



MONTMORENCY

DIRECTION DES MOYENS GÉNÉRAUX / ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Secrétariat général

RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°133

SEPTEMBRE – OCTOBRE 2021

**MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC
A PARTIR DU 18 NOVEMBRE 2021**

SOMMAIRE

Délibérations :

Conseil Municipal du 30 septembre 2021

p 1 à p 116

DIRECTION DES MOYENS GENERAUX - ADMINISTRATION GENERALE

- 1- Election d'un nouvel adjoint au maire en remplacement d'un adjoint démissionnaire
- 2- Modification du tableau relatif aux indemnités des élus locaux
- 4- Modification de la composition des commissions municipales
- 5- Désignation d'un conseiller municipal au sein du Conseil d'Ecole maternelle Pasteur en remplacement d'un conseiller municipal démissionnaire

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

- 6-Modification du tableau des effectifs
- 7- Fixation de la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué et conditions d'occupation de ces logements
- 8- Conditions d'utilisation des biens mis à disposition des agents pour l'exercice de leurs missions et modalités d'octroi des avantages en nature

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

- 9- Autorisation donnée au Maire de signer une convention d'assistance architecturale avec le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement du Val d'Oise (C.A.U.E. 95)
- 10- Division foncière de la parcelle AH 479 afin de détacher un lot d'environ 39,5 m2 et cession de ce lot
- 11- Autorisation donnée au Maire de signer une convention de coopération avec l'Association Foncière Logement dans le cadre du dispositif Digneo

- 12- Convention entre la commune et le Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-De-France (SIGEIF) pour la création, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de recharges de véhicules électriques (IRVE)

DIRECTION DES MOYENS GENERAUX - FINANCES

- 13- Taxe foncière sur les propriétés bâties – Limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation
- 14- Dissolution de la Caisse des Ecoles
- 15- Décision modificative n°2 du budget 2021

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

16- Approbation de l'avenant n°1 à la Convention pluriannuelle d'adhésion au pack lecture publique Communautaire

17- Approbation de la modification des modalités d'inscription à la bibliothèque municipale Aimée Césaire dans le cadre de la mise en œuvre du Pass'Bib

18- Adoption de la charte Navigo Culture pour le Musée Jean-Jacques Rousseau

DIRECTION DE L'EDUCATION

19- Autorisation donnée au Maire de signer la convention territoriale globale (CTG) avec la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2025

20- Autorisation donnée au Maire de signer la convention d'objectifs et de financement Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) avec le Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2025

21- Autorisation donnée au Maire de signer les conventions d'objectifs et de financement prestation de service « Accueil de loisirs sans hébergement » Périscolaire et Extrascolaire avec le Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2025

DECISIONS RENDUES COMPTE :

Conseil Municipal du 30 septembre 2021

p 117 à p 132

Décisions du Maire prises du 01/09/2021 au 31/10/2021 en vertu de l'article L2122.22 du code général des collectivités territoriales :

p 133 à p 202

N°	OBJET DE LA DECISION	DATES		
		DECISION	ENREG. S/P	PUBLIC
09.21.139	Attribution concession 30 ans	01/09/21	06/09/21	07/09/21
09.21.140	Renouvellement concession 30 ans	01/09/21	06/09/21	07/09/21
09.21.141	Renouvellement concession 30 ans	01/09/21	06/09/21	07/09/21
09.21.142	Attribution concession 15 ans	03/09/21	09/09/21	10/09/21
09.21.143	Convention de mise à disposition d'équipements sportifs couverts avec l'association MB TAEKWONDO ACADEMIE, pour l'année 2021-2022	03/09/21	06/09/21	06/09/21
09.21.144	Convention de prêt d'œuvres pour l'exposition de Nicolas Neyman	06/09/21	09/09/21	09/09/21
09.21.145	Mise à disposition de la salle Lucie Aubrac pour l'association « A partir de douze »	09/09/21	14/09/21	14/09/21
09.21.146	Attribution de concession de case de Columbarium 30 ans	09/09/21	23/09/21	23/09/21

09.21.147	Accord-cadre 21ST01-Fourniture de vêtements de travail et d'équipements de protection pour les agents municipaux Lot n°1 -Fourniture de vêtements de travail pour les services techniques Lot n°2-Fourniture d'équipements de protection individuelle et collective	15/09/21	17/09/21	17/09/21
09.21.148	Attribution concession 50 ans	15/09/21	22/09/21	22/09/21
09.21.149	Attribution concession 50 ans	15/09/21	22/09/21	22/09/21
09.21.150	Conversion concession 15 ans	15/09/21	23/09/21	23/09/21
09.21.151	Demande de subvention 2021 dans le cadre de l'extension des horaires d'ouverture de la Bibliothèque A.Césaire le dimanche	21/09/21	24/09/21	24/09/21
09.21.152	Attribution de concession de case columbarium 10 ans	23/09/21	24/09/21	24/09/21
09.21.153	Défense des intérêts de la Ville dans le cadre d'un contentieux engagé par Mme UBIO devant la cour d'appel de Versailles contre la Ville de Montmorency : désignation d'un avocat	27/09/21	29/09/21	29/09/21
09.21.154	Acceptation d'indemnités d'assurance : dégradation de matériel urbain situé 17 avenue de Domont, survenue le 21 septembre 2021	27/09/21	29/09/21	29/09/21
09.21.155	Attribution concession 15 ans	28/09/21	01/10/21	01/10/21
09.21.156	Accord-cadre 21SI07-Interconnexion de sites et fourniture d'accès à internet Lot n°1 : Interconnexion de sites MPLS Lot n°2 : Fourniture d'accès internet ADSL Lot n°3 : Fourniture d'accès internet FTTH/FTTO	28/09/21	06/10/21	06/10/21
09.21.157	Accord-cadre 21COM01-Impressions de supports de communication en papier et PLV Lot n°1 : Impression papier Lot n°2 : Impression PLV	28/09/21	03/11/21	03/11/21
10.21.158	Convention prêt d'œuvres pour l'exposition de Valentin Lozano	05/10/21	08/10/21	08/10/21
10.21.159	Convention relative à la mise à disposition d'un agent du Centre de Gestion pour une mission d'assistance à l'archivage	13/10/21	19/10/21	19/10/21
10.21.160	Demande de subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise pour l'équipement en matériel informatique du Relais petite enfance	13/10/21	18/10/21	18/10/21
10.21.161	Attribution d'une concession funéraire n°11367 dans le cimetière rue de Groslay	14/10/21	18/10/21	19/10/21
10.21.162	Acceptation d'indemnités d'assurance : grille d'enceinte du château de Dino endommagée le 13 juin 2021	14/10/21	20/10/21	20/10/21
10.21.163	Attribution d'une concession funéraire n°11368 dans le cimetière rue de Groslay	14/10/21	19/10/21	20/10/21

10.21.164	Accord-cadre 21SF01 relatif à la fourniture divers articles de bureau, de papier, de consommables informatiques et d'enveloppes Lot n°1 : Fourniture papier Lot n°2 : Fourniture d'articles de bureau et de papeterie Lot n°3 : Fourniture de consommables informatiques Lot n°4 : Fourniture d'enveloppes sérigraphiées	18/10/21	08/11/21	08/11/21
10.21.165	Attribution de concession de case columbarium 30 ans	19/10/21	25/10/21	26/10/21
10.21.166	Attribution de concession de case columbarium 10 ans	19/10/21	25/10/21	26/10/21
10.21.167	Décision rectificative de la décision 12.20.192	19/10/21	25/10/21	26/10/21
10.21.169	Fixation des tarifs des séjours ski pour l'année 2022	25/10/21	03/11/21	03/11/21
10.21.170	Attribution de concession de case Columbarium 10 ans	25/10/21	03/11/21	04/11/21
10.21.171	Avenant n°1 au marché subséquent MS20ED10 relatif au séjour ski pour les enfants de 15 à 17 ans pour l'hiver 2021	25/10/21	03/11/21	03/11/21
10.21.172	Fixation des tarifs des séjours ski pour l'année 2022	27/10/21	09/11/21	09/11/21

ARRETES DU MAIRE PRIS DU 01/09/2021 AU 31/10/2021 :

p 203 à p 264

Service Urbanisme.....	p 205 à p 228
Service Affaires Générales.....	p 229 à p 236
Service Juridique	p 237 à p 244
Voirie.....	p 245 à p 264

DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2021

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N°1

OBJET :

Election d'un nouvel adjoint au
maire en remplacement d'un
adjoint démissionnaire

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 30 septembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le 30 septembre à 20 heures

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement
convoqué le 24 septembre 2021, s'est réuni à la Salle des Fêtes, 3, avenue Foch,
sous la présidence de M. THORY, Maire.

Présents :

M.PEGARD, Mme SOUMAT, M. BRIANCHON, Mme NOACHOVITCH,
M.SAURAY, Mme PHILIPPON, M. DAUX, M. DALOYAU,
Mme DAUBELCOUR, M. GUIRAUDET, Mme QUIRET, M.GALLIMIDI (à
partir de 20h10), Mme BERRA, Mme IRRILO, M. CUSMANO,
Mme ANGELO, M.ARNOULT, Mme HAGEGE-RADUTA, M.GELLER,
Mme DUHALDE, M.TAYBI, Mme DARROUX, M.AVEAUX, M.WISS,
Mme BODILSEN, M.RAUMEL, M.ESKENAZI, Mme CHENET,
M.BOUTRON, Mme BOEHM, Mme BONNET, M.ZULI, M.DUCHÊNE.

Absente excusée :

Mme GROSJEAN.....Procuration à M.ARNOULT

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles
le : 07 OCT. 2021

Secrétaire de séance :

M.TAYBI

Publiée le : 07 OCT. 2021

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency le : 07 OCT. 2021

Pour le Maire et par délégation
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET



« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans
un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux
auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2021

DELIBERATION N° 1

OBJET : ELECTION D'UN NOUVEL ADJOINT AU MAIRE EN REMPLACEMENT D'UN ADJOINT DEMISSIONNAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-4, L 2122-7, L 2122-7-2, L 2122-10 et L 2122-15,

Vu la délibération n°2 du 5 juillet 2020 portant création de 10 postes d'adjoints au maire,

Vu la délibération n°3 du 5 juillet 2020 relative à l'élection des adjoints au maire,

Vu l'arrêté municipal n°30-2020 du 9 juillet 2020 donnant délégation de fonction et de signature du Maire à l'Adjoint démissionnaire,

Considérant la vacance du poste d'un adjoint au Maire dont la démission a été acceptée par Monsieur le préfet par courrier du 25 Août 2021, reçu le 27 Août 2021,

Considérant que lorsqu'un poste d'adjoint est vacant, le Conseil municipal peut décider que le nouvel adjoint occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élus démissionnaire,

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pourvoir le poste vacant du 8^{ème} adjoint,

Considérant qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue,

Vu la présentation qui en a été faite devant la Commission d'Administration générale en date du 14 septembre 2021,

Vu la note de présentation et sur rapport de M.le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

DECIDE que l'adjoint à désigner occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élus qui occupait précédemment le poste devenu vacant,

PROCEDE à la désignation du 8^{ème} adjoint au maire au scrutin secret à la majorité absolue :

1^{er} tour de scrutin : liste des candidats aux fonctions d'adjoint :

Candidate présentée par la liste « Demain Montmorency » : Laurence DUHALDE

Michèle NOACHOVITCH et Yanis RAUMEL sont appelés comme assesseurs pour former le bureau.

1^{er} tour de scrutin :

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

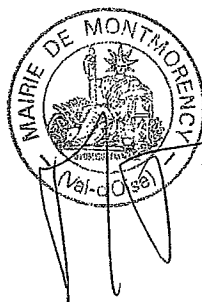
- . Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- . Nombre de votants (enveloppes déposées) : 35
- . Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (article L. 66 du Code électoral) : 6
- . Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (article L. 65 du Code électoral) : 7
- . Nombre de suffrages exprimés : 22
- . Majorité absolue : 12

Nombre de suffrages obtenus : 22

Est en conséquence élue :

- 8^{ème} adjoint : Laurence DUHALDE.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.



Maxime THORY
Maire de Montmorency

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N°2

OBJET :

Modification du tableau relatif
aux indemnités des élus locaux

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 30 septembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le 30 septembre à 20 heures

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement
convoqué le 24 septembre 2021, s'est réuni à la Salle des Fêtes, 3, avenue Foch,
sous la présidence de M. THORY, Maire.

Présents :

M.PEGARD, Mme SOUMAT, M. BRIANCHON, Mme NOACHOVITCH,
M.SAURAY, Mme PHILIPPON, M. DAUX, M. DALOYAU,
Mme DAUBELCOUR, M. GUIRAUDET, Mme QUIRET, M.GALLIMIDI (à
partir de 20h10), Mme BERRA, Mme IRRILO, M. CUSMANO,
Mme ANGELO, M.ARNOULT, Mme HAGEGE-RADUTA, M.GELLER,
Mme DUHALDE, M.TAYBI, Mme DARROUX, M.AVEAUX, M.WISS,
Mme BODILSEN, M.RAUMEL, M.ESKENAZI, Mme CHENET,
M.BOUTRON, Mme BOEHM, Mme BONNET, M.ZUILLI, M.DUCHÊNE.

Absente excusée :

Mme GROSJEAN.....Procuration à M.ARNOULT

Transmise en S/P Préfecture de Sarcelles
le : 07 OCT. 2021

Publiée le : 07 OCT. 2021

Secrétaire de séance :

M.TAYBI

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency le : 07 OCT. 2021

Pour le Maire et par délégation
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET



« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans
un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux
auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2021

DELIBERATION N°2

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU RELATIF AUX INDEMNITES DES ELUS LOCAUX

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-4, L 2122-7, L 2122-7-2, L 2122-10 et L 2122-15,

Vu le procès-verbal d'élection du Maire et des Adjoints en date du 5 juillet 2020,

Vu la délibération n°2 du 5 juillet 2020 portant création de 10 postes d'adjoints au maire,

Vu la délibération n°3 du 5 juillet 2020 relative à l'élection des adjoints au maire,

Vu la délibération n°19 du 16 juillet 2020 relative aux indemnités des élus,

Vu la démission de Madame HAGEGE-RADUTA de son poste d'adjointe acceptée par le Préfet le 25 Août 2021,

Vu la délibération n°1 du 30 septembre 2021, relative à l'élection de Madame Laurence DUHALDE en remplacement d'un adjoint démissionnaire,

Considérant que sans modifier l'enveloppe indemnitaire globale fixée par la délibération n° 19 du 16 juillet 2020, il est nécessaire de mettre à jour le tableau récapitulatif des indemnités des élus,

Considérant, l'élection de Madame Laurence DUHALDE, en tant que 8^{ème} adjoint, il est nécessaire d'intégrer son nom afin de modifier le tableau,

Vu l'avis favorable de la Commission d'administration générale en date du 14 septembre 2021,

Vu la note de présentation et sur rapport de M. le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

DECIDE de modifier le tableau qui avait été annexé à la délibération n° 19 du 16 juillet 2020,

ANNEXE à la présente délibération le nouveau tableau récapitulatif des indemnités allouées au Maire, adjoints et conseillers municipaux délégués tenant compte de l'élection de Madame Laurence DUHALDE en tant que 8^{ème} adjoint,

DIT que la présente délibération prend effet à compter de l'exercice effectif des fonctions de Madame Laurence DUHALDE,

IMPUTE la dépense au chapitre 020 nature 6531 du budget.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Maxime THORY
Maire de Montmorency



**Tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres
de l'assemblée délibérante annexé à la délibération n°2 du 30 SEPTEMBRE 2021**

Calcul du montant de l'enveloppe globale :

FONCTION	MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE AU 01/01/2020	POURCENTAGE de l'indice brut 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique au 01/01/2020	TOTAL DE L'ENVELOPPE GLOBALE AU 01/01/2020
Maire	3 500.46 € (90% de l'IB terminal)	90 %	16 335.46 €
Adjoint (au nombre de 10)	1 283.50€ (33% de l'IB terminal) x 10 = 12 835 €	33 %	

Répartition de l'enveloppe globale :

FONCTION	NOM, PRENOM	Pourcentage de l'IB terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Indemnité de base au 01/01/2020	Montant de la majoration canton (15%)	MONTANT MENSUEL BRUT DE L'INDEMNITE MAJOREE AU 01/01/2020
Maire	THORY Maxime	87.80 %	3 415.00 €	15 %	3 927.25 €
1 ^{er} Adjoint	PEGARD Stéphane	26.95 %	1 048.00 €	15 %	1 205.20 €
2 ^{ème} Adjoint	SOUMAT Caroline	26.95 %	1 048.00 €	15 %	1 205.20 €
3 ^{ème} Adjoint	BRIANCHON Serge	26.95 %	1 048.00 €	15 %	1 205.20 €
4 ^{ème} Adjoint	NOACHOVITCH Michèle	26.95 %	1 048.00 €	15 %	1 205.20 €
5 ^{ème} Adjoint	SAURAY Eric	26.95 %	1 048.00 €	15 %	1 205.20 €
6 ^{ème} Adjoint	PHILIPPON Aziza	26.95 %	1 048.00 €	15 %	1 205.20 €
7 ^{ème} Adjoint	DAUX Jean-Pierre	26.95 %	1 048.00 €	15 %	1 205.20 €
8 ^{ème} Adjoint	DUHALDE Laurence	26.95 %	1 048.00 €	15 %	1 205.20 €
9 ^{ème} Adjoint	DALOYAU Anthony	26.95 %	1 048.00 €	15 %	1 205.20 €
10 ^{ème} Adjoint	DAUBELCOUR Laëticia	26.95 %	1 048.00 €	15 %	1 205.20 €
1 ^{er} Conseiller délégué	ARNOULT Thibaud	7.84 %	305.00 €	15 %	350.75 €
2 ^{ème} Conseiller délégué	ANGELO Emilie	7.84 %	305.00 €	15 %	350.75 €
3 ^{ème} Conseiller délégué	CUSMANO François	7.84 %	305.00 €	15 %	350.75 €

4 ^{ème} Conseiller délégué	IRRILO Ophélie	7.84 %	305.00 €	15 %	350.75 €
5 ^{ème} Conseiller délégué	GUIRAUDET Pierre	7.84 %	305.00 €	15 %	350.75 €
6 ^{ème} Conseiller délégué	GALLIMIDI Joël	7.84 %	305.00 €	15 %	350.75 €
7 ^{ème} Conseiller délégué	QUIRET Annie	7.84 %	305.00 €	15 %	350.75 €
8 ^{ème} Conseiller délégué	BERRA Véronique	7.84 %	305.00 €	15 %	350.75 €
Total mensuel			16 335.00€		18 785.25 €

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N°4

OBJET :

MODIFICATION DE LA
COMPOSITION DES
COMMISSIONS
MUNICIPALESEXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 30 septembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le 30 septembre à 20 heures

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de 35Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement
convoqué le 24 septembre 2021, s'est réuni à la Salle des Fêtes, 3, avenue Foch,
sous la présidence de M. THORY, Maire.Présents :

M.PEGARD, Mme SOUMAT, M. BRIANCHON, Mme NOACHOVITCH,
M.SAURAY, Mme PHILIPPON, M. DAUX, M. DALOYAU,
Mme DAUBELCOUR, M. GUIRAUDET, Mme QUIRET, M.GALLIMIDI (à
partir de 20h10), Mme BERRA, Mme IRRIO, M. CUSMANO,
Mme ANGELO, M.ARNOULT, Mme HAGEGE-RADUTA, M.GELLER,
Mme DUHALDE, M.TAYBI, Mme DARROUX, M.AVEAUX, M.WISS,
Mme BODILSEN, M.RAUMEL, M.ESKENAZI, Mme CHENET,
M.BOUTRON, Mme BOEHM, Mme BONNET, M.ZUILL, M.DUCHÊNE.

Absente excusée :

Mme GROSJEAN.....Procuration à M.ARNOULT

Transmise en S/Prefecture de Sarcelles
le : 07 OCT. 2021Secrétaire de séance :

M.TAYBI

Publiée le : 07 OCT. 2021

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency le : 07 OCT. 2021Pour le Maire et par délégation
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans
un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux
auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2021

DELIBERATION N°4

OBJET. : MODIFICATION DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Vu les articles L 2121-8, L. 2121-21 et L. 2121.22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2 du Conseil Municipal du 16 juillet 2020 par laquelle le conseil Municipal a créé sept commissions municipales et procédé à l'élection des membres de ces commissions, modifiée par délibération n°5 du 1^{er} octobre 2020,

Vu la délibération n°6 du Conseil Municipal du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a créé une commission ad'hoc pour le règlement intérieur du Conseil Municipal et procédé également à l'élection de ces membres,

Considérant que Monsieur François DETTON, tête de liste de « l'Avenir Ensemble » était membre de la commission des Affaires Culturelles et Patrimoine, de la commission des Finances et du Développement Economique et de la commission ad'hoc pour le règlement du Conseil Municipal,

Considérant que Madame Adélaïde PIAZZI, membre de la liste de « l'Avenir Ensemble » était membre de la commission des Affaires Sociales et de la commission d'Administration Générale,

et qu'ils ont tous deux démissionné de leurs fonctions de conseillers municipaux par courriers datés et réceptionnés en séance du Conseil Municipal du 24 juin 2021,

Considérant que Monsieur Yves ZUILI et Monsieur Charles DUCHENE, suivants sur cette liste sont appelés à les remplacer au sein du Conseil, Madame Christine AMIRAULT ayant démissionné de ses fonctions de conseillère municipale par courriel réceptionné le 16 juillet 2021,

Considérant que Madame Stella MORRONE, membre de la liste « Demain Montmorency » était membre de la commission des Affaires Sociales et qu'elle a démissionné également de ses fonctions de conseillère municipale par courrier daté du 11 septembre 2021, réceptionné le 12 septembre 2021,

Considérant que Monsieur Yanis RAUMEL, suivant sur cette liste est appelé à la remplacer au sein du Conseil,

Considérant qu'il convient de pourvoir au remplacement de Monsieur François DETTON, de Madame Adélaïde PIAZZI et de Madame Stella MORRONE au sein desdites commissions,

Considérant que par courrier réceptionné le 10 septembre 2021, Madame Laurence DUHALDE a démissionné de ses fonctions de membre de la commission du Cadre de Vie, de l'Urbanisme, des Infrastructures, des Transports, et de l'Environnement ainsi que Monsieur Stéphane PEGARD de celles de membre de la commission des Affaires Scolaires et Périscolaires par lettre reçue le 17 septembre 2021, et qu'il convient également de pourvoir à leur remplacement au sein de ces commissions,

Vu la présentation qui en a été faite devant la Commission d'Administration générale en date du 14 septembre 2021,

Vu la note de présentation et sur rapport de M. le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

ADOpte la nouvelle composition des commissions suivantes :

Commission des Affaires Sociales

Serge BRIANCHON
Michèle NOACHOVITCH
Aziza PHILIPPON
Pierre GUIRAUDET
Joël GALLIMIDI
Sylvie BODILSEN
Yanis RAUMEL
Pascale BOEHM
Charles DUCHÊNE

Commission des Affaires Scolaires et Périscolaires

Emilie ANGELO
Béatrice HAGEGE-RADUTA
Véronique BERRA
Annie QUIRET
Caroline SOUMAT
Ophélie IRRILO
Laurence DUHALDE
Martine CHENET
Hélène BONNET

Commission du Cadre de Vie, de l'Urbanisme, des Infrastructures, des Transports, et de l'Environnement

Maen TAYBI
Stéphane PEGARD
Pierre GUIRAUDET
Jean-Pierre DAUX
Emilie ANGELO
Béatrice HAGEGE-RADUDA
Annie QUIRET
Charles DUCHÊNE
Bruno BOUTRON

Commission des Affaires Culturelles et Patrimoine

Romain GELLER
Eric SAURAY
Caroline SOUMAT
Sylvie BODILSEN
Jean-Pierre DAUX
Michèle NOACHOVITCH
Ophélie IRRILO
Martine CHENET
Bruno BOUTRON

Commission des Finances et du Développement Economique

Thibaud ARNOULT
Serge BRIANCHON
Anthony DALOYAU
François CUSMANO
Marine DARROUX
Jacques AVEAUX
Emma GROSJEAN
Pascale BOEHM
Yves ZUILLI

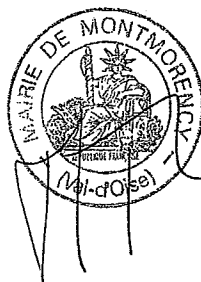
Commission ad'hoc pour le règlement intérieur du Conseil Municipal

Serge BRIANCHON
Stéphane PEGARD
Pierre GUIRAUDET
Jean-Pierre DAUX
Eric SAURAY
Aziza PHILIPPON
Anthony DALOYAU
Romain ESKENAZI
Yves ZUILLI

Commission d'Administration Générale

Laurence DUHALDE
Pierre GUIRAUDET
Laetitia DAUBELCOUR
Eric SAURAY
Anthony DALOYAU
Christian WISS
Joël GALLIMIDI
Romain ESKENAZI
Yves ZUILLI.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.



Maxime THORY
Maire de Montmorency

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N°5

OBJET :

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉSIGNATION D'UN
CONSEILLER MUNICIPAL
AU SEIN DU CONSEIL
D'ECOLE MATERNELLE
PASTEUR EN
REMPLACEMENT D'UN
CONSEILLER MUNICIPAL
DEMISSIONNAIRE

Séance ordinaire du 30 septembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le 30 septembre à 20 heures

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement
convoué le 24 septembre 2021, s'est réuni à la Salle des Fêtes, 3, avenue Foch,
sous la présidence de M. THORY, Maire.

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de 35

Présents :

M.PEGARD, Mme SOUMAT, M. BRIANCHON, Mme NOACHOVITCH,
M.SAURAY, Mme PHILIPPON, M. DAUX, M. DALOYAU,
Mme DAUBELCOUR, M. GUIRAUDET, Mme QUIRET, M. GALLIMIDI
(à partir de 20h10), Mme BERRA, Mme IRRILO, M. CUSMANO,
Mme ANGELO, M.ARNOULT, Mme HAGEGE-RADUTA, M.GELLER,
Mme DUHALDE, M.TAYBI, Mme DARROUX, M.AVEAUX, M.WISS,
Mme BODILSEN, M.RAUMEL, M.ESKENAZI, Mme CHENET,
M.BOUTRON, Mme BOEHM, Mme BONNET, M.ZUILL, M.DUCHÊNE.

Absente excusée :

Mme GROSJEAN.....Procuration à M.ARNOULT

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles
le : 07 OCT. 2021

Publiée le : 07 OCT. 2021

Secrétaire de séance :

M.TAYBI

Certifiée exécutoire par le Maire
Montmorency le : 07 OCT. 2021

Pour le Maire et par délégation
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET



« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans
un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours
gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2021

DELIBERATION N°5

OBJET : DÉSIGNATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL AU SEIN DU CONSEIL D'ECOLE MATERNELLE PASTEUR EN REMPLACEMENT D'UN CONSEILLER MUNICIPAL DEMISSIONNAIRE

Vu les articles L. 2121-21 et L. 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles D. 411-1 et suivant du Code de l'Education,

Considérant la nécessité de désigner un représentant de la commune pour siéger au conseil des écoles publiques de la Ville.

Vu la délibération n°15 du 16 juillet 2020 par laquelle, le Conseil Municipal a procédé à la désignation d'un conseiller municipal au sein de chaque conseil d'école maternelles et élémentaires de la commune,

Considérant que Madame Stella MORRONE, désignée au conseil d'école maternelle Pasteur, a démissionné de ses fonctions de Conseillère municipale par courrier réceptionné le 12 septembre 2021, et par le fait de toutes les fonctions et représentations qui s'y attachent, et qu'il convient de la remplacer,

Vu la présentation qui en a été faite devant la Commission d'Administration générale en date du 14 septembre 2021,

Vu la note de présentation et sur rapport de M. le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret,

Le Conseil Municipal,

PROCEDE à la désignation de :

- **Ecole maternelle Pasteur**

Est candidate : Marine DARROUX

A obtenu : 28 voix pour et 7 abstentions

Est désignée représentante : Marine DARROUX

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.



Maxime THORY
Maire de Montmorency

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N°6

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

OBJET :

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

MODIFICATION DU
TABLEAU DES EFFECTIFS

Séance ordinaire du 30 septembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le 30 septembre à 20 heures

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement convoqué le 24 septembre 2021, s'est réuni à la Salle des Fêtes, 3, avenue Foch, sous la présidence de M. THORY, Maire.

Présents :

M.PEGARD, Mme SOUMAT, M. BRIANCHON, Mme NOACHOVITCH, M.SAURAY, Mme PHILIPPON, M. DAUX, M. DALOYAU, Mme DAUBELCOUR, M. GUIRAUDET, Mme QUIRET, M. GALLIMIDI (à partir de 20h10), Mme BERRA, Mme IRRILO, M. CUSMANO, Mme ANGELO, M.ARNOULT, Mme HAGEGE-RADUTA, M.GELLER, Mme DUHALDE, M.TAYBI, Mme DARROUX, M.AVEAUX, M.WISS, Mme BODILSEN, M.RAUMEL, M.ESKENAZI, Mme CHENET, M.BOUTRON, Mme BOEHM, Mme BONNET, M.ZUILL, M.DUCHÊNE.

Absente excusée :

Mme GROSJEAN.....Procuration à M.ARNOULT

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles
le : 07 OCT. 2021

Publiée le : 07 OCT. 2021

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency le : 07 OCT. 2021

Secrétaire de séance :

M.TAYBI

Pour le Maire et par délégation
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET



« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2021

DELIBERATION N°6

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (notamment l'article 97-I),

Vu le tableau des effectifs annexé au budget primitif 2021,

Vu l'avis favorable de la commission d'Administration Générale du 14 septembre 2021,

Vu la note de présentation et sur rapport de Mme DAUBELCOUR,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

CREE :

FILIERE TECHNIQUE

- 1 poste d'ingénieur à temps complet pour occuper la fonction de Responsable bâtiments
- 2 postes d'adjoints techniques territoriaux à temps complet pour occuper les fonctions d'ATSEM

FILIERE ANIMATION

- 1 poste d'adjoint territorial d'animation à temps non complet à raison de 28h00 hebdomadaires

Les rémunérations seront déterminées par référence à la grille indiciaire des cadres d'emplois correspondants. Un régime indemnitaire sera également versé aux titulaires des postes le cas échéant.

Tous ces emplois créés, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, pourront être occupés par un agent contractuel, titulaire d'un diplôme de niveau correspondant au cadre d'emplois, recruté à durée déterminée au vu de l'application de l'article 3-3 alinéa 1, article 3-2 ou article 3-3 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

IMPUTE la dépense au chapitre 012 du budget.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Maxime THORY
Maire de Montmorency



ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N°7

OBJET :

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

FIXATION DE LA LISTE DES
EMPLOIS POUR LESQUELS
UN LOGEMENT DE
FONCTION PEUT ETRE
ATTRIBUE ET CONDITIONS
D'OCCUPATION DE CES
LOGEMENTS

Séance ordinaire du 30 septembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le 30 septembre à 20 heures

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement
convoqué le 24 septembre 2021, s'est réuni à la Salle des Fêtes, 3, avenue Foch,
sous la présidence de M. THORY, Maire.

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de 35

Présents :

M.PEGARD, Mme SOUMAT, M. BRIANCHON, Mme NOACHOVITCH,
M.SAURAY, Mme PHILIPPON, M. DAUX, M. DALOYAU,
Mme DAUBELCOUR, M. GUIRAUDET, Mme QUIRET, M. GALLIMIDI
(à partir de 20h10), Mme BERRA, Mme IRRIO, M. CUSMANO,
Mme ANGELO, M.ARNOULT, Mme HAGEGE-RADUTA, M.GELLER,
Mme DUHALDE, M.TAYBI, Mme DARROUX, M.AVEAUX, M.WISS,
Mme BODILSEN, M.RAUMEL, M.ESKENAZI, Mme CHENET,
M.BOUTRON, Mme BOEHM, Mme BONNET, M.ZULLI, M.DUCHÊNE.

Absente excusée :

Mme GROSJEAN.....Procuration à M.ARNOULT

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles
le : 07 OCT. 2021

Secrétaire de séance :

Publiée le : 07 OCT. 2021

M.TAYBI

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency le : 07 OCT. 2021

Pour le Maire et par délégation
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SOROT



« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un
délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux
auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2021

DELIBERATION N°7

OBJET : FIXATION DE LA LISTE DES EMPLOIS POUR LESQUELS UN LOGEMENT DE FONCTION PEUT ETRE ATTRIBUE ET CONDITIONS D'OCCUPATION DE CES LOGEMENTS

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes,

VU l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R.2124-72 et R.4121-3-3 du code général de la propriété des personnes publiques,

VU les délibérations n°14 du Conseil Municipal du 30 mars 2015, n°8 du 29 juin 2015, n°17 du 30 juin 2017 et n°3 du 24 juin 2019,

CONSIDÉRANT que les organes délibérants des collectivités territoriales fixent la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance par la collectivité concernée, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois,

CONSIDÉRANT que les décisions individuelles sont prises en application de cette délibération par l'autorité territoriale ayant le pouvoir de nomination,

CONSIDÉRANT qu'il y a nécessité absolue de service lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate,

CONSIDÉRANT que la notion d'utilité de service a disparu au profit de la convention d'occupation précaire avec astreinte lorsqu'un agent est tenu d'accomplir un service d'astreinte mais qu'il ne remplit pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement par nécessité absolue de service,

CONSIDÉRANT que les avantages accessoires liés à l'usage du logement doivent être fixés dans le respect du principe de parité entre les agents relevant des fonctions publiques de l'État et territoriale et qu'il ne peut être légalement accordé aux fonctionnaires territoriaux des prestations

auxquelles ne peuvent prétendre les agents de l'État occupant des emplois soumis aux mêmes contraintes,

CONSIDÉRANT les contraintes liées à l'exercice des fonctions afférentes à certains emplois de la commune de Montmorency et les possibilités fixées par la réglementation,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser et de synthétiser en un seul et même acte administratif les délibérations n°8 du Conseil Municipal du 29 juin 2015, n°17 du 30 juin 2017 et n°3 du 24 juin 2019 fixant la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué et les conditions d'occupation de ces logements,

CONSIDÉRANT que le logement dédié au Directeur Général des Services n'est plus attribué comme logement de fonction,

VU l'avis favorable du Comité technique du 7 juillet 2021,

VU l'avis favorable de la commission d'Administration générale en date du 14 septembre 2021,

VU la note de présentation et sur rapport de Mme DAUBELCOUR,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

DÉCIDE d'actualiser et de synthétiser en un seul et même acte administratif la liste des emplois pour lesquels il peut être attribué un logement de fonction :

1. Nécessité absolue de service :

Emplois	Adresses	Description du logement
Gardien de l'hôtel de Ville et de la salle des fêtes	2 avenue Foch 95160 MONTMORENCY	96 m ² Salle à manger 2 chambres
Gardien de gymnase (Gallerands)	40 bis, rue des Gallerands 95160 MONTMORENCY	60 m ² Salon / Salle à manger 2 chambres
Gardien des installations sportives du parc des sports Nelson Mandela	4 chemin de la Butte aux pères 95160 MONTMORENCY	67 m ² Salle à manger 3 chambres
Gardien de conservatoire de Musique et de Danse	23-25 rue du Temple 95160 MONTMORENCY	75 m ² Salon / Salle à manger 2 chambres
Agent polyvalent de la Régie Bâtiment	2 rue des Loges 95160 MONTMORENCY	90 m ² - 1 ^{ER} étage 4 pièces
Coordinateur des équipements sportifs	28 rue de Groslay 95160 MONTMORENCY	79 m ² 4 pièces

2. Convention d'occupation précaire avec astreinte :

Emplois	Adresses	Description du logement
Responsable de la régie propreté	45 avenue de Domont 95160 MONTMORENCY	94 m ² Salon 3 chambres
Agent logistique évènementiel	39 ter, rue de Jaigny 95160 MONTMORENCY	53 m ² Salon 2 chambres
Responsable de la régie bâtiment	2 rue des Loges 95160 MONTMORENCY	2EME ETAGE - 55 m ² F2 + COMBLE
Agent polyvalent à la Régie Bâtiment	1 place Claude Lalet 95160 MONTMORENCY	88 m ² - BAT 2 - 1ER ETAGE Double salon 2 chambres
Chargé d'exploitation cadre de vie	15 rue Beaumarchais 95160 MONTMORENCY	67 m ² Salon / Salle à manger 2 chambres
Conservateur des cimetières	28 rue de Groslay 95160 MONTMORENCY	75 m ² Salon 3 chambres

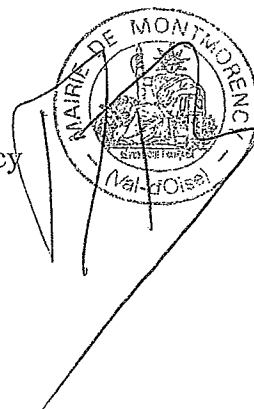
DECIDE que le logement sis 11 rue du Docteur Demirleau, destiné au Directeur Général des Services ne sera plus un logement de fonction et qu'ainsi la Ville pourra en disposer librement,

AUTORISE le Maire à prendre les décisions individuelles concernant les bénéficiaires de ces avantages en application de la présente délibération,

DIT que la présente délibération abroge les précédentes délibérations n°14 du Conseil Municipal du 30 mars 2015, n°8 du 29 juin 2015, n°17 du 30 juin 2017 et n°3 du 24 juin 2019.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Maxime THORY
Maire de Montmorency



ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N°8

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

OBJET :

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CONDITIONS
D'UTILISATION DES BIENS
MIS A DISPOSITION DES
AGENTS POUR L'EXERCICE
DE LEURS MISSIONS ET
MODALITES D'OCTROI DES
AVANTAGES EN NATURE

Séance ordinaire du 30 septembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le 30 septembre à 20 heures

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement
convoqué le 24 septembre 2021, s'est réuni à la Salle des Fêtes, 3, avenue Foch,
sous la présidence de M. THORY, Maire.

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de 35

Présents :

M.PEGARD, Mme SOUMAT, M. BRIANCHON, Mme NOACHOVITCH,
M.SAURAY, Mme PHILIPPON, M. DAUX, M. DALOYAU,
Mme DAUBELCOUR, M. GUIRAUDET, Mme QUIRET, M. GALLIMIDI
(à partir de 20h10), Mme BERRA, Mme IRRILO, M. CUSMANO,
Mme ANGELO, M.ARNOULT, Mme HAGEGE-RADUTA, M.GELLER,
Mme DUHALDE, M.TAYBI, Mme DARROUX, M.AVEAUX, M.WISS,
Mme BODILSEN, M.RAUMEL, M.ESKENAZI, Mme CHENET,
M.BOUTRON, Mme BOEHM, Mme BONNET, M.ZULI, M.DUCHÊNE.

Absente excusée :

Mme GROSJEAN.....Procuration à M.ARNOULT

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles
le : 07 OCT. 2021

Secrétaire de séance :

Publiée le : 07 OCT. 2021

M.TAYBI

Certifiée exécutoire par le Maire.
Montmorency le : 07 OCT. 2021

Pour le Maire et par délégation
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET



« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un
délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux
auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2021

DELIBERATION N°8

OBJET : CONDITIONS D'UTILISATION DES BIENS MIS A DISPOSITION DES AGENTS POUR L'EXERCICE DE LEURS MISSIONS ET MODALITES D'OCTROI DES AVANTAGES EN NATURE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2123-18-1-1,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération n°5 du Conseil Municipal du 23 juillet 2020,

Considérant que le Conseil Municipal doit désormais délibérer annuellement pour fixer les modalités d'attribution et d'usage des avantages en nature dont bénéficient le personnel communal, ainsi que les conditions de mise à disposition des véhicules appartenant à la collectivité,

Considérant que les avantages en nature sont traditionnellement définis comme des biens ou des services fournis ou mis à disposition d'un agent par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet à l'intéressé de ne pas supporter tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé (Fourniture de repas, d'un logement, d'un véhicule, ...),

Considérant que la ville octroie des avantages en nature à agents municipaux dont il convient, dès lors, de préciser les modalités d'attribution et d'utilisation,

Vu l'avis favorable de la commission d'Administration Générale du 14 septembre 2021,

Vu la note de présentation et sur rapport de Mme DAUBELCOUR,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

AUTORISE l'attribution gratuite de repas aux agents ci-dessous mentionnés lorsque les nécessités de services et les contraintes les obligent à rester sur leur lieu de travail :

- Les animateurs encadrant les enfants lors du déjeuner, affectés à la surveillance de la restauration scolaire.
- Les ATSEM encadrant les enfants lors du déjeuner.
- Les agents des structures « petite enfance » intervenant auprès des enfants moyens et grands.

Cette attribution ne constitue pas un avantage en nature et ne nécessite donc pas d'être valorisée.

DECIDE de valoriser sur les salaires les repas attribués gratuitement aux autres agents (Agents d'entretien, agents de restauration...) alors même que leur mission ne le prévoit pas et que leur rôle pédagogique ne le justifie pas,

FIXE le montant de référence pour le calcul de cet avantage au montant annuel défini par l'URSSAF.

AUTORISE l'attribution d'un véhicule de fonction au Directeur Général des Services de façon permanente et exclusive pour ses usages professionnels ainsi que pour ses déplacements privés. Cette attribution constitue un avantage en nature.

RETIENT pour le calcul de l'avantage en nature (uniquement pour les véhicules de fonction) l'évaluation forfaitaire annuelle qui sera valorisée sur les salaires.

AUTORISE l'attribution d'un véhicule de service avec remisage à domicile pour le Directeur des Services Techniques, le Responsable Cadre de Vie, le Responsable Bâtiments, ainsi que les responsables régie bâtiments et cadres assurant des astreintes (en fonction des périodes d'astreintes), sans utilisation à titre privé. Cette attribution ne constitue pas un avantage en nature.

DEFINIT les octrois et autorisations à compter du 30 septembre 2021 jusqu'au 29 septembre 2022.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Maxime THORY
Maire de Montmorency



ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N°9

OBJET :

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

AUTORISATION DONNEE AU
MAIRE DE SIGNER UNE
CONVENTION D'ASSISTANCE
ARCHITECTURALE AVEC LE
C.A.U.E. 95

Séance ordinaire du 30 septembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le 30 septembre à 20 heures

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement convoqué le 24 septembre 2021, s'est réuni à la Salle des Fêtes, 3, avenue Foch, sous la présidence de M. THORY, Maire.

Présents :

M.PEGARD, Mme SOUMAT, M. BRIANCHON, Mme NOACHOVITCH,
M.SAURAY, Mme PHILIPPON, M. DAUX, M. DALOYAU,
Mme DAUBELCOUR, M. GUIRAUDET, Mme QUIRET, M. GALLIMIDI (à
partir de 20h10), Mme BERRA, Mme IRRILO, M. CUSMANO,
Mme ANGELO, M.ARNOULT, Mme HAGEGE-RADUTA, M.GELLER, Mme
DUHALDE, M.TAYBI, Mme DARROUX, M.AVEAUX, M.WISS, Mme
BODILSEN, M.RAUMEL, M.ESKENAZI, Mme CHENET, M.BOUTRON,
Mme BOEHM, Mme BONNET, M.ZUILLI, M.DUCHÊNE.

Absente excusée :

Mme GROSJEAN.....Procuration à M.ARNOULT

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles
le : 07 OCT. 2021

Secrétaire de séance :

Publiée le : 07 OCT. 2021

M.TAYBI

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency le : 07 OCT. 2021

Pour le Maire et par délégation
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET



« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2021

DELIBERATION N°9

OBJET : AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER UNE CONVENTION D'ASSISTANCE ARCHITECTURALE AVEC LE C.A.U.E. 95

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L.2122-21 suivants ;

VU la convention d'assistance architecturale 2021 du C.A.U.E. 95, annexée à la présente ;

VU l'avis favorable de la commission du Cadre de vie, de l'Urbanisme, des Infrastructures, des Transports et de l'Environnement en date du 16 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le C.A.U.E. a pour vocation de développer l'information du public dans les domaines de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement, et qu'il n'intervient pas comme un prestataire de services ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de sa mission de conseil, une permanence à destination du public et des professionnels est mise en place depuis 2013 à travers une convention d'assistance architecturale ;

CONSIDÉRANT que cette permanence, tenue tous les 3^e mardis du mois, en matinée, est sollicitée par les pétitionnaires (particuliers, architectes, aménageurs) ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de poursuivre pour l'année 2022 et les années à venir cette démarche d'accompagnement architectural auprès du public, des élus et des techniciens de la Commune ;

VU la note de présentation et sur rapport de M.PEGARD ;

Après en avoir délibéré,

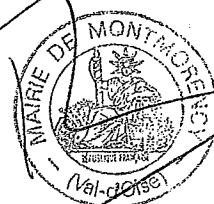
Le Conseil Municipal à l'unanimité ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention telle qu'annexée à la présente ;

IMPUTE tous les ans la dépense à la nature 6281.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Maxime THORY
Maire de Montmorency



CONVENTION D'ASSISTANCE ARCHITECTURALE - 2022 - - Ville de Montmorency / CAUE95 -

Entre :

Le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement du Val d'Oise, (CAUE 95) représenté par sa Présidente, Mme Véronique PELISSIER
Situé au Moulin de la Couleuvre, rue des Deux Ponts à Pontoise (95300),
ci-après dénommé le « CAUE 95 »,

et,

La Commune de Montmorency – 2 avenue Foch – 95160 Montmorency
représentée par son Maire, M. Maxime THORY
ci-après dénommée « la commune ».

Préambule :

Le CAUE du Val d'Oise, mis en place par le Conseil général en 1978, est une association à but non lucratif qui exerce une mission de service public, conformément à la loi du 3 janvier 1977 modifiée, portant création des CAUE et au décret 78-172 du 9 février 1978 portant approbation de leurs statuts.

L'article 7 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture précise ses missions comme suit :

- le CAUE a pour vocation de développer l'information, la sensibilité et l'esprit de participation du public dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement ;
- Il contribue, directement ou indirectement, à la formation et au perfectionnement des maîtres d'ouvrage, des professionnels et des agents des administrations et des collectivités qui interviennent dans le domaine de la construction ;
- Il fournit aux personnes qui désirent construire, des informations et les conseils propres à assurer la qualité architecturale des constructions et leur bonne insertion dans le site environnant, urbain ou rural, sans toutefois se charger de la maîtrise d'œuvre ;
- il est à la disposition des collectivités et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet d'architecture, d'urbanisme ou d'environnement.

Dans le cadre de ses missions légales, le CAUE, qui n'est pas un prestataire de services mais un organisme de conseil, mène avec les collectivités ou institutions qui le souhaitent des actions concertées pouvant être formalisées par des conventions.

Celles-ci ne correspondent ni à un acte de commerce, ni à la vente de prestations.

I - OBJET

Dans le cadre des missions légales le CAUE 95 met en place une permanence architecturale dont l'objectif est de fournir aux personnes qui désirent construire les informations, orientations propres à assurer la qualité architecturale des constructions, leur bonne intégration au site environnant ainsi qu'une meilleure efficacité énergétique.

II – MOYENS & OBLIGATIONS DES PARTIES

- La permanence ouverte au public est gratuite tant pour le particulier que pour la Commune.
- La Commune est tenue d'adhérer au CAUE selon le barème défini, soit 1.375,00€ pour une collectivité locale de 10.001 à 40.000 habitants.
 - « La cotisation valable pour l'année civile concernée est fixée chaque année par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration.
 - Le montant des cotisations des membres actifs et bienfaiteurs est pondéré selon la qualité des adhérents. L'adhésion à l'association et le paiement de la cotisation sont obligatoires dès lors que l'intervention sollicitée va au-delà du conseil ponctuel. Conformément à l'article 7 des statuts, tout adhérent peut faire acte de candidature au conseil d'administration dans le collège des membres élus par l'assemblée générale. Il peut ainsi participer aux orientations, au suivi et à l'évaluation des actions menées par le CAUE. »
- Extrait du règlement intérieur du CAUE 95.
- La permanence architecturale est assurée par un architecte-conseil du CAUE selon le principe d'une demi-journée par mois.
- La Commune s'engage à informer ses habitants de l'existence de cette permanence et de ses horaires.
- La Commune prend en charge l'organisation et la gestion des rendez-vous avec les particuliers et en informe le secrétariat du CAUE.
- La Commune prévoit un local à disposition de l'architecte et s'engage à lui communiquer les documents d'urbanisme nécessaires à la consultation.
- Le CAUE établit une fiche synthétisant la demande et les conseils apportés au pétitionnaire. Le conseil du CAUE n'a pas de valeur d'autorisation.
- La Commune reconnaît l'architecte du CAUE comme indépendant de son autorité dans une mission de service public dont l'objectif est d'une part, la qualité architecturale, et d'autre part de faire participer l'habitant à son cadre de vie.
- Un bilan annuel des permanences pourra être établi conjointement.

III – MODE D'INTERVENTION

- La permanence est fixée au 3^e Mardi matin de chaque mois, de 9h00 à 12h00.

IV – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est établie pour une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie.

V – LITIGE

En cas de difficulté de travail, le maire de la commune s'engage à réunir les parties en désaccord pour trouver une solution pratique et permettre de rendre le service public au particulier opérationnel.

Fait le
En deux exemplaires originaux.

M. Maxime THORY
Maire

Mme Véronique PELISSIER
Présidente du CAUE 95

**CONSEIL
D'ARCHITECTURE
D'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT
DU VAL D'OISE**

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N°10

OBJET :

DIVISION FONCIERE DE LA
PARCELLE AH 479 AFIN DE
DETACHER UN LOT
D'ENVIRON 39,5 M² ET
CESSION DE CE LOT

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 30 septembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le 30 septembre à 20 heures

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement convoqué le 24 septembre 2021, s'est réuni à la Salle des Fêtes, 3, avenue Foch, sous la présidence de M. THORY, Maire.

Présents :

M.PEGARD, Mme SOUMAT, M. BRIANCHON, Mme NOACHOVITCH, M.SAURAY, Mme PHILIPPON, M. DAUX, M. DALOYAU, Mme DAUBELCOUR, M. GUIRAUDET, Mme QUIRET, M. GALLIMIDI (à partir de 20h10), Mme BERRA, Mme IRRILO, M. CUSMANO, Mme ANGELO, M.ARNOULT, Mme HAGEGE-RADUTA, M.GELLER, Mme DUHALDE, M.TAYBI, Mme DARROUX, M.AVEAUX, M.WISS, Mme BODILSEN, M.RAUMEL, M.ESKENAZI, Mme CHENET, M.BOUTRON, Mme BOEHM, Mme BONNET, M.ZUILLI, M.DUCHÊNE.

Absente excusée :

Mme GROSJEAN.....Procuration à M.ARNOULT

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles
le : 07 OCT. 2021

Publiée le : 07 OCT. 2021

Secrétaire de séance :

M.TAYBI

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency le : 07 OCT. 2021

Pour le Maire et par délégation
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET



« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2021

DELIBERATION N°10

OBJET : DIVISION FONCIERE DE LA PARCELLE AH 479 AFIN DE DETACHER UN LOT D'ENVIRON 39,5 M² ET CESSION DE CE LOT

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L.2122-21 et suivants et L. 2241-1 et suivants ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2211-1, L.2221-1, L. 3211-14, L. 3221-1 et les dispositions réglementaires correspondantes ;

VU le code civil, et notamment l'article 1593 ;

VU le procès-verbal de bornage du 27 octobre 2020 dressé par le cabinet GTA Géomètres Experts délimitant les limites séparatives entre les parcelles AH 231 et AH 479 ;

VU le plan de division proposé délimitant un lot d'une surface de 39,5 m² environ tel qu'annexé à la présente ;

VU le courrier du 22/07/2021 adressé à Mme PHILIPPON Constance, propriétaire de la parcelle AH 231, proposant l'acquisition, par elle ou les propriétaires futurs de son bien, du lot de 39,5 m² environ pour un montant de 2 500 €, hors frais de notaires, et la mise à leur charge de la reprise de la clôture ;

VU l'attestation notariale de vente en date du 16 juillet 2021 indiquant que la parcelle AH 231 appartenant à Mme PHILIPPON Constance a été acquise par M. et Mme PINTO CASTANHEIRA;

VU la réponse de M. et Mme PINTO CASTANHEIRA José et Tania en date du 29 juillet 2021 ci-annexée ;

VU l'avis n° 2021-95428-61825 de la Division des missions domaniales de la Direction départementale des Finances Publiques en date du 27 août 2021 ci-annexé ;

VU l'avis favorable de la commission du Cadre de vie, de l'Urbanisme, des Infrastructures, des Transports et de l'Environnement en date du 16 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le terrain AH 479 appartient au domaine privé de la Ville ;

CONSIDÉRANT que lors d'un bornage contradictoire, il a été constaté que la limite foncière de propriété entre les parcelles AH 231 et AH 479 ne correspondait pas à la limite de fait ;

CONSIDÉRANT qu'une emprise au sol de 39,50 m² environ, considéré comme terrain d'agrément, affectée à la parcelle AH 231 empiète sur la parcelle AH 479 ;

CONSIDÉRANT que cette bande de terrain d'environ 39,50 m² n'est pas nécessaire à la Ville et peut être détachée de la parcelle AH 479 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, aux fins de régularisation foncière de cette emprise au sol, de procéder en premier lieu à la division foncière de la parcelle AH 479 par un géomètre afin de détacher le lot de 39,50 m² environ ;

CONSIDÉRANT que le lot détaché, d'une surface de 39,5 m² environ, peut par la suite être cédé au propriétaire de la parcelle AH 231 afin d'y être rattaché ;

CONSIDÉRANT que la propriété de la parcelle AH 231 a évolué au 16 juillet 2021 puisque le terrain a été acquis par M. et Mme PINTO CASTANHEIRA auprès de Mme PHILIPPON Constance ;

CONSIDÉRANT que M. et Mme PINTO CASTANHEIRA ont donné leur accord pour cette cession dans les conditions définies ci-dessus ;

CONSIDÉRANT que par un avis n° 2021-95428-61825, la Division des missions domaniales de la Direction départementale des Finances Publiques a considéré que le prix de 2 500 euros était acceptable s'agissant d'une régularisation ;

VU la note de présentation et sur rapport de M.PEGARD ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité ;

AUTORISE la division foncière de la parcelle AH 479 par un géomètre-expert en vue du détachement d'un lot de 39,50 m² environ à rattacher à la parcelle AH 231 conformément au plan de division ci-annexé.

INDIQUE que les frais de géomètre seront mis à la charge de la Ville.

DONNE mandat et autorise Monsieur le Maire à signer tout pouvoir au géomètre-expert dans le cadre de la division de la parcelle cadastrée section AH n°479, à signer tout document et à déposer toute demande visant à diviser ladite parcelle afin d'en extraire un lot de 39,5 m² environ conformément au plan de division ci-annexé.

APPROUVE la vente au profit de M. et Mme PINTO CASTANHEIRA José et Tania, propriétaires de la parcelle AH 231, du lot de 39,50 m² environ issu de la division foncière à venir de la parcelle AH 479 et à rattacher à la parcelle AH 231.

Parcelle	Adresse/Lieu dit	Surface	Propriétaire actuel
AH 479 en partie (division à venir)	Rue de la Fosse aux Moines	39,5 m ² environ	Ville de Montmorency

FIXE le prix de la vente à 2500 € (deux-mille-cinq-cents euros).

INDIQUE que les frais d'acquisition et les frais liés au remplacement de la clôture en sus seront à la charge des acquéreurs.

DONNE mandat et autorise Monsieur le Maire à signer la promesse de vente, l'acte authentique et tout document y afférent et poursuivre toute formalité visant à la bonne application des présentes.

APPROUVE la régularisation de cette cession par un office notarial qui sera désigné par une décision ultérieure, prise en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui aura la charge d'établir l'éventuelle promesse de vente et l'acte authentique.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

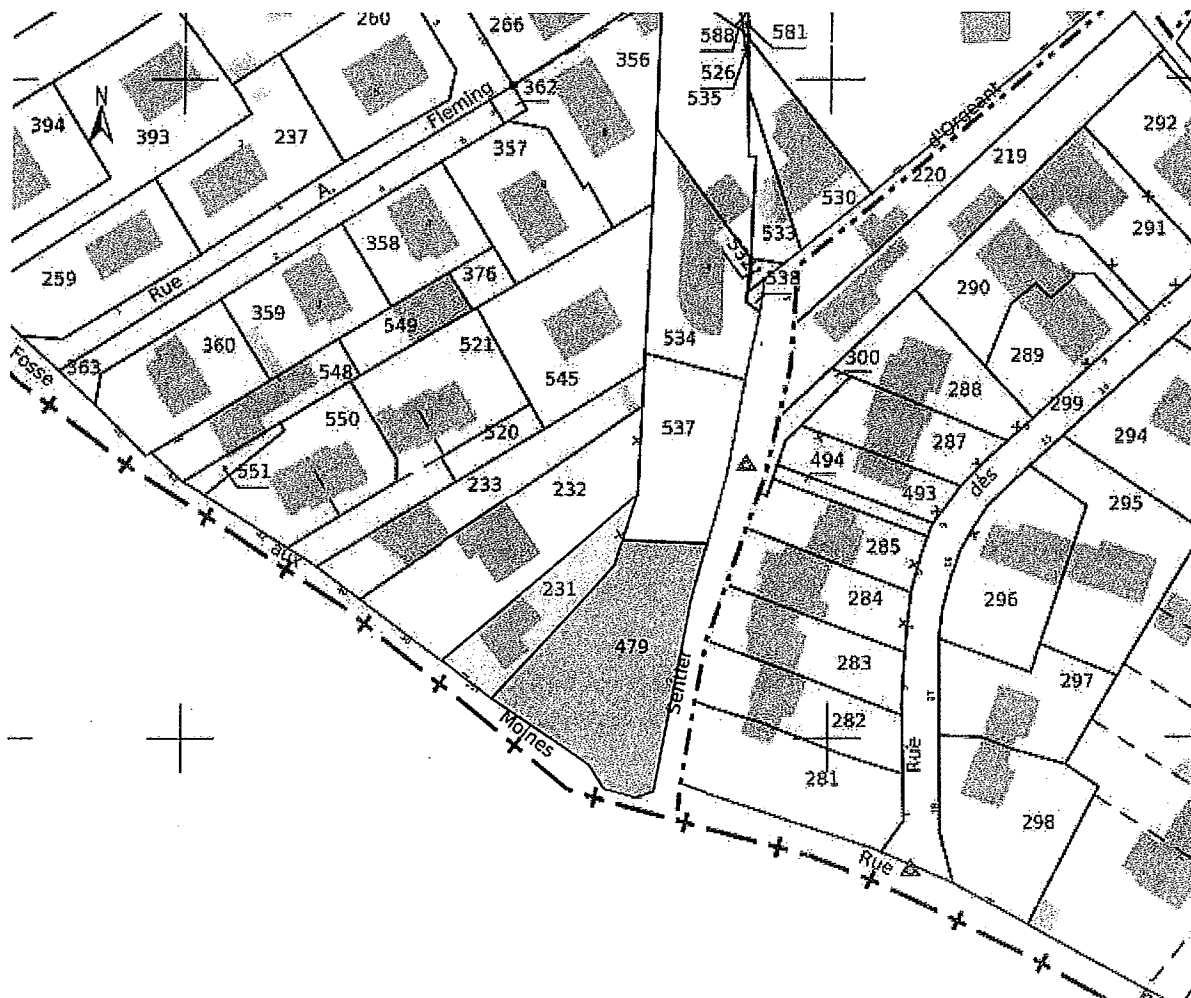
Maxime THORY
Maire de Montmorency



Annexe 1 – Plan cadastral

En rouge : parcelle AH 479 – Propriété de la Commune de Montmorency

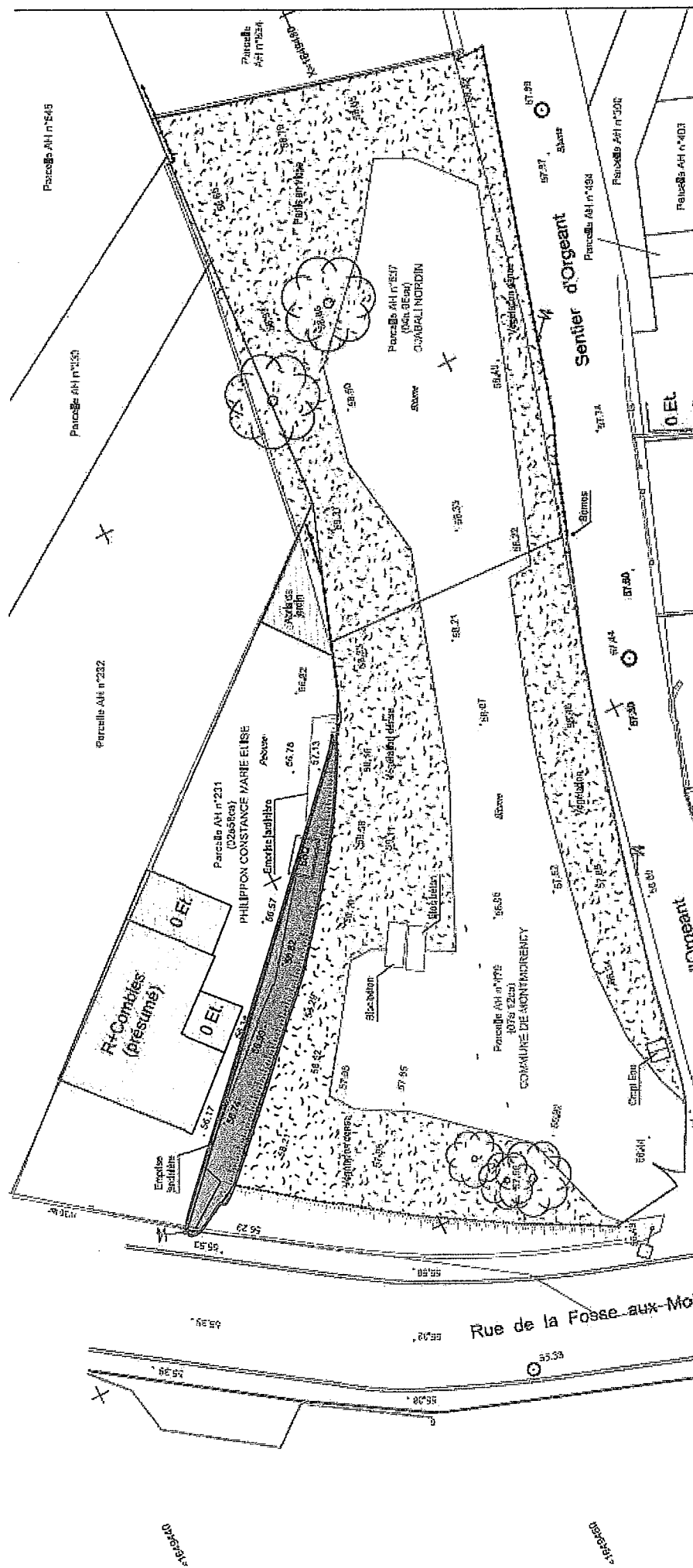
En bleu : parcelle AH 231 – Propriété de M .et Mme PINTO CASTANHEIRA



Annexe 2 : Plan de division de la parcelle AH 479

En rouge : lot à détacher

Trait marron : limites parcellaires actuelles





RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE
5 AVENUE BERNARD HIRSCH
95010 CERGY-PONTOISE

Direction départementale
des Finances publiques du Val-d'Oise
Pôle Gestion Publique
Division des missions domaniales
5 avenue Bernard Hirsch
CS 20104
95010 Cergy-Pontoise
Téléphone : 01-34-41-10-70
Mél. : ddfip95.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Marie-Annick Michoux
Téléphone : 01 34 41 10 70
Réf. : 2021-95428-61825

Vos Réf. : Dossier DS n° 5223917

AFFAIRE SUIVIE PAR : MADAME BÉRANGÈRE ROUSSEAU

A Cergy, le 27 août 2021

AVIS DU DOMAINE

Sollicité par Monsieur le Maire de Montmorency

1- **Service consultant :** Service Urbanisme

2- **Date de la demande d'avis :** Demande d'avis domanial déposée sur le site
Démarches simplifiées le 17 août 2021.

Affaire suivie par MADAME BÉRANGÈRE ROUSSEAU

3- **Propriétaire :** Commune de Montmorency

4- **Objet :** Avis sur la valeur vénale d'un bien immobilier.

5- **Description sommaire de l'immeuble compris dans l'opération :**

Montmorency : rue de la fosse aux Moines

Emprise de 39,5 m² à prélever sur la parcelle cadastrée section AH n° 479 et
incorporée de fait dans la propriété limitrophe cadastrée section AH n° 231.

Cette emprise correspond à une bande de terrain pentue actuellement aménagée
en jardinière.

6- **Situation locative :** Occupation de fait

7- **Réglementation d'urbanisme :**

Selon le Plan Local d'Urbanisme en vigueur : Zone urbaine UC correspondant au
tissu d'habitat mixte à dominante pavillonnaire présent dans une grande partie du
territoire de Montmorency. Les principes réglementaires visent à préserver les
caractéristiques de ce tissu constitutif de l'identité montmorencéenne tout en
permettant son renouvellement.

Zone non aedificandi et marge de recul de l'emplacement réservé pour l'avenue du
Parisis.

Zone C du Plan d'Exposition au Bruit.

8- Avis sur les conditions financières de l'opération :

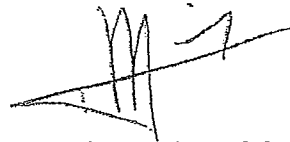
L'accord intervenu entre les parties fixant le montant de la transaction à hauteur de 2 500 € est acceptable s'agissant de la régularisation d'une occupation de fait. Il est toutefois à noter que cette valeur se situe dans la fourchette basse des valeurs de marché généralement constatées pour des terrains d'agrément.

9- Condition et durée de validité de l'avis :

L'évaluation contenue dans le présent avis n'intègre pas les coûts éventuels de mise en conformité avec les législations sur l'amiante, le plomb, les insectes xylophages ou les terrains pollués.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans un délai d'un an ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, voire les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour la directrice départementale des finances publiques,
L'inspectrice des finances publiques,



Marie-Annick Michoux

M José Castanheira et Mme Tania Castanheira
36 Ter rue de la Fosse aux Moines
95160 Montmorency

Hôtel de Ville
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
Service Urbanisme, Aménagement et
Développement du Territoire
2, avenue Foch
BP 70101
95162 Montmorency Cedex

Montmorency, le 29 juillet 2021

Lettre recommandée avec AR

V/REF : ID/BR 2021-2082

AFFAIRE SUIVIE PAR : Ingrid DJOKOVIC

Objet : Proposition d'acquisition - 36 ter rue de la Fosse aux Moines

Madame,

Suite au courrier en date du 22 juillet 2021 adressé à Mme Philippon Constance pour une proposition de vente d'un montant de 2500 € pour la régularisation de la bande de terrain de 39,50 m² issue de la parcelle cadastrée AH 479 sise à l'angle de la rue de la Fosse aux Moines et du sentier d'Orgeant à Montmorency.

Nous vous indiquons être d'accord avec votre-proposition entant que nouveaux propriétaires du 36 Ter rue de la Fosse aux Moines depuis le 16 juillet 2021.

Nous restons à votre disposition pour vous adresser les documents et les coordonnées nécessaires pour l'avancement du dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.



MONTMORENCY

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

Service Urbanisme, Aménagement et Développement du Territoire

Madame PHILIPPON Constance
36 ter rue de la Fosse aux Moines
95160 MONTMORENCY

Montmorency, le

22 JUL. 2021

Lettre recommandée avec AR n°2C 162 220 5052 5

N/REF : ID/BR 2021-2082

AFFAIRE SUIVIE PAR : Ingrid DJOKOVIC

Objet : Proposition d'acquisition – 36 ter rue de la Fosse aux Moines

Madame,

Par courrier en date du 11 juin 2021, une proposition de vente d'un montant de 5000 € vous a été faite pour la régularisation de la bande de terrain de 39,50 m² issue de la parcelle cadastrée AH 479 sise à l'angle de la rue de la Fosse aux Moines et du sentier d'Orgeant à Montmorency.

Vous nous avez fait part, par courrier en date du 12 juillet 2021, d'une contre-proposition d'un montant de 1000 €.

Je vous indique que nous refusons cette contre-proposition et vous proposons un montant ferme et définitif s'élevant à 2500 € pour la cession de cette bande de terrain par la Ville au profit des propriétaires actuels ou futurs de la parcelle cadastrée AH 231. Les frais de notaire et les frais de remplacement de la clôture seront à votre charge ou à celle de votre acquéreur.

A cet effet, je vous remercie de bien vouloir me confirmer par écrit votre accord et celui des acquéreurs et me transmettre leurs coordonnées complètes.

Cette régularisation foncière au prix de 2500 € sera soumise en Conseil municipal pour confirmer l'engagement des parties.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Bien à vous

Maxime THORY

Maire de Montmorency

Service Urbanisme, Aménagement et
Développement du Territoire
Téléphone : 01 39 34 98 10
Fax : 01 39 64 16 09
Courriel : stechniques@ville-montmorency.fr

Adresse postale
Hôtel de Ville
2, avenue Foch
BP 70101
95162 Montmorency Cedex

Accueil
1 avenue Rey de Foresta
95160 Montmorency

50 Bis, avenue Charles de Gaulle
92200 NEUILLY-SUR-SEINE

Téléphone : 01.47.22.51.51
Télécopie : 01.47.22.58.03

email : etude.fauzancohen@paris.notaires.fr

Dossier suivi par
Anna GABBAY
anna.gabbay.92055@paris.notaires.fr

VENTE Mme PHILIPPON/ M. et Mme CASTANHEIRA
1002511 /MCF /ABG /

ATTESTATION

Aux termes d'un acte reçu par Maître Annie COHEN Notaire associé de la SELARL « FAUZAN COHEN Notaires Neuilly », titulaire d'un Office Notarial à NEUILLY-SUR SEINE (Hauts-de-Seine), 50 Bis avenue Charles de Gaulle, le 16 juillet 2021 il a été constaté la VENTE,

Avec la participation de Maître Alain GIRARDOT, notaire à PARIS, assistant le VENDEUR.

Par :

Madame Constance Marie Elise PHILIPPON, Etudiante, demeurant à MONTMORENCY (95160) 36 Ter rue de la Fosse aux Moines.
Née à PARIS 15ÈME ARRONDISSEMENT (75015), le 5 juin 1995.
Célibataire.

Au profit de :

Monsieur José PINTO CASTANHEIRA, Conducteur de Travaux, et Madame Tânia REIS, Assistante Comptable/Planificateur, demeurant ensemble à MONTMORENCY (95160) 79 Bis rue des Chesneaux.
Monsieur est né à AMARANTE (PORTUGAL), le 11 octobre 1983,
Madame est née à AMARANTE (PORTUGAL), le 23 avril 1986.

Quotités acquises :

Monsieur José PINTO CASTANHEIRA et Madame Tânia REIS acquièrent la pleine propriété du BIEN objet de la vente pour le compte de leur communauté.

Identification des biens

DESIGNATION

A MONTMORENCY (VAL-D'OISE) 95160 36 Ter Rue de la Fosse aux Moines,
Une propriété bâtie, sur une parcelle de configuration allongée présentant une façade sur la rue de la Fosse aux Moines et composée:
- d'un rez-de-chaussée comprenant: entrée, cuisine, salon/salle à manger, wc, une chambre, une salle de bains,
- d'un étage comprenant des combles aménagés composé de deux chambres, salle de bains avec WC.

Figurant ainsi au cadastre :

Metro Station Les Sablons ligne 1 – Station Vélib' Avenue Charles de Gaulle – Bus 73 arrêt Les Sablons
CRPCEN N°92055
SIRET 80740130200011
CDC IBAN FR2340031000010000434668P73
RIC CDCGRPP

Section	N°	Lieudit	Surface
AH	231	36T RUE DE LA FOSSE AUX MOINES	00 ha 02 a 58 ca

Une vue aérienne extraite du site Géoportail demeure ci-annexée.

PROPRIETE JOUISSANCE

L'**ACQUEREUR** est propriétaire du **BIEN** à compter du jour de la signature.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les parties déclarant que le **BIEN** est entièrement libre de location ou occupation.

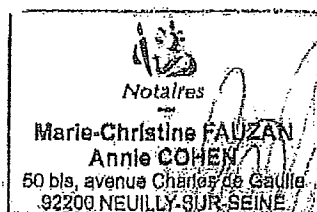
PRIX

La cession a été conclue moyennant le prix de **QUATRE CENT TRENTE-CINQ MILLE EUROS (435 000,00 EUR)**.

Ce prix a été payé comptant et quittancé à l'acte.

EN FOI DE QUOI la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

FAIT A Neuilly-sur-Seine
LE 16 JUILLET 2021



ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N°11

OBJET :

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

AUTORISATION DONNEE
AU MAIRE DE SIGNER UNE
CONVENTION DE
COOPERATION AVEC
L'ASSOCIATION FONCIERE
LOGEMENT DANS LE
CADRE DU DISPOSITIF
DIGNEO

Séance ordinaire du 30 septembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le 30 septembre à 20 heures

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement convoqué le 24 septembre 2021, s'est réuni à la Salle des Fêtes, 3, avenue Foch, sous la présidence de M. THORY, Maire.

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de 35

Présents :

M.PEGARD, Mme SOUMAT, M. BRIANCHON, Mme NOACHOVITCH,
M.SAURAY, Mme PHILIPPON, M. DAUX, M. DALOYAU,
Mme DAUBELCOUR, M. GUIRAUDET, Mme QUIRET, M. GALLIMIDI
(à partir de 20h10), Mme BERRA, Mme IRRILO, M. CUSMANO,
Mme ANGELO, M.ARNOULT, Mme HAGEGE-RADUTA, M.GELLER, Mme
DUHALDE, M.TAYBI, Mme DARROUX, M.AVEAUX, M.WISS, Mme
BODILSEN, M.RAUMEL, M.ESKENAZI, Mme CHENET, M.BOUTRON,
Mme BOEHM, Mme BONNET, M.ZULI, M.DUCHÊNE.

Absente excusée :

Mme GROSJEAN.....Procuration à M.ARNOULT

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles
le : 07 OCT. 2021

Publiée le : 07 OCT. 2021

Secrétaire de séance :

M.TAYBI

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency le : 07 OCT. 2021

Pour le Maire et par délégation
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET



« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2021

DELIBERATION N°11

OBJET : AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER UNE CONVENTION DE COOPERATION AVEC L'ASSOCIATION FONCIERE LOGEMENT DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DIGNEO

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L.2122-21 suivants ;

VU la convention de veille foncière en date du 27 mars 2013 et son avenant en date du 26 mars 2021 signés avec l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France ;

VU la convention de coopération « Investissement et Mixité » de l'association Foncière Logement, annexée à la présente ;

VU l'avis favorable de la commission du Cadre de vie, de l'Urbanisme, des Infrastructures, des Transports et de l'Environnement en date du 16 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'association Foncière Logement a créé un dispositif dénommé « Foncière Logement - Digneo » ;

CONSIDÉRANT qu'à travers ce dispositif, le but est de résorber les habitats indignes, insalubres ou concernés par un péril, notamment dans les centres-villes ;

CONSIDÉRANT que la convention ci-annexée permet à la Ville d'identifier des secteurs sur lesquels l'association Foncière Logement réalisera des études de faisabilité ;

CONSIDÉRANT que ces études peuvent conduire à la rédaction d'un protocole foncier puis d'une cession permettant par la suite d'engager les études opérationnelles et la réalisation d'un projet immobilier permettant une opération de réhabilitation ou de démolition-reconstruction intégrant des logements privés conventionnés et des logements locatifs libres abordables ;

CONSIDÉRANT que cette convention est complémentaire avec la convention de veille foncière et de maîtrise foncière signée entre la Ville et l'Etablissement Public Foncier d'Île-de-France permettant d'assurer la maîtrise foncière pour la réalisation de programmes de logements locatifs sociaux et la résorption d'habitat indigne ;

CONSIDÉRANT que les secteurs seront à définir ultérieurement ;

VU la note de présentation et sur rapport de M.PEGARD ;

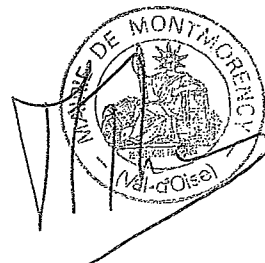
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal par 28 voix pour et 7 abstentions ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention telle qu'annexée à la présente.

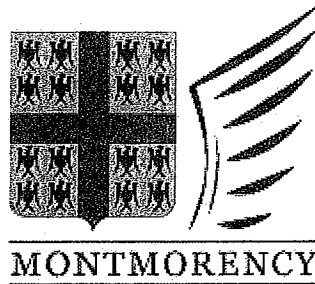
CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Maxime THORY
Maire de Montmorency



**Convention de Coopération « Investissement et Mixité »
Ville de Montmorency**

**Modalités d'intervention du dispositif Digneo de l'Association
Foncière Logement contribuant à la réalisation de la Stratégie de
Lutte contre l'Habitat Indigne**



Entre les soussignés :

1 / La Ville de Montmorency représentée par Monsieur le Maire, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du 30 septembre 2021;

Ci-après dénommée « la Communauté » ou « la Collectivité »,

2 / L'Association dénommée Association Foncière Logement, à travers son dispositif « Foncière Logement – Digneo », association déclarée régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée dont le siège social est à Paris, représentée par Monsieur Yanick le Meur, agissant en qualité de Directeur Général, aux termes des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes de la décision du conseil d'administration tenu le ,

Ci-après dénommée « la Foncière Logement », « AFL » ou « Foncière Logement – Digneo »

Article 1 : Objet de la convention

Foncière Logement – Digneo, en tant qu'investisseur immobilier d'intérêt général et la Ville de Montmorency, en tant que collectivité territoriale, compétente en matière d'habitat, sont toutes deux fortement engagées dans la lutte contre l'habitat indigne.

La présente convention vient consacrer l'engagement commun des parties et leur collaboration dans l'étude d'opérations de recyclage d'habitat (très) dégradé, voire indigne.

Article 2 : les enjeux de l'habitat indigne sur le territoire de la ville de Montmorency

La présente convention de coopération participe de la politique de l'habitat de la collectivité par la conclusion de partenariats innovants pour lutter contre l'habitat indigne.

Article 3 : Foncière Logement - DIGNEO, un dispositif immobilier de transformation de l'habitat indigne

Depuis sa création, Foncière Logement agit au sein du groupe Action Logement pour procurer des logements locatifs aux salariés du secteur privé tout en contribuant à la mixité sociale des villes et quartiers.

En avril 2019, dans le cadre de la convention relative au Plan d'Investissement Volontaire d'Action Logement, l'association Foncière Logement s'est engagée à participer à la lutte contre l'habitat indigne ou insalubre, avec le soutien de l'État. A l'horizon 2023, elle investira 400 M€ de ressources Action Logement, dans l'acquisition et la réhabilitation ou la production en neuf d'environ **4 000** logements en résorption d'habitats dégradés, indignes, insalubres ou en péril dans les centres-villes.

1. Un outil au service de l'intérêt général

En 2020, la France compte plus de 420 000 logements potentiellement indignes, selon le ministère du Logement. Face à la tragédie humaine et au scandale économique et social de l'habitat indigne, Foncière Logement - Digneo mobilise son expérience et son modèle économique au service des Villes, des intercommunalités et de leurs partenaires opérationnels pour venir stabiliser et compléter l'action publique.

Avec 37 600 logements produits depuis 2003, l'association à but non lucratif Foncière Logement s'est affirmée en tant qu'investisseur et opérateur au cœur des villes et des quartiers. Elle a ainsi créé dans les zones les plus tendues une offre de logement de qualité architecturale et environnementale, adaptée aux besoins des salariés quel que soit leur niveau de revenu.

Fort de cette expérience, d'un mode d'action agile et d'un modèle économique solide, Foncière Logement peut aujourd'hui mobiliser **Digneo** aux côtés des villes, intercommunalités et territoires engagés dans la gestion de crise de l'habitat indigne.

Foncière Logement - Digneo a pour mission de participer à la résorption de l'habitat indigne en réalisant et en gérant des logements de qualité pour les salariés. Elle agit dans les zones tendues où la demande croissante des salariés se heurte à une offre de logements dégradés et/ou proposée par des propriétaires qui peuvent être peu scrupuleux voire délictueux.

Foncière Logement - Digneo sauvegarde des patrimoines urbains et architecturaux, lutte contre l'étalement urbain et participe à l'objectif de Zéro Artificialisation Nette en redonnant une nouvelle attractivité aux centres-villes. Elle produit ainsi des logements adaptés aux besoins des salariés et des entreprises, en termes de surfaces, d'équipements et de loyers, allant du

locatif conventionné (niveaux de loyer du PLUS au PLS) au libre abordable (voir annexe 1) et s'engage sur leur qualité et leur faible impact environnemental. Foncière Logement - Digneo stabilise la vie technique et sociale des immeubles dans le temps. Elle sécurise aussi l'avenir des salariés puisque le patrimoine contribue au financement des caisses de retraite Agirc-Arrco, auxquelles il pourra être transféré gratuitement la part qui ne sera pas vendue à terme.

2. Une offre de service aux collectivités adaptée au besoin en logement des salariés

L'intervention de Foncière Logement - Digneo relève d'une approche originale adaptée aux différents contextes locaux. A la fois investisseur immobilier engagé pour la résorption de l'habitat indigne et gestionnaire des logements produits à destination des salariés du secteur privé, Foncière Logement – Digneo recherchera avec la collectivité les conditions d'un projet immobilier emportant l'adhésion des partenaires sur les formes urbaines et les programmes développés.

Acteur immobilier atypique et innovant, Foncière Logement – Digneo propose aux collectivités un diagnostic et des solutions opérationnelles au cas par cas, s'engageant avec elles de façon ouverte sur un programme immobilier diversifié porteur de mixité (réhabilitation, restructuration et démolition-reconstruction). Le modèle d'intervention proposera de valoriser, après fiabilisation des coûts de travaux et un processus d'échanges avec les élus locaux, un niveau d'acquisition des immeubles et parcelles préalablement maîtrisés par la puissance publique. Cette valorisation permettra de réduire les freins à l'action compte tenu du coût du recyclage foncier et ainsi de sécuriser les outils déployés par les collectivités (dispositifs RHI, THIRORI, OPAH-RU, PNRQAD, etc.).

L'investissement Foncière Logement – Digneo vise la réintroduction de la mixité sociale et l'accès aux quartiers centraux à des populations qui ont pu en être écartées (famille, jeunes ménages, ...). Les logements produits seront répartis selon une proportion prépondérante de logements locatifs libres au loyer pouvant être décoté par rapport à la valeur de marché et jusqu'à 25% de logements conventionnés à niveaux de loyer du PLUS au PLS pour maintenir un accès aux logements en zones tendues aux ménages les plus fragiles.

Afin de reconstituer des ressources d'investissement et d'assurer l'équilibre financier de son intervention, Foncière Logement – Digneo pourra céder à l'unité jusqu'à 50% du parc produit à partir de la 10ème année à un rythme d'écoulement faible et maîtrisé. Cette cession pourra intervenir à la libération du logement par le locataire ou en proposant la vente aux locataires en place. La limitation à 50% de revente permet à Foncière Logement - Digneo de rester en maîtrise du fonctionnement social et technique des immeubles tout en générant une ressource contribuant à son équilibre économique d'ensemble.

La mobilisation des ressources Action Logement pour le financement de ces opérations constitue de nombreux avantages pour les partenaires de Foncière Logement - Digneo:

- Avoir des échanges ouverts sur les coûts de possession, les coûts de travaux et les niveaux de cessions foncières envisageables.
- Définir l'objectif de mixité sociale de façon adaptée à chaque contexte urbain dans le cadre d'un équilibre économique partagé
- Développer un patrimoine immobilier Foncière Logement à la qualité reconnue
- Tisser une relation de confiance permettant de procéder à un préfinancement amont important des opérations de maîtrise foncière des collectivités locales mobilisées dans la gestion de crise du logement indigne.

L'intervention de Foncière Logement – Digneo est complémentaire à celle des opérateurs privés et des bailleurs sociaux intervenant sur le territoire et répond de manière spécifique à des besoins locaux sur un segment particulier mais indispensable de l'offre immobilière. L'offre déployée par Foncière Logement – Digneo est :

- Souple car elle permet de combiner un ensemble de produits très diversifié (du logement conventionné, dont une présentation détaillée est inscrite à l'annexe 1, au locatif libre dans le même immeuble) au profit des salariés des zones d'emploi proches
- Durable et sécurisée puisqu'au moins 50% des logements resteront maîtrisés à terme par la Foncière Logement
- Maîtrisée car les investissements sont financés à 100% par Action Logement et prêts bancaires, sans financement de l'Etat et sans garantie à apporter par les collectivités locales,
- Sécurisée car le savoir-faire opérationnel d'investisseur et de gestionnaire de Foncière Logement est éprouvé,
- Performante car elle participe à la résorption du déficit financier lié au portage foncier.

Article 4 : Le partenariat Ville de Montmorency - Foncière Logement – Digneo sur l'habitat indigne

Foncière Logement – Digneo accompagne les collectivités dans l'aboutissement des opérations de résorption d'habitat indigne en assurant une sortie opérationnelle consistant en un projet immobilier de qualité adapté aux spécificités urbaines architecturales et aux objectifs d'habitat locaux (PLH).

Foncière Logement – Digneo a vocation à acquérir préférentiellement des immeubles et parcelles libérés de toute occupation et totalement maîtrisés par la puissance publique et/ou par les opérateurs fonciers qu'elle aura déployés.

Pour chaque liste d'immeubles (paniers), une phase d'études est déployée de façon à préparer un engagement opérationnel à concrétiser au sein de protocoles d'accord fonciers. Cette phase d'étude a pour objectif :

- la réalisation d'études de faisabilité et/ou de calibrage ainsi que précisé à l'article 4,
- l'examen des sujets transversaux identifiés ci-dessous (dans l'objectif de les mettre sous contrôle en phase opérationnelle) :
 - Validation des produits de sortie : typologie des biens et statut : logements locatifs conventionnés (produit Foncière Logement sans contingent, hors DALO), libres ou intermédiaire,
 - Avancement, le cas échéant, des procédures relatives à l'acquisition publique des biens, notamment via la mise en œuvre de DUP comprenant les éventuelles évictions commerciales et identification des motivations juridiques idoines à déployer en cas de DUP ou de préemption,
 - Avancement, le cas échéant, des procédures de libération des lieux (relogement, évacuation, ...)
 - Valorisation du coût d'acquisition des immeubles et des terrains par France Domaine
 - Evaluation des surcoûts techniques liés aux prescriptions de l'ABF ou situation particulière (risque sismique, PPRI, immeubles adjacents à sécuriser, archéologie, dépollution, problématiques géotechniques, ...).

Les parties aux présentes s'engagent à étudier toutes solutions nécessaires pour sécuriser ces sujets, en vue de la formalisation d'un protocole foncier sur les projets présentés en **annexe n°2**, notamment à partir des problématiques rencontrées par la transformation de logements dégradés dans d'autres opérations.

La Collectivité s'engage à examiner toutes les solutions envisageables et à en faire un retour, en toute transparence. Foncière Logement – Digneo s'engage à alerter et à être force de proposition. Les parties conviennent de se tenir mutuellement informées des difficultés rencontrées.

D'autre part, Foncière Logement – Digneo se donne pour objectif d'accélérer et de faciliter la mise en œuvre de la stratégie des Collectivités en diminuant le plus possible la charge publique résiduelle. La contribution de la Foncière Logement au déficit foncier après prise en compte des subventions, le cas échéant, dépendra du coût de revient des immeubles (restructuration, construction, etc.) et des possibilités de valorisation (loyer et cessions).

Un préfinancement du coût d'acquisition des terrains et/ou immeubles pourra être versé à la collectivité ou à ses opérateurs spécialement missionnés sous réserve de la signature d'un protocole d'accord foncier et de la garantie par la collectivité, le cas échéant, de l'avancement opérationnel probant de la maîtrise publique totale des sites et de leur libération de tout occupant.

Article 5 : Déploiement de Foncière Logement – Digneo sur la résorption d'un stock potentiel d'adresses à définir

Considérant les actions engagées par la collectivité sur la résorption de l'habitat indigne, relayées le cas échéant par ses opérateurs de recyclage foncier, les parties conviennent que Foncière Logement – Digneo sera mobilisé pour étudier la possibilité de transformer des adresses ou groupement d'adresses à définir (annexe 2 : liste d'immeubles soumis à l'étude de Foncière Logement – Digneo).

Foncière Logement – Digneo prendra à sa charge la réalisation des études de faisabilité et/ou de calibrage permettant de faire une proposition pour le contenu des contrats de vente, appuyés sur des projets immobiliers élaborés en partenariat étroit avec la collectivité et ses opérateurs de recyclage foncier.

La collectivité par l'entremise de ses opérateurs dédiés le cas échéant, s'engage à faire ses meilleurs efforts pour sécuriser la maîtrise complète des biens objets des études. Elle donnera la priorité d'intervention à Foncière Logement – Digneo.

Foncière Logement – Digneo s'engage à produire les études de faisabilité dans un délai de 3 mois après signature des présentes et transmission par la collectivité de l'ensemble des informations sur les sites à étudier nécessaires aux études (diagnostics techniques, fiches d'ilot, servitudes, maîtrise publique, ...) afin de créer les conditions d'un accord sur un volume global portant sur tout ou partie des adresses ou groupements d'adresses visés ci-avant. Les parties conviennent de circonscrire à une durée de 6 mois à partir du rendu des études de faisabilité le temps nécessaire pour convenir des termes du protocole foncier soumis à approbation des instances décisionnaires respectives.

Ce protocole foncier sera un préalable à la signature de promesses de ventes portant sur les biens au titre duquel Foncière Logement – Digneo engagera les études opérationnelles permettant de préciser, avec la collectivité ou ses aménageurs, le projet immobilier (programme, architecture), le prix de revient des opérations, le mode de contractualisation avec un ou

plusieurs constructeurs, le montant de valorisation foncière et le calendrier de réalisation des opérations.

Les Parties conviennent de se réunir autant de fois que nécessaire pour évoquer tous les sujets permettant un accord formalisé par un protocole foncier et au minimum une fois par semestre pendant toute la durée de la convention.

Article 6 : Déploiement de Digneo sur des adresses complémentaires

Si les parties en conviennent, la liste des adresses du premier déploiement de Digneo (article 4) pourra être complétée pour procéder à l'étude de la transformation d'adresses complémentaires dont le contenu sera à définir entre les parties.

La saisine de Foncière Logement – Digneo sur un panier constitué sur le territoire de la collectivité se fera par mail à l'attention de Marien Billard, Directeur du Développement à Foncière Logement : mbillard@foncierelogement.com.

Article 7 : Durée de la convention

La durée de la convention est fixée à 2 ans à compter de la signature des Présentes.

Une prorogation par avenant pourra être convenue par les parties.

Article 8 : Avenants

Les parties sont convenues d'examiner, sur simple demande de la partie diligente, les propositions d'avenant visant à étendre, compléter ou préciser les termes des présentes.

Article 9 : Conditions de résiliation

En cas de non-respect des obligations et engagements d'une des parties signataires, ladite-convention peut être résiliée. Cette résiliation ne pourra intervenir qu'après information préalable auprès des parties concernées et ce, par lettre recommandée.

Pour la Ville de Montmorency
Pour Foncière Logement - Digneo

Annexe 1 – Présentation détaillée de l'offre de la Foncière Logement

1. Les programmes de logements privés conventionnés

A. Les logements privés à loyer conventionné (hors LLI)

La détermination des loyers conventionnés répond à des règles de fixation précises et réglementaires :

- Selon la zone d'implantation du programme est appliqué à la surface utile modulée (surface habitable + 1/2 surface des annexes) de chaque logement un loyer au m² déterminé réglementairement.
- Ce loyer théorique maximum est actualisé annuellement ce qui permet de fixer le loyer de chaque appartement venant en relocation.
- La règle dites des 3 tiers impose pour tout programme une convention signée avec l'Etat qui répartit la totalité des logements afin qu'ils puissent être divisés en trois catégories :
 - 1/3 de logements au moins à attribuer à des ménages dont les ressources n'excèdent pas 60% des plafonds PLUS se voient appliquer des loyers PLUS,
 - 1/3 de logements à attribuer à des ménages dont les ressources sont comprises entre 60% et 100% du plafond PLUS. Un loyer progressif allant du PLUS au PLS sera calculé en fonction des revenus des locataires.
 - Le dernier 1/3 au plus à des ménages dont les ressources excèdent les plafonds fixés dans la limite des plafonds PLS (130% des plafonds PLUS avec application du loyer PLS).

Au fur et à mesure des congés notre outil informatique attribue une catégorie au logement à louer de façon à conserver l'équilibre des 3 tiers.

B. L'évolution des loyers conventionnés

Les loyers des locataires en place sont révisés chaque année à la date anniversaire du bail en fonction de l'IRL du trimestre de référence, mais ils ne doivent pas dépasser les loyers plafonds de la convention APL elle-même révisée annuellement ou des niveaux de loyer LLI.

2. Les programmes de logements locatifs libres

A. La fixation des loyers libres

Les loyers sont fixés librement par la Foncière Logement en fonction du quartier et de la typologie du logement même si en général ces logements ont une surface et des prestations plus importantes et qualitatives que les logements privés de l'environnement immédiat. Les loyers sont fixés au regard des éléments de marché et peuvent être légèrement décotés selon le niveau de la demande et des tensions constatées.

B. L'évolution des loyers

Les loyers des locataires en place sont révisés annuellement à la date anniversaire du bail selon l'IRL.

3. La commercialisation et le placement

La commercialisation est du ressort principal d'Action Logement. Afin d'assurer des niveaux d'écoulement soutenable, la Foncière Logement mobilise aussi le gestionnaire de l'immeuble et des commercialisateurs locaux. En fonction des résultats et en cours de commercialisation, tous les critères de sélection seront adaptés.

Pour suivre, piloter et adapter si nécessaire, la commercialisation se fait au travers d'un outil du système informatique spécifique (portail de gestion en communauté).

4. Les règles d'affectation des logements

- Les logements sont destinés prioritairement aux salariés des entreprises d'au moins 10 salariés et retraités depuis moins de 5 ans du secteur privé non agricole.
- L'éligibilité est basée sur les RFR N-2 et le type d'occupation.
- L'affectation doit respecter les taux d'effort suivant :
 - Pour les logements conventionnés, un taux d'effort inférieur ou égal à 35 %
 - Pour les logements libres, un taux d'effort inférieur ou égal à 30 %
- Le reste pour vivre doit être supérieur ou égal à 21,50 € par unité de consommation par jour
- La Garantie Visale est demandée dès que les conditions d'obtention sont remplies

5. La gestion locative

La Foncière Logement a confié la gestion de ses logements à des administrateurs de biens locaux (ADB). Ils sont choisis dans la France entière sur appels d'offres, une à deux fois par an. Leurs missions incluent des activités traditionnelles de gestion (location, entretien...), ainsi que la prise de possession des immeubles. Pour ce faire, ils sont désignés en amont et sont mobilisés quelques mois avant la date de livraison. Ils contribuent à la définition fine et précise de la politique commerciale.

Un portail informatique a été développé pour consolider toutes les informations et permet d'homogénéiser les procédures des ADB et de mesurer leur efficacité.

Pour les programmes en copropriété nos gestionnaires sont membres du conseil syndical quand il existe dès que la Foncière Logement détient plus de 20% de la copropriété et assistent aux assemblées générales après avoir recueilli notre accord formel sur les décisions à prendre.

La location des commerces du parc est supervisée en direct par la Foncière Logement qui conclut des mandats de location, et parfois de vente, avec des commercialisateurs localement bien implantés. Les prix de location ou de vente sont déterminés après expertise. Les rez-de-chaussée peuvent être affectés dès la définition du programme à des équipements publics (crèche, halte-garderie, PMI, etc.), des commerces de tout type, ou des services privés (espace de co-working par exemple).

Un responsable de gestion au siège est affecté à chaque grande métropole pour piloter l'ensemble de l'activité de nos administrateurs de biens, en assurer la cohérence et produire en lien avec les territoires les arbitrages nécessaires.

6. L'audit des gestionnaires

20% des administrateurs de biens et 10% du patrimoine est audité chaque année par une équipe spécifique de la Foncière Logement avec pour objectifs d'aider au choix des gestionnaires et d'obtenir une vision exhaustive de tous les aspects de l'activité des mandataires et contribuer à l'amélioration de la gestion du parc AFL. La piste d'audit en plus de mesurer la qualité et le niveau de satisfaction de la gestion immobilière, permet aussi d'avoir un retour critique de la vie du patrimoine et de proposer des adaptations si nécessaires.

Le process des audits a été certifié par l'IFACI (organisme de contrôle et d'agrément reconnu en matière d'audit interne).

7. La livraison des programmes

Les programmes sont acquis après signature d'un CPI, d'un contrat de conception-réalisation, ou d'une VEFA. La livraison est suivie directement par nos services et sur place au quotidien

par nos ADB, épaulés par des assistants à la livraison (Socotec ou Véritas) sélectionnés par nos soins. Des interlocuteurs dédiés seront désignés au sein de la Foncière Logement pour toutes les phases d'étude et de production des logements (réhabilitation et construction neuve) pour assurer le lien avec les collectivités et les partenaires des projets.

Le suivi des garanties de parfait achèvement, biennales, et décennales est fait par nos ADB sous le contrôle d'une responsable des sinistres interne.

8. Le plan de travaux GE/GR

Un plan pluriannuel de gros entretien/gros travaux pour l'ensemble du patrimoine de la Foncière Logement est en place et organisé aux moyens d'appels d'offres à marchés subséquents organisés régionalement. Le modèle d'exploitation de son parc par la Foncière Logement est fondé sur la constitution d'une réserve de financement affectée à l'entretien du parc. La stratégie d'entretien renforcé et d'amélioration du parc est donc fondée sur une ressource réelle et disponible.

9. La vente de logements

La vente est organisée elle aussi sur le principe de l'externalisation pour mobiliser localement les meilleurs savoir-faire disponibles.

- Les partenaires (commercialisateurs, géomètre, diagnostiqueur, notaire, expert immobilier) ont tous été sélectionnés par appels d'offres.
- Les commercialisateurs sont des professionnels de la vente au locataire occupant qui nécessite une procédure particulière (enquête de pré-commercialisation préalable à la mise en commercialisation, rencontres individuelles des locataires, contact privilégié).
- Les locataires occupants bénéficient d'avantages proposés par Foncière logement :
 - L'accès au prêt bonifié du groupe Action Logement (soumis à conditions).
 - Pas de versement de dépôt de garantie à la vente
 - Pas de remboursement du prorata de la taxe foncière l'année de l'achat
 - Le bénéfice d'une garantie revente offerte par la Foncière Logement qui leur permet de couvrir tout ou partie de la moins-value en cas de vente dans les 5 ans suivant l'achat.
 - L'accompagnement de l'accédant depuis l'offre d'achat jusqu'à la signature de l'acte.

Les grilles de prix sont définies sur la base d'un prix du marché et définies après expertise immobilière réalisée par un expert indépendant.

La mise en vente de logements prévoit la concertation systématique et préalable de la collectivité.

Annexe 2 : Intervention de Digneo – Foncière Logement sur les adresses ci-dessous

A définir

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N°12

OBJET :

CONVENTION ENTRE LA
COMMUNE ET LE SIGEIF
POUR LA CREATION,
L'ENTRETIEN ET
L'EXPLOITATION
D'INFRASTRUCTURES DE
RECHARGES DE
VEHICULES
ELECTRIQUES (IRVE)

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de 35

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 30 septembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le 30 septembre à 20 heures

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement
convoqué le 24 septembre 2021, s'est réuni à la Salle des Fêtes, 3, avenue Foch,
sous la présidence de M. THORY, Maire.

Présents :

M.PEGARD, Mme SOUMAT, M. BRIANCHON, Mme NOACHOVITCH,
M.SAURAY, Mme PHILIPPON, M. DAUX, M. DALOYAU,
Mme DAUBELCOUR, M. GUIRAUDET, Mme QUIRET, M. GALLIMIDI
(à partir de 20h10), Mme BERRA, Mme IRRILO, M. CUSMANO,
Mme ANGELO, M.ARNOULT, Mme HAGEGE-RADUTA, M.GELLER,
Mme DUHALDE, M.TAYBI, Mme DARROUX, M.AVEAUX, M.WISS,
Mme BODILSEN, M.RAUMEL, M.ESKENAZI, Mme CHENET,
M.BOUTRON, Mme BOEHM, Mme BONNET, M.ZUILLI, M.DUCHÊNE.

Absente excusée :

Mme GROSJEAN.....Procuration à M.ARNOULT

Transmise en S/Préfecture de
Sarcelles le : 07 OCT. 2021

Publiée le : 07 OCT. 2021

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency le : 07 OCT. 2021

Secrétaire de séance :

M.TAYBI

Pour le Maire et par délégation
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET



« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans
un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux
auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2021

DELIBERATION N°12

OBJET : CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET LE SIGEIF POUR LA CREATION, L'ENTRETIEN ET L'EXPLOITATION D'INFRASTRUCTURES DE RECHARGES DE VEHICULES ELECTRIQUES (IRVE)

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L. 2224-37, permettant le transfert de la compétence IRVE aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à son article L. 2224-31,

Vu les statuts du Sigeif et notamment son article 2.04 habilitant le Syndicat à exercer, en lieu et place des membres qui en auront fait expressément la demande, la compétence « installation et exploitation d'IRVE, y compris notamment, le cas échéant, l'achat de l'énergie nécessaire à l'exploitation de ces infrastructures »,

Vu la délibération du Sigeif n° 19-32 en date du 21 octobre 2019 fixant le cadre de mise en œuvre de cette compétence IRVE,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°4 en date du 11 février 2021 décidant le transfert au Sigeif de la compétence en matière d'infrastructures de recharges de véhicules électriques IRVE,

Considérant que le Sigeif engage un programme de déploiement d'IRVE installé sur la voie publique, selon un schéma directeur d'implantation coordonné à l'échelle régionale et que, à ce titre, le programme d'installation proposé dans la convention particulière présente un intérêt pour la commune,

Vu l'avis favorable de la commission du Cadre de Vie, de l'Urbanisme, des Infrastructures, des Transports, et de l'Environnement du 16 septembre 2021,

Vu la note de présentation et sur rapport de M.DAUX,

Après en avoir délibéré,

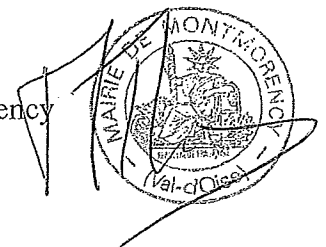
Le Conseil Municipal à l'unanimité,

APPROUVE la convention particulière entre la commune et le Sigeif pour la création, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Maxime THORY
Maire de Montmorency



**CONVENTION PARTICULIERE
POUR LA CREATION, L'ENTRETIEN ET L'EXPLOITATION
D'INFRASTRUCTURES DE RECHARGE
POUR VEHICULES ELECTRIQUES**

Affaire n°: 95428-JBM-21001

COMMUNE DE

MONTMORENCY

Entre les soussignés :

■ **Le Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Ile-de-France (Sigeif)** représenté par son Président, Monsieur Jean-Jacques Guillet, agissant en vertu de la délibération du comité syndical en date du 21 octobre 2019.

Ci-après désigné par « **le Sigeif** ».

■ **La Commune de Montmorency**, représentée par son Maire, Monsieur Maxime Thory, agissant en vertu d'une délibération n°12..... en date du *30 septembre 2021*.

Ci-après désignée par « **la Commune** ».

Le Sigeif et la Commune seront désignés individuellement « **une Partie** » et collectivement « **les Parties** ».

Il a été convenu ce qui suit :

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : CONTEXTE	4
ARTICLE 2 : OBJET	4
ARTICLE 3 : IRVE EXISTANTES MISES A LA DISPOSITION DU SIGEIF	5
ARTICLE 4 : IRVE MISES EN PLACE PAR UN TIERS	5
ARTICLE 5 : CREATION DES IRVE	5
ARTICLE 6 : ENTRETIEN DES IRVE	6
ARTICLE 7 : EXPLOITATION DES IRVE	6
7.1 ACCES AUX IRVE ET SUPERVISION	6
7.2 STATIONNEMENT	6
7.3 SUSPENSION DE L'EXPLOITATION	7
7.4 FOURNITURE DE L'ELECTRICITE	7
7.5 ACTIONS DE COMMUNICATION	7
ARTICLE 8 : FINANCEMENT DU PROGRAMME	7
ARTICLE 9 : MODIFICATIONS ET ANNULATION DU PROGRAMME	8
9.1 MODIFICATION DU PROGRAMME AVANT TRAVAUX	8
9.2 ANNULATION DU PROGRAMME AVANT TRAVAUX	8
9.3 RETRAIT ET DEPLACEMENT D'IRVE APRES TRAVAUX	8
ARTICLE 10 : REPRISE DE COMPETENCE	8
ARTICLE 11 : DISPOSITIONS DIVERSES	9
11.1 INTERLOCUTEURS DEDIES	9
11.2 DUREE DE LA CONVENTION	9
11.3 RESOLUTION DES LITIGES	9

Article 1 : Contexte

Sur transfert par un membre de la compétence prévue à l'article 2.04 de ses statuts, le Sigeif s'est engagé à mettre en œuvre un service complet visant à la création, à l'entretien et à l'exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques sur voie publique (IRVE).

Cette compétence est exercée en application de l'article L. 2224-37 du CGCT permettant son transfert aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité.

La Commune a transféré au Sigeif sa compétence IRVE par délibération n° 4 en date du 11 février 2021.

Article 2 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières de la mise en œuvre de la compétence IRVE transférée par la Commune au Sigeif et recouvrant leur création, entretien et exploitation.

Dans le cadre d'un schéma d'implantation d'IRVE réalisé par le Sigeif et coordonné à l'échelle régionale, le Sigeif a sollicité la Commune pour définir et arrêter un programme d'installation (ci-après « le Programme »). Ce Programme est notamment déterminé par les capacités du réseau d'électricité et l'analyse des besoins du territoire.

Sous réserve d'un ajustement futur proposé par le Sigeif, le Programme concerne les IRVE suivantes :

Travaux quatrième trimestre 2021 (sauf pour la station qui sera réalisée dans en coordination avec les travaux d'aménagement de la Commune)) :

Nature de l'opération	Adresse IRVE	Nombre de bornes	Puissance électrique (kW)	Nombre de places de stationnement
Pose d'une nouvelle borne	Rue du Docteur Demirleau	1	24 kW	2
Pose d'une nouvelle borne	23 avenue de la 1 ^{ère} Armée Française	1	22 kW	2
Pose d'une nouvelle borne	Rue Jean Monet	1	22 kW	2

Article 3 : IRVE existantes mises à la disposition du Sigeif

Le transfert par la Commune de la compétence IRVE entraîne de plein droit la mise à disposition du Sigeif, à titre gratuit, des IRVE existantes sur voie publique, situées sur le territoire de la Commune au jour du transfert.

Sans préjudice d'une personnalisation approuvée par le Sigeif et que la Commune s'engagerait à prendre à sa charge, seul le logo de la Commune, en plus de celui du Sigeif et d'éventuels cofinanceurs, peut être apposé.

SANS OBJET

Article 4 : IRVE mises en place par un tiers

La Commune s'engage à assurer la cohérence des divers projets d'IRVE ouvertes au public ainsi que des services de *free floating* ou d'autopartage éventuellement mis en œuvre sur son territoire par un tiers et à en informer le Sigeif, notamment si ces services sont susceptibles d'utiliser les IRVE du Programme.

Article 5 : Création des IRVE

Dans le cadre du Programme, le Sigeif accomplit l'ensemble des actes nécessaires à la création des IRVE et recouvrant notamment :

- Les études d'implantation des IRVE sur le territoire de la Commune,
- Les diagnostics amiante,
- La réalisation des investigations complémentaires,
- Le recours à un géomètre,
- La maîtrise d'œuvre,
- La fourniture et la pose des IRVE du Programme,
- Le génie civil et le raccordement aux réseaux, y compris les réfections,
- L'aménagement et la signalétique directement en rapport avec les IRVE du Programme,
- Le système de télégestion et d'interopérabilité,
- Les opérations de réception des travaux correspondants,
- Les éventuelles actions en justice,
- Etc.

Les IRVE construites sont la propriété du Sigeif qui en assume ensuite l'entretien et l'exploitation.

Le Sigeif s'engage à achever la réalisation du Programme au plus tard dans un délai d'1 an à compter de la signature de la présente convention sauf pour les stations s'inscrivant dans le cadre d'une requalification de l'espace public pour lesquelles les délais dépendront du planning travaux de la Commune.

Dans l'hypothèse où un diagnostic révèle la présence d'amiante, le Sigeif et la Commune se rapprochent afin d'étudier les modalités selon lesquelles l'installation de l'IRVE doit se poursuivre.

La Commune s'engage à accepter les modèles d'IRVE retenus par le Sigeif.

Sans préjudice d'une personnalisation approuvée par le Sigeif et que la Commune s'engagerait à prendre à sa charge, seul le logo de la Commune, en plus de celui du Sigeif et d'éventuels cofinanceurs, peut être apposé.

Article 6 : Entretien des IRVE

Le Sigeif met en œuvre l'ensemble des mesures nécessaires à l'entretien des IRVE créées dans le cadre du Programme et couvrant notamment :

- Les opérations d'entretien préventif,
- Les prestations de dépannage et réparation y compris réparation en cas de dégradations,
- Toute opération nécessaire au bon fonctionnement des IRVE.

La Commune s'engage à ne pas procéder à des interventions techniques sur les IRVE, faute de quoi la responsabilité du Sigeif ne saurait être retenue en cas de problème en résultant.

La Commune s'engage à communiquer au Sigeif ou à son exploitant toute information relative aux pannes et aux dégradations subies par les IRVE du Programme.

Article 7 : Exploitation des IRVE

7.1 Accès aux IRVE et supervision

Le Sigeif met en œuvre un plan de maintenance organisé afin de garantir un haut niveau de disponibilité des IRVE.

Les IRVE s'inscrivent dans l'objectif poursuivi par le Sigeif tendant à leur interopérabilité à une échelle au minimum régionale. Le Sigeif adhère à cette fin à une plateforme d'interopérabilité. Le Sigeif met également en œuvre un système recouvrant notamment la supervision des IRVE, la gestion de leurs usagers et la gestion monétique.

Un état statistique annuel détaillé des utilisations, de l'exploitation et de la maintenance des IRVE est adressé par le Sigeif à la Commune.

7.2 Stationnement

La Commune s'engage à réserver les emplacements de stationnement à l'usage exclusif de la recharge des véhicules et à garantir la gratuité de ce stationnement.

Elle s'engage également à faire respecter ces prescriptions en faisant le cas échéant usage des pouvoirs en sa disposition à l'encontre des véhicules indument stationnés sur l'emplacement dédié (verbalisation, enlèvement) ou à susciter l'intervention de l'autorité

compétente en la matière. Le Sigeif ou son exploitant pourront à cette fin solliciter la Commune.

7.3 Suspension de l'exploitation

L'exploitation du service peut être ponctuellement suspendue notamment pour permettre de nouveaux investissements, une mise en conformité, un changement d'exploitant ou des opérations de maintenance des ouvrages, ou toute autre intervention urgente.

7.4 Fourniture de l'électricité

L'exploitation des IRVE organisée par le Sigeif comprend la fourniture de l'électricité nécessaire au fonctionnement des équipements.

7.5 Actions de communication

La Commune s'engage à entreprendre, de concert avec le Sigeif, toutes les actions de communication nécessaires auprès des usagers, destinées à promouvoir l'utilisation des IRVE du Programme.

Article 8 : **Financement du Programme**

Pour favoriser la mise en œuvre de la compétence transférée, la Commune met à disposition du Sigeif à titre gratuit, pendant toute la durée du transfert, les terrains supportant l'IRVE et s'engage à délivrer au Sigeif et aux prestataires intervenant pour son compte toutes les autorisations d'occupation du domaine public nécessaires.

Les financements sont assurés à hauteur de 100% par le Sigeif, le cas échéant au travers de subventions de partenaires extérieurs que le Sigeif s'engage à mobiliser.

Aucune participation financière aux dépenses de création, d'entretien ou d'exploitation n'est sollicitée de la Commune.

Le montant pour la réalisation du schéma d'implantation est de 3 975€ H.T.

Le montant prévisionnel relatif à la création des IRVE du Programme est estimé à :

- 12 000€ HT par borne IRVE 22kW,
- 18 000€ HT par borne IRVE 24kW,

Le Sigeif perçoit l'intégralité des recettes d'exploitation et demeure seul habilité à en organiser la tarification.

Article 9 : Modifications et annulation du Programme

9.1 Modification du Programme avant travaux

Dans l'hypothèse où, avant la mise en service des IRVE, le Programme est modifié à l'initiative de la Commune, cette dernière s'engage à verser au Sigeif 5 % du montant prévisionnel, fixé à l'article 8, des travaux concernés par la modification du programme.

9.2 Annulation du Programme avant travaux

Dans l'hypothèse où, avant la mise en service des IRVE, le Programme est annulé à l'initiative de la Commune, cette dernière s'engage à verser au Sigeif 100 % du montant prévisionnel des études, fixé à l'article 8, ainsi que 5 % du montant prévisionnel, visé au même article, des travaux concernés par l'annulation du programme.

9.3 Retrait et déplacement d'IRVE après travaux

A l'initiative de la Commune, une (ou plusieurs) IRVE du Programme peut (peuvent) faire l'objet d'un retrait ou d'un déplacement à une date fixée d'un commun accord avec le Sigeif. Le retrait ou le déplacement sont opérés par le Sigeif et les éventuels coûts en résultant sont pris en charge par la Commune.

Le Sigeif peut prendre l'initiative d'un retrait ou d'un déplacement d'une (ou plusieurs) IRVE du Programme. Il informe la Commune de la date d'effet de cette mesure et prend en charge les coûts en résultant.

Article 10 : Reprise de compétence

Dans l'hypothèse où, avant une période de 10 années à compter de la mise en service des IRVE, une reprise de la compétence IRVE est décidée par la Commune, cette dernière s'engage à verser au Sigeif 100 % des montants inscrits dans la présente convention des études et des IRVE fixés à l'article 6 ainsi que 10 % de ce même montant par année d'exploitation non réalisées sur les 10 années prévues.

Dans l'hypothèse où, au-delà d'une période de 10 années à compter de la mise en service des IRVE, la Commune décide de récupérer la compétence IRVE, les IRVE mises en place par le Sigeif demeurent la propriété de celui-ci et les IRVE transférées par la Commune au Sigeif lors du transfert de compétence reviennent à la Commune.

Article 11 : Dispositions diverses

11.1 Interlocuteurs dédiés

Les Parties désignent des interlocuteurs dédiés au sein de leur services respectifs.
Les premiers interlocuteurs désignés sont :

- Pour le Sigeif : Monsieur MORIN
- Pour la Commune : Madame TOUZET

Tout changement d'interlocuteur est porté à la connaissance de l'autre Partie dans les meilleurs délais.

11.2 Durée de la convention

Les dispositions contenues dans la présente convention entrent en vigueur dès la signature par les Parties sous réserve que, pour les IRVE existantes du Programme, celles-ci soient libres de tout contrat d'exploitation qui aurait pu être passé avant la signature de la présente convention, entre la Commune et un opérateur de bornes IRVE.

Les dispositions contenues dans la présente convention demeurent durant toute la durée du transfert de compétence de la Commune.

11.3 Résolution des litiges

Les Parties s'engagent à tenter de régler à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

A défaut de règlement amiable dans un délai raisonnable, le litige est porté, à la diligence de l'une ou l'autre Partie, devant le tribunal compétent.

Fait à Paris, en deux exemplaires, le

Pour « le Sigeif »,

Le Président,

Pour « la Commune »,

Le Maire,

Jean-Jacques Guillet

Maire de Chaville

Maxime Thory

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N°13

OBJET :

TAXE FONCIERE SUR LES
PROPRIETES BATIES –
LIMITATION DE
L'EXONERATION DE DEUX
ANS EN FAVEUR DES
CONSTRUCTIONS
NOUVELLES A USAGE
D'HABITATION

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 30 septembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le 30 septembre à 20 heures

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement convoqué le 24 septembre 2021, s'est réuni à la Salle des Fêtes, 3, avenue Foch, sous la présidence de M. THORY, Maire.

Présents :

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de 35

M.PEGARD, Mme SOUMAT, M. BRIANCHON, Mme NOACHOVITCH,
M.SAURAY, Mme PHILIPPON, M. DAUX, M. DALOYAU,
Mme DAUBELCOUR, M. GUIRAUDET, Mme QUIRET, M. GALLIMIDI
(à partir de 20h10), Mme BERRA, Mme IRRILO, M. CUSMANO,
Mme ANGELO, M.ARNOULT, Mme HAGEGE-RADUTA, M.GELLER,
Mme DUHALDE, M.TAYBI, Mme DARROUX, M.AVEAUX, M.WISS,
Mme BODILSEN, M.RAUMEL, M.ESKENAZI, Mme CHENET,
M.BOUTRON, Mme BOEHM, Mme BONNET, M.ZUILLI, M.DUCHÊNE.

Absente excusée :

Mme GROSJEAN.....Procuration à M.ARNOULT

Secrétaire de séance :

M.TAYBI

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles

: 07 OCT. 2021

Publiée le : 07 OCT. 2021

Certifiée exécutoire par le Maire,

Montmorency le : 07 OCT. 2021

Pour le Maire et par délégation

Le D.G.A.S.

Anne-Marie SORET



« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2021

DELIBERATION N°13

OBJET : TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES – LIMITATION DE L'EXONERATION DE DEUX ANS EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE D'HABITATION

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire M14,

Vu l'article 1383 du Code Général des Impôts

Considérant qu'à la suite de la réforme de la taxe d'habitation et au transfert de la part départementale de la taxe foncière sur la propriété bâtie, le Conseil Municipal doit voter la limitation de l'exonération sur deux ans pour les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logement,

Considérant qu'une limitation de l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversion de bâtiments ruraux en logement à 40 % de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation permet à la Ville de conserver une situation équivalente à celle préexistante,

Vu l'avis favorable de la commission des Finances et du Développement Economique en date du 14 septembre 2021,

Vu la note de présentation et sur rapport de M.BRIANCHON,

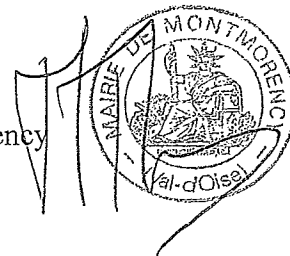
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal par 28 voix pour et 7 abstentions,

- DECIDE de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation à 40 % de la base imposable.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Maxime THORY
Maire de Montmorency



ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N°14

OBJET :

DISSOLUTION DE LA
CAISSE DES ECOLES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 30 septembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le 30 septembre à 20 heures

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement
convoqué le 24 septembre 2021, s'est réuni à la Salle des Fêtes, 3, avenue Foch,
sous la présidence de M. THORY, Maire.

Présents :

M.PEGARD, Mme SOUMAT, M. BRIANCHON, Mme NOACHOVITCH,
M.SAURAY, Mme PHILIPPON, M. DAUX, M. DALOYAU,
Mme DAUBELCOUR, M. GUIRAUDET, Mme QUIRET, M. GALLIMIDI
(à partir de 20h10), Mme BERRA, Mme IRRILO, M. CUSMANO,
Mme ANGELO, M.ARNOULT, Mme HAGEGE-RADUTA, M.GELLER,
Mme DUHALDE, M.TAYBI, Mme DARROUX, M.AVEAUX, M.WISS,
Mme BODILSEN, M.RAUMEL, M.ESKENAZI, Mme CHENET,
M.BOUTRON, Mme BOEHM, Mme BONNET, M.ZULLI, M.DUCHÊNE.

Absente excusée :

Mme GROSJEAN.....Procuration à M.ARNOULT

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles
le : 07 OCT. 2021

Secrétaire de séance :

M.TAYBI

Publiée le : 07 OCT. 2021

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency le : 07 OCT. 2021

Pour le Maire et par délégation
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET



« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans
un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux
auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2021

DELIBERATION N°14

OBJET : DISSOLUTION DE LA CAISSE DES ECOLES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu l'article L 212-10 du code de l'éducation, expliquant que si la caisse des écoles n'a procédé à aucune opération de dépenses ou de recettes pendant 3 ans, elle peut être dissoute par délibération du Conseil Municipal,

Vu la délibération n°7 du conseil municipal en date du 11 avril 2016 décidant la reprise par la ville de l'ensemble des activités, des personnels et des moyens de la Caisse des écoles,

Considérant l'avis favorable de Madame Valérie GAUSSIN, comptable public responsable du service de gestion comptable de Montmorency, sur la dissolution de la caisse des écoles en date du 15 juin 2021,

Considérant qu'aucune opération de dépenses ou recettes n'a été effectuée au cours des années 2017 - 2018 - 2019, et qu'il convient donc de dissoudre la caisse des écoles au 31/12/2021,

Considérant que l'actif et le passif de la caisse des écoles seront repris dans les comptes de la Ville,

Considérant le résultat de clôture de la caisse des écoles, repris sur le budget 2022 de la Ville, se traduisant par :

- un excédent de fonctionnement de 2 051,73 €
- un excédent d'investissement de 465,17 €.

Considérant que cette dissolution entraîne la clôture des régies,

Vu l'avis favorable de la commission des Finances et du Développement Economique en date du 14 septembre 2021,

Vu la note de présentation et sur rapport de M.BRIANCHON,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

DECIDE :

- de dissoudre la caisse des écoles au 31/12/2021, ce qui emporte la clôture des régies suivantes :

- RR217-53 Encaissement des cotisations
- RR 217-5 Participations ateliers.

- de reprendre l'actif et le passif dans les comptes de la Ville,

- de reprendre le résultat du budget caisse des écoles au budget communal 2022 en créditant la ligne budgétaire 002 "résultat de fonctionnement reporté" de 2 051,73 € et en créditant la ligne 001 " résultat d'investissement reporté" de 465,17 €.

SOLLICITE le Comptable du Trésor pour solder toutes les opérations afférentes et liées à son budget annexe de la caisse des écoles.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Maxime THORY
Maire de Montmorency



ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N°15

OBJET :

DECISION MODIFICATIVE
N°2 DU BUDGET 2021EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 30 septembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le 30 septembre à 20 heures

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement convoqué le 24 septembre 2021, s'est réuni à la Salle des Fêtes, 3, avenue Foch, sous la présidence de M. THORY, Maire.

Présents :

M. PEGARD, Mme SOUMAT, M. BRIANCHON, Mme NOACHOVITCH, M. SAURAY, Mme PHILIPPON, M. DAUX, M. DALOYAU, Mme DAUBELCOUR, M. GUIRAUDET, Mme QUIRET, M. GALLIMIDI (à partir de 20h10), Mme BERRA, Mme IRRIO, M. CUSMANO, Mme ANGELO, M. ARNOULT, Mme HAGEGE-RADUTA, M. GELLER, Mme DUHALDE, M. TAYBI, Mme DARROUX, M. AVEAUX, M. WISS, Mme BODILSEN, M. RAUMEL, M. ESKENAZI, Mme CHENET, M. BOUTRON, Mme BOEHM, Mme BONNET, M. ZUILLI, M. DUCHÊNE.

Absente excusée :

Mme GROSJEAN.....Procuration à M. ARNOULT

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles
le : 07 OCT. 2021

Secrétaire de séance :

M. TAYBI

Publiée le : 07 OCT. 2021

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency le : 07 OCT. 2021

Pour le Maire et par délégation
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET



« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2021

DELIBERATION N°15

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET 2021

Vu l'article L-1612 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Budget primitif 2021 de la Ville, adopté par délibération n° 14 du conseil municipal du 25 mars 2021,

Vu la décision modificative n°1 au budget 2021 de la Ville, adoptée par délibération n° 9 du conseil municipal du 24 juin 2021,

Considérant que l'évolution de la gestion de la ville justifie une actualisation des crédits votés,

Considérant qu'un travail de reprise de l'actif de la collectivité et le reclassement des travaux en cours en immobilisations corporelles et incorporelles identifiées a engendré la prise en compte des amortissements.

Vu l'avis favorable de la commission des Finances et du Développement Economique en date du 14 septembre 2021,

Vu la note de présentation et sur rapport de M.BRIANCHON,

Après en avoir délibéré,

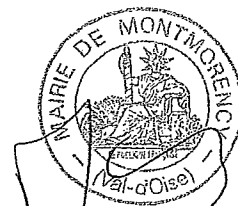
Le Conseil Municipal à l'unanimité,

ADOpte la décision modificative n°2 au budget de la ville, ci-annexée ;

MODIFIE en conséquence le Budget 2021 de la Ville.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Maxime THORY
Maire de Montmorency



Décision modificative n°2 au Budget 2021 de la Ville**FONCTIONNEMENT**

➤ Au niveau des dépenses de fonctionnement les modifications portent sur :

Imputation	Libellé	Montant
6811	Dotations aux amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles	+ 332 500 €
	Chapitre 042 Op d'ordre entre sections	+ 332 500 €
	Chapitre 023 Virement à la section d'investissement	-332 500 €
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT		0 €

INVESTISSEMENT

➤ Au niveau des recettes d'investissements les modifications portent sur :

Chapitre	Libellé	Montant
021	Virement de la section de fonctionnement	- 332 500 €
040	Opérations d'ordre entre sections	+ 332 500 €
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT		0 €

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N°16

OBJET :

APPROBATION DE
L'AVENANT N° 1 A LA
CONVENTION
PLURIANNUELLE
D'ADHESION AU PACK
LECTURE PUBLIQUE
COMMUNAUTAIRE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 30 septembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le 30 septembre à 20 heures

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement convoqué le 24 septembre 2021, s'est réuni à la Salle des Fêtes, 3, avenue Foch, sous la présidence de M. THORY, Maire.

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de 35

Présents :

M.PEGARD, Mme SOUMAT, M. BRIANCHON, Mme NOACHOVITCH,
M.SAURAY, Mme PHILIPPON, M. DAUX, M. DALOYAU,
Mme DAUBELCOUR, M. GUIRAUDET, Mme QUIRET, M. GALLIMIDI (à
partir de 20h10), Mme BERRA, Mme IRRILO, M. CUSMANO,
Mme ANGELO, M.ARNOULT, Mme HAGEGE-RADUTA, M.GELLER,
Mme DUHALDE, M.TAYBI, Mme DARROUX, M.AVEAUX, M.WISS,
Mme BODILSEN, M.RAUMEL, M.ESKENAZI, Mme CHENET,
M.BOUTRON, Mme BOEHM, Mme BONNET, M.ZUILLI, M.DUCHÊNE.

Absente excusée :

Mme GROSJEAN.....Procuration à M.ARNOULT

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles
le :

07 OCT. 2021

Secrétaire de séance :

M.TAYBI

Publiée le :

07 OCT. 2021

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency le :

07 OCT. 2021

Pour le Maire et par délégation
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET



« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2021

DELIBERATION N°16

OBJET : APPROBATION DE L'AVENANT N° 1 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'ADHESION AU PACK LECTURE PUBLIQUE COMMUNAUTAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 15-592-SRCT du préfet du Val d'Oise en date du 25 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération « Plaine Vallée » à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la délibération n° DL2017-12-20_11 de la communauté d'agglomération en date du 20 décembre 2017 relative à la modernisation du réseau mutualisé des bibliothèques du territoire et la mise en place d'un pack lecture ;

Vu la délibération n° 13 de la Ville de Montmorency en date du 25 juin 2018 donnant autorisation au Maire de signer la convention pluriannuelle d'adhésion au pack lecture publique entre la communauté d'agglomération Plaine Vallée – Forêt de Montmorency et la Ville de Montmorency ;

Vu la délibération n° DL2021-06-30_9 de la communauté d'agglomération Plaine Vallée – Forêt de Montmorency en date du 30 juin 2021 relative à la mutualisation du réseau communautaire de lecture publique – Avenant au « Pack lecture publique » ;

Considérant l'intérêt et les bénéfices de ces dispositifs pour la Bibliothèque Municipale Aimée Césaire et ses usagers ;

Vu l'avis favorable de la commission des Affaires Culturelles et Patrimoine en date du 14 septembre 2021,

Vu la note de présentation et sur rapport de M.SAURAY,

Après en avoir délibéré,

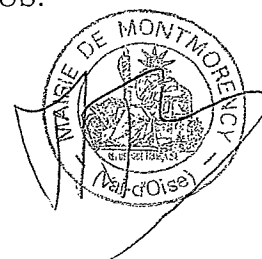
Le Conseil Municipal à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n° 1 à la convention pluriannuelle d'adhésion au pack lecture publique communautaire ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents y afférent.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOURS, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Maxime THORY
Maire de Montmorency



**CONVENTION PLURIANNUELLE D'ADHESION
AU PACK LECTURE PUBLIQUE COMMUNAUTAIRE**

AVENANT N° 1

ENTRE

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PLAINE VALLEE, identifiée sous le numéro SIREN 200 056 380 ayant son siège social à MONTMORENCY (Val d'Oise) 2 avenue Foch, en l'Hôtel de Ville, et son adresse postale à SOISY-SOUS-MONTMORENCY (95230) 1, rue de l'Egalité, représentée par son Président, Monsieur Luc STREHALANO, dument habilité aux fins des présentes par délibération n° DL2021-06-30_9-en date du 30 juin 2021,

Ci-après dénommée « **PLAINE VALLEE** » ou « **Communauté d'Agglomération** »
D'une part.

ET

La COMMUNE DE MONTMORENCY, sise 2 avenue Foch (95160) représentée par son Maire, M. Maxime THORY agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal n°16 en date du 30 septembre 2021,

Ci-après dénommée « **la Commune** »
D'autre part,

Ensemble dénommées « **les Parties** »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIV

La Communauté d'Agglomération PLAINE VALLEE met en œuvre, au titre de ses compétences facultatives, une politique en matière de lecture publique consistant à animer un réseau mutualisé des bibliothèques de l'agglomération et à proposer une offre de services adaptée aux besoins et aux ambitions du territoire.

Soutenue par l'Etat (DRAC) et le Département du Val d'Oise dans le cadre d'un contrat territoire lecture et avec l'aide de la Région Ile de France, PLAINE VALLEE propose à ses communes membres un cadre de mutualisation et de coopération permettant de conserver l'échelon de proximité communale qu'est la bibliothèque municipale tout en améliorant l'efficacité de la politique de développement de la lecture publique et en renforçant la cohérence des actions à l'échelle du territoire.

Le projet porté par PLAINE VALLEE consiste à proposer aux communes volontaires le déploiement d'un « pack lecture publique » permettant de poursuivre et d'amplifier le réseau existant en élargissant l'offre de services et en développant des actions et des fonds spécifiques à l'intention de publics ciblés (formations, actions concertées) tout en conservant l'autonomie de chaque commune et en plaçant les bibliothécaires au cœur de la démarche.

La Commune de MONTMORENCY a décidé par délibération n°13 en date du **25 juin 2018** d'adhérer au pack, de ratifier la convention pluriannuelle d'adhésion au pack lecture publique communautaire 2018-2021 en date du **1^{er} septembre 2018** et ainsi faire bénéficier sa bibliothèque «*Bibliothèque Aimé Césaire*» des moyens mutualisés.

Par délibération en date du 30 juin 2021, PLAINE VALLEE a autorisé la prolongation de la convention pour une durée d'un an afin d'assurer la continuité de l'action durant l'année 2022 ainsi que l'ajout d'un cinquième module complémentaire dénommé « Pass Bib » pour les communes volontaires.

Le Présent avenant met en œuvre ces modifications.

CECI EXPOSE, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIV :

ARTICLE 1 : PROLONGATION DE LA CONVENTION INITIALE

La convention pluriannuelle d'adhésion au pack lecture publique a été conclue pour une durée de quatre ans à compter de sa signature par les parties et arrivera donc à échéance le **31 août 2022**.

Afin de caler ce dispositif sur l'année budgétaire, les parties conviennent de fixer la date d'échéance de la convention au 31 décembre 2022.

Il est en outre précisé que durant l'année 2022, seront définis les axes de la politique de Lecture publique à mettre en œuvre sur la nouvelle période qui s'ouvrira au 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 : AJOUT D'UN MODULE POUR LA CIRCULATION DES DOCUMENTS

Pour rappel, le pack Lecture publique est actuellement constitué des quatre modules suivants :

1. Acquisition et maintenance d'un logiciel commun de gestion de bibliothèque ;
2. Acquisition et maintenance du parc informatique et bureautique de bibliothèque ;
3. Acquisition et maintenance d'un outil d'aide aux commandes de documents ;
4. Actions de fonds ciblées et concertées.

Afin de parfaire cette mise en réseau des médiathèques et bibliothèques du territoire, un cinquième module portant sur la circulation des documents est intégré au dispositif.

2.1 Module complémentaire : Pass'Bib

Le module complémentaire « Pass Bib » comprend les services suivants :

- ✓ Des prêts interbibliothèques par la mise en place d'une navette mutualisée. Cette navette, assurée par une société logistique, permettra au public d'emprunter et de restituer des documents dans l'une des bibliothèques adhérentes au réseau ou de faire circuler des fonds et des matériels d'animation entre les bibliothèques adhérant au service. Cette navette sera interconnectée avec le service ReVOdoc, permettant une desserte plus fréquente ;
- ✓ Une carte « Pass Bib », dispositif qui permettra aux lecteurs inscrits dans la bibliothèque de leur ville (conservation des tarifs municipaux), d'accéder sans autre formalité que son inscription initiale aux collections de toutes les bibliothèques partageant ce dispositif.

Les avantages de ce Pass'Bib sont multiples, que ce soit pour les usagers ou pour les collectivités :

- ✓ Service +++ pour les usagers : accès à des milliers de documents en moins d'une semaine – 313 157 documents (215 100 notices distinctes) ;
- ✓ Lisibilité et cohérence du portail documentaire pour les usagers en termes de disponibilités des documents (catalogue), d'offre (ressources numériques) et d'actions culturelles ;
- ✓ Circulation des outils mutualisés (expositions, tapis de lecture, jeux de société...), enrichissement des ressources financé par Plaine Vallée pour la modernisation des structures du réseau ;
- ✓ Augmentation de la fréquence de circulation des documents des bibliothèques du réseau et ceux de ReVOdoc ;
- ✓ Renforcement de l'identité du réseau de Lecture Publique Plaine Vallée ;
- ✓ Adéquation entre le logiciel des bibliothèques, ses fonctionnalités et le fonctionnement en complémentarité du réseau pour les agents des bibliothèques ;
- ✓ Création de pôles-ressources pour des fonds spécifiques ;
- ✓ Amélioration de la concertation des professionnels des structures pour la politique documentaire.

2.2 Calendrier prévisionnel de mise en place

- Janvier 2021 : Dépôt dossier d'Appel à Projet 2021 (Département)
- A partir de janvier 2021 : Réunions des groupes de travail (29/01, 23/03, 11/05, 10/06)
- 12 Mai 2021 : Présentation du projet en Commission Culturelle
- 16 Juin 2021 : Présentation en Bureau Communautaire
- 30 Juin 2021 : Délibérations en Conseil de Communauté – Prolongation des conventions villes/CAPV + Avenant Pass'Bib
- Juillet-Septembre 2021 : Signature des nouvelles conventions et de l'avenant par les Villes
- Août-Septembre 2021 : Recherche d'un lieu de stockage + achat du matériel
- Septembre 2021 : Rédaction du cahier des charges + lancement de la procédure
- Octobre 2021 : Questionnaire aux structures pour établissement d'un planning pour la navette
- Novembre 2021 : Formation des équipes
- Décembre 2021 : Campagne de communication
- Janvier 2022: Lancement du service Pass'Bib

2.3 Financement

Ce module supplémentaire est cofinancé par l'Etat, le Département du Val d'Oise et la CAPV, sans aucune incidence financière pour les communes

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINALES

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

Toutes les autres clauses et conditions de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait en deux exemplaires,

à Soisy-sous-Montmorency, le

Pour la Communauté d'Agglomération

LUC STREHAIANO

Président

Pour la Commune

Maxime THORY

Maire

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N°17

OBJET :

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

APPROBATION DE LA
MODIFICATION DES
MODALITES
D'INSCRIPTION A LA
BIBLIOTHEQUE
MUNICIPALE AIME
CESAIRE, DANS LE CADRE
DE LA MISE EN OEUVRE DU
PASS'BIB

Séance ordinaire du 30 septembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le 30 septembre à 20 heures

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement convoqué le 24 septembre 2021, s'est réuni à la Salle des Fêtes, 3, avenue Foch, sous la présidence de M. THORY, Maire.

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de 35

Présents :

M.PEGARD, Mme SOUMAT, M. BRIANCHON, Mme NOACHOVITCH, M.SAURAY, Mme PHILIPPON, M. DAUX, M. DALOYAU, Mme DAUBELCOUR, M. GUIRAUDET, Mme QUIRET, M. GALLIMIDI (à partir de 20h10), Mme BERRA, Mme IRRILO, M. CUSMANO, Mme ANGELO, M.ARNOULT, Mme HAGEGE-RADUTA, M.GELLER, Mme DUHALDE, M.TAYBI, Mme DARROUX, M.AVEAUX, M.WISS, Mme BODILSEN, M.RAUMEL, M.ESKENAZI, Mme CHENET, M.BOUTRON, Mme BOEHM, Mme BONNET, M.ZUILLI, M.DUCHÊNE.

Absente excusée :

Mme GROSJEAN.....Procuration à M.ARNOULT

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles
le : 07 OCT. 2021

Secrétaire de séance :

Publiée le : 07 OCT. 2021

M.TAYBI

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency le : 07 OCT. 2021

Pour le Maire et par délégation
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET



« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2021

DELIBERATION N°17

OBJET : APPROBATION DE LA MODIFICATION DES MODALITES D'INSCRIPTION A LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE AIME CESAIRE, DANS LE CADRE DE LA MISE EN OEUVRE DU PASS'BIB.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°8 du Conseil municipal en date du 27 février 2017 approuvant le règlement intérieur de la bibliothèque Aimé Césaire ;

Vu la délibération n° DL2017-12-20_11 de la communauté d'agglomération en date du 20 décembre 2017 relative à la modernisation du réseau mutualisé des bibliothèques du territoire et la mise en place d'un pack lecture ;

Vu la délibération n° 13 de la Ville de Montmorency en date du 25 juin 2018 donnant autorisation au Maire de signer la convention pluriannuelle d'adhésion au pack lecture publique entre la communauté d'agglomération Plaine Vallée – Forêt de Montmorency et la Ville de Montmorency ;

Vu la délibération n° DL2021-06-30_9 de la communauté d'agglomération Plaine Vallée – Forêt de Montmorency en date du 30 juin 2021 relative à la mutualisation du réseau communautaire de lecture publique – Avenant au « Pack lecture publique » ;

Vu la délibération n° 16 de la Ville de Montmorency en date du 30 septembre 2021 approuvant l'avenant n° 1 à la convention pluriannuelle d'adhésion au pack lecture publique communautaire ;

Considérant, qu'il convient d'imposer désormais aux usagers de s'inscrire dans la bibliothèque de leur ville de résidence, et non plus dans la bibliothèque de la commune de leur choix, en vue de la mise en œuvre rationalisée du Pass'bib, tout en permettant aux communes conventionnées de conserver leur autonomie et leur politique tarifaire,

Considérant l'intérêt et les avantages de la mise en œuvre du Pass'bib et des sous-modules qu'il comprend pour les usagers de la Bibliothèque Municipale,

Considérant la nécessité d'intégrer les nouvelles modalités d'inscription dans le règlement intérieur susvisé qu'il convient de modifier.

Vu l'avis favorable de la commission des Affaires Culturelles et Patrimoine en date du 14 septembre 2021,

Vu la note de présentation et sur rapport de M.SAURAY,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

APPROUVE les modalités d'inscription à la Bibliothèque Aimé Césaire,

ADOpte l'article 2 "Inscriptions" modifié du règlement intérieur de la bibliothèque Aimé Césaire, tel qu'annexé à la présente délibération.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Maxime THORY
Maire de Montmorency



ANNEXE
A LA DELIBERATION RELATIVE A
L'APPROBATION DE LA MODIFICATION
DES MODALITES D'INSCRIPTION A LA
BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE AIME
CESAIRE N°17

**MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DU REGLEMENT
INTERIEUR DE LA BIBLIOTHEQUE**

ARTICLE 2 MODIFIE :

2.Inscriptions

Inscriptions à titre individuel

Sont autorisés à s'inscrire à la bibliothèque municipale : l'ensemble des montmorencéens, les habitants des communes extérieures à l'agglomération Plaine Vallée - Forêt de Montmorency, ainsi que les résidents d'une commune de l'agglomération Plaine Vallée - Forêt de Montmorency n'adhérant pas au pack de lecture publique de l'agglomération Plaine Vallée - Forêt de Montmorency.

Les usagers d'une commune adhérent au pack de lecture publique de l'agglomération Plaine Vallée - Forêt de Montmorency sont dans l'obligation de s'inscrire dans la commune de leur lieu de résidence. Ils pourront ensuite fréquenter la bibliothèque de leur choix et bénéficier de l'accès au service pass'bib.

Pour s'inscrire, l'utilisateur doit présenter une pièce d'identité, un justificatif de domicile datant de moins de 3 mois.

L'utilisateur mineur doit présenter obligatoirement une autorisation des parents.

Pour bénéficier de la gratuité accordée aux bénéficiaires des minimas sociaux, l'utilisateur doit présenter un justificatif.

Le montant des droits à acquitter est fixé par le Conseil Municipal ou par le maire sur délégation du Conseil municipal.

La carte délivrée lors de l'inscription est valable un an de date à date. La carte doit être conservée en cas de réinscription. Une somme forfaitaire sera demandée pour l'obtention d'une nouvelle carte en cas de perte.

Tout changement de coordonnées doit être immédiatement signalé.

Inscriptions à titre collectif

Une carte d'emprunteur est remise à un responsable désigné par l'organisme. Elle peut être conservée à la bibliothèque.

Le formulaire d'inscription doit être complété par le responsable de l'organisme désignant le titulaire de la carte et sa pièce d'identité.

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N°18

OBJET :

ADOPTION DE LA CHARTE
NAVIGO CULTURE POUR LE
MUSEE JEAN-JACQUES
ROUSSEAU

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 30 septembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le 30 septembre à 20 heures

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de 35

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement
convoué le 24 septembre 2021, s'est réuni à la Salle des Fêtes, 3, avenue Foch,
sous la présidence de M. THORY, Maire.

Présents :

M.PEGARD, Mme SOUMAT, M. BRIANCHON, Mme NOACHOVITCH,
M.SAURAY, Mme PHILIPPON, M. DAUX, M. DALOYAU,
Mme DAUBELCOUR, M. GUIRAUDET, Mme QUIRET, M. GALLIMIDI
(à partir de 20h10), Mme BERRA, Mme IRRIO, M. CUSMANO,
Mme ANGELO, M.ARNOULT, Mme HAGEGE-RADUTA, M.GELLER,
Mme DUHALDE, M.TAYBI, Mme DARROUX, M.AVEAUX, M.WISS,
Mme BODILSEN, M.RAUMEL, M.ESKENAZI, Mme CHENET,
M.BOUTRON, Mme BOEHM, Mme BONNET, M.ZUILLI, M.DUCHÊNE.

Absente excusée :

Mme GROSJEAN.....Procuration à M.ARNOULT

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles
le : 07 OCT. 2021

Secrétaire de séance :

M.TAYBI

Publiée le : 07 OCT. 2021

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency le : 07 OCT. 2021

Pour le Maire et par délégation
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET



« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans
un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours
gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2021

DELIBERATION N°18

OBJET : ADOPTION DE LA CHARTE NAVIGO CULTURE POUR LE MUSEE JEAN-JACQUES ROUSSEAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°21 du Conseil municipal en date du 13 juin 2013, fixant la grille des tarifs de droit d'entrée au Musée Jean-Jacques Rousseau,

Vu la décision n°12.16.277 fixant certains tarifs municipaux à compter du 1^{er} janvier 2017, et notamment les tarifs de droit d'entrée au Musée Jean-Jacques Rousseau,

Considérant qu'un partenariat avec la Région Île-de-France via la charte Navigo Culture constituerait un levier intéressant de développement et communication pour le Musée Jean-Jacques Rousseau ;

Considérant que l'offre « Cercle Navigo Culture » pourrait être déclinée comme suit au Musée Jean-Jacques Rousseau :

> Tarif réduit proposé à une personne accompagnant le visiteur qui est détenteur du passe Navigo* et qui bénéficie d'un tarif réduit ou gratuit au Musée Jean-Jacques Rousseau.

> + Une réduction de 5% à la boutique du musée pour ces deux mêmes visiteurs.

* L'appellation « passe Navigo » englobe : le passe Navigo, le passe Senior, la carte ImaginR, et la carte Liberté +.

Considérant que le Musée Jean-Jacques Rousseau bénéficierait en retour de la communication de la Région Île-de-France pour toucher les 2 millions 700.000 utilisateurs du passe Navigo ;

Vu l'avis favorable de la Commission des Affaires Culturelles et Patrimoine du 14 septembre 2021,

Vu la note de présentation et sur rapport de M.SAURAY,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

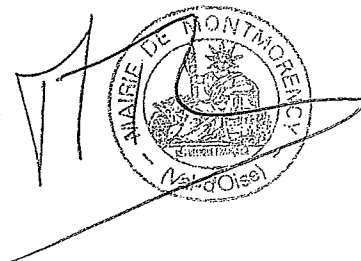
ADOpte la charte Navigo Culture ci-annexée,

AUTORISE l'application de l'offre tarifaire « Cercle Navigo Culture » au Musée Jean-Jacques Rousseau ci-annexée,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la charte Navigo Culture, ainsi que tout document afférent.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Maxime THORY
Maire de Montmorency



**Déploiement d'une nouvelle offre
« Navigo Culture »
Ouvrir de nouvelles perspectives
culturelles aux abonnés des transports
franciliens**

CHARTRE D'ENGAGEMENTS RECIPROQUES

**ENTRE LA REGION ILE-DE-FRANCE ;
ILE DE FRANCE MOBILITES ;
Le CRT ;
& LA VILLE DE MONTMORENCY POUR LE MUSEE JEAN-JACQUES ROUSSEAU**

Préambule

Le passe Navigo, qui offre un accès illimité à l'ensemble du réseau de transport francilien, a vocation à devenir progressivement le passe de toutes les mobilités au-delà des transports en commun et à proposer des services additionnels aux Franciliens.

C'est dans cette logique que la Région Ile-de-France, en lien avec Ile-de-France Mobilités et le Comité Régional du Tourisme Paris Ile-de-France (CRT), a engagé début 2020, avec le Navigo Culture, une démarche pour permettre aux abonnés des transports franciliens de disposer d'offres promotionnelles ou de services dédiés au sein d'établissements culturels partenaires afin de leur ouvrir de nouvelles perspectives et d'inciter à la fidélisation des voyageurs. C'est aussi l'occasion de mettre en avant un large réseau d'établissements culturels et patrimoniaux qui font la richesse de notre région et sont parfois pour certains méconnus des Franciliens.

Article 1. Objectifs de la charte

La signature de la présente charte a pour objectif :

- De créer, pour les abonnés titulaires d'un passe Navigo annuel ou mensuel, d'un passe senior ou d'une carte ImaginR, un service Navigo Culture leur proposant des offres promotionnelles ou des services dédiés au sein d'établissements culturels et patrimoniaux en Ile-de-France ;
- De mieux faire connaître aux Franciliens la richesse de notre région qui dispose de nombreux sites culturels de grande qualité et de permettre ainsi de redynamiser un tourisme local plus durable ;
- De proposer un dispositif de communication type pris en charge par Ile-de-France Mobilités à destination des abonnés et des Franciliens pour faire connaître les nouveaux services proposés et les établissements culturels partenaires. Ce dispositif pouvant être adapté ou évoluer en fonction des événements (lancement, soutien d'une journée spécifique ...).

La présente charte liste les engagements de chacune des parties pour atteindre cet objectif dans le cadre d'une première expérimentation. Elle ne vaut pas engagement financier.

Article 2. Critères du partenariat

Les critères suivants sont nécessaires pour faire partie du réseau :

- Proposer une offre culturelle dans son établissement
- Etre localisé en Ile-de-France
- Proposer au moins une des deux offres « Navigo Culture » aux détenteurs du passe Navigo

Article 3. Engagements de l'établissement culturel

Par la présente charte, le **Musée Jean-Jacques Rousseau** s'engage à proposer une offre ou un service spécifique dédié aux abonnés franciliens titulaires d'un passe Navigo annuel ou mensuel, d'un passe senior ou d'une carte ImaginR, ou Liberté +.

Cette offre Navigo Culture se décompose sous la formule suivante :

- Tarif « Navigo Culture » qui donne accès au **meilleur tarif public** dans chacun des lieux (exemple : tarif abonné ou tarif réduit) ;

ET/OU

- Offre « Cercle Navigo Culture », qui pousse l'idée des transports en commun comme vecteur de découverte du territoire et de lien intergénérationnel, et propose aux détenteurs du passe Navigo qui aurait déjà le meilleur tarif (jeune, étudiant, etc.) de **faire bénéficier une personne d'un tarif réduit** sur le modèle d'une offre découverte ;

En parallèle, si les lieux le souhaitent, une **offre ponctuelle** sur des événements (avant-premières, vernissages, visites de coulisses, rencontres avec des artistes, coupe-file...) dans une newsletter.

Les réductions peuvent porter sur des services annexes, en complément des offres tarifaires ou de la gratuité.

Il est à la charge de chaque lieu de définir sa politique en lien avec le Navigo Culture :

- vérification de la validité des passes Navigo

Pour s'assurer que les personnes disposent bien d'un passe chargé, Ile-de-France Mobilités a mis au point une application Via Navigo qui permet sur les smartphone Android NFC d'opérer cette vérification. Cette fonctionnalité est en cours de développement avec Apple et devrait être disponible dans les prochains mois.

- annulation, remboursement ou report

En cas d'annulation d'une place payée au tarif Navigo Culture par le porteur du passe, le partenaire est libre de décider d'un report (choix d'une nouvelle date par l'utilisateur) ou d'un remboursement sans possibilité de report.

Article 4. Engagements de la région Île-de-France, d'Île-de-France – Mobilités et du CRT

En premier lieu, la Région Île-de-France, le Comité Régional du Tourisme et Île-de-France Mobilités s'engagent à **faire la publicité de la présente charte auprès de l'ensemble de leurs partenaires.**

Cet engagement se traduit **notamment de la part d'Ile-de-France Mobilités** par une **campagne de communication** qui se **déclinerait en** :

Réseaux propriétaires

- Mailing mensuel aux abonnés Navigo ;
- Mailing thématique exceptionnel aux abonnés Navigo ;
- Utilisation des comptes de réseaux sociaux d'Ile-de-France Mobilités ainsi que ceux des opérateurs de transport sous contrat (RATP, SNCF, Transdev, Keolis ...) ;
- Affichage dans les espaces réservés de certains véhicules (bus Paris et grande couronne).

Presse

Plusieurs insertions presse en ½ page dans Le Parisien/Le Parisien Weekend + quotidiens gratuits CNews et 20 Minutes, ou sur d'autres supports, permettant de mettre en avant les établissements culturels et patrimoniaux en visant différents publics cibles.

Volume estimé : 8,5 millions d'impressions

Réseaux sociaux

Posts vidéo sponsorisés sur Facebook/Instagram/Snapchat sur 7 jours

Ciblages : jeunes franciliens avec Intérêts Culture/ Musées / Sortie

Digital

Bannières digitales et relais éditorial sur les sites de sortie : Time Out, Sortir à Paris, Le Bonbon... à raison de 3 vagues de 4 jours de diffusion et garantie de toucher 2 millions de personnes.

Une communication sera également faite via des affiches A4 dans les bus de grande couronne avec un focus dans les lignes proches des musées/lieux d'intérêts qui seront accessibles grâce à ce passe culturel.

Ce plan de communication est fourni à titre indicatif pour le choix des médias. En fonction de la séquence de communication (annonce du Navigo Culture, soutien d'une journée thématique, action d'un partenaire), ces médias pourront être adaptés pour répondre au mieux aux objectifs.

La Région Ile-de-France s'engage enfin à un suivi attentif du réseau constitué par les établissements publics partenaires. Inscrivant le Navigo Culture dans sa politique culturelle, elle veillera à tenir informés les établissements partenaires des dispositifs de soutien qui pourraient les intéresser pour enrichir leur offre. Elle s'attachera en outre à intégrer la mention du dispositif « Navigo culture » et de ses partenaires au cœur de ses campagnes et actions de communication sur l'offre culturelle francilienne.

Article 5. Durée du partenariat

La présente charte prendra effet à la date de la dernière signature. Elle est prévue pour une durée d'un an reconductible deux fois.

Les signataires s'accordent sur la nécessité de pouvoir ajuster les modalités de l'expérimentation à tout moment de sa mise en œuvre, sur demande de l'un d'entre eux.

Article 6. Modalités d'évaluation

La Région Île-de-France, Île-de-France-Mobilités, le CRT et l'établissement culturel procèderont conjointement à l'évaluation de la fréquentation induite par ce partenariat afin de pouvoir l'ajuster dans le temps et de s'assurer ainsi de l'efficacité du dispositif.

Le lieu partenaire s'engage à comptabiliser le nombre de personnes bénéficiant de ce tarif (de manière anonyme).

La Région s'engage à collecter ces données auprès de tous les lieux et de les compiler selon une organisation établie avec chaque lieu de manière à ce que toutes les données collectées soient comparables.

Cette évaluation permettra à la Région d'adapter l'offre et de la faire évoluer le cas échéant.

Article 7. Communication

Pour toute communication sur cette charte, les Parties s'engagent à faire référence les unes aux autres et à faire figurer leur nom et logo sur tous les visuels publiés en lien avec l'expérimentation, en respectant la charte graphique de chacun des partenaires.

Pour toute communication dans les réseaux sociaux, chaque partenaire s'engage à mentionner (« tagger ») les comptes d'Île-de-France Mobilités, du CRT et de la Région Île-de-France.

Les Parties accordent par la présente aux autres Parties, le droit d'utiliser leur logo dans le cadre de toute communication relative à l'expérimentation, pendant la durée de la présente convention. Une information en sera systématiquement donnée aux parties intéressées.

Toute utilisation de la marque et du logo de chacune des Parties devra répondre aux exigences de celles-ci.

Article 8. Propriété Intellectuelle

Les Parties accordent à chacun un droit d'utilisation et de reproduction du bilan de l'expérimentation à titre non-exclusif, pour le monde entier et pour la durée des droits de propriété intellectuelle.

A ce titre, chacune des parties pourra utiliser et reproduire les indicateurs et les conclusions du bilan pour tout usage.

Article 9. Résiliation de la Charte

En cas de non-respect de l'un de ses engagements par l'une des Parties, l'autre Partie pourra résilier la présente charte.

Les Parties peuvent également résilier la présente charte en cas d'atteinte caractérisée à leur image résultant du comportement de l'autre Partie. Il est entendu entre les Parties que si une Partie a validé le contenu d'une communication, il ne peut se prévaloir d'une atteinte à son image liée à cette communication.

Signature des parties

La Région Île-de-France

Fait à _____, le _____

La Ville de Montmorency

Maxime THORY, Maire de Montmorency

Fait à _____, le _____

Le CRT

Fait à _____, le _____

Île-de-France - Mobilités

Fait à _____, le _____

ANNEXE A LA DELIBERATION :

Tarifs d'entrée au Musée Jean-Jacques Rousseau

Tarif normal : 5,10 €

Tarif réduit : 2,60 €

- 19 à 25 ans
- Amis du Louvre
- Agents de la Ville de Montmorency

Gratuité :

- Moins de 19 ans
- Accompagnateurs des groupes scolaires
- Les bénéficiaires du minimum vieillesse avant 2006
- Bénéficiaires de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées
- Bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (sur présentation d'un justificatif de - de 3 mois)
- Personnes en invalidité ou en situation de handicap et leur accompagnateur
- Journalistes titulaires de leur carte de presse (sur présentation d'un justificatif)
- Membres de la Fédération nationale des maisons d'écrivain (sur présentation d'un justificatif)
- Membres de la Route des maisons d'écrivains (sur présentation d'un justificatif)
- Membres de l'ICOM (Conseil international pour les musées) (sur présentation d'un justificatif)
- Membres de la SIAM JJR (sur présentation d'un justificatif)
- Conférenciers nationaux (sur présentation d'un justificatif)

+ Offre Cercle Navigo Culture¹ :

> Tarif réduit proposé à une personne accompagnant le visiteur qui est détenteur du passe Navigo* et qui bénéficie d'un tarif réduit ou gratuit au Musée Jean-Jacques Rousseau.

> + Une réduction de 5% à la boutique du musée pour ces deux mêmes visiteurs.

* L'appellation « passe Navigo » englobe : le passe Navigo, le passe senior, la carte ImaginR, et la carte Liberté +.

¹ L'offre « Cercle Navigo Culture », déployée dans le cadre de la carte « Navigo Culture », en partenariat avec la Région Île-de-France, pousse l'idée des transports en commun comme vecteur de découverte du territoire et de lien intergénérationnel : elle propose aux détenteurs du passe Navigo qui auraient déjà le meilleur tarif (jeune, étudiant, etc.) de faire bénéficier une personne d'un tarif réduit sur le modèle d'une offre découverte.

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N°19

OBJET :

AUTORISATION DONNEE
AU MAIRE DE SIGNER LA
CONVENTION
TERRITORIALE GLOBALE
POUR LA PERIODE DU 1^{ER}
JANVIER 2021 AU 31
DECEMBRE 2025

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 30 septembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le 30 septembre à 20 heures

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement convoqué le 24 septembre 2021, s'est réuni à la Salle des Fêtes, 3, avenue Foch, sous la présidence de M. THORY, Maire.

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de 35

Présents :

M.PEGARD, Mme SOUMAT, M. BRIANCHON, Mme NOACHOVITCH,
M.SAURAY, Mme PHILIPPON, M. DAUX, M. DALOYAU,
Mme DAUBELCOUR, M. GUIRAUDET, Mme QUIRET, M. GALLIMIDI
(à partir de 20h10), Mme BERRA, Mme IRRILO, M. CUSMANO,
Mme ANGELO, M.ARNOULT, Mme HAGEGE-RADUTA, M.GELLER,
Mme DUHALDE, M.TAYBI, Mme DARROUX, M.AVEAUX, M.WISS,
Mme BODILSEN, M.RAUMEL, M.ESKENAZI, Mme CHENET,
M.BOUTRON, Mme BOEHM, Mme BONNET, M.ZUILL, M.DUCHÊNE.

Absente excusée :

Mme GROSJEAN.....Procuration à M.ARNOULT

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles
le : 07 OCT. 2021

Secrétaire de séance :

Publiée le : 07 OCT. 2021

M.TAYBI

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency le : 07 OCT. 2021

Pour le Maire et par délégation
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET



« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2021

DELIBERATION N°19

OBJET : AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE POUR LA PERIODE DU 1^{ER} JANVIER 2021 AU 31 DECEMBRE 2025.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le courrier de la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise du 23 décembre 2020 sollicitant la relance de la démarche partenariale et la signature de la Convention Territoriale Globale,

Considérant la nécessité pour la Ville de signer la convention territoriale globale pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2025,

Vu l'avis favorable de la Commission des Affaires scolaires et périscolaires du 15 septembre 2021,

Vu la note de présentation et sur rapport de Mme BERRA,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

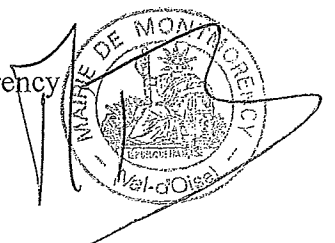
APPROUVE les termes et conditions de la convention territoriale globale pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2025,

AUTORISE le Maire à signer ladite convention jointe en annexe à la présente délibération,

AUTORISE le Maire à signer tout document afférent.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Maxime THORY
Maire de Montmorency



ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N°20

OBJET :

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

AUTORISATION DONNEE
AU MAIRE DE SIGNER LA
CONVENTION D'OBJECTIFS
ET DE FINANCEMENT
ETABLISSEMENT
D'ACCUEIL DU JEUNE
ENFANT POUR LA PERIODE
DU 1^{ER} JANVIER 2021 AU 31
DECEMBRE 2025

Séance ordinaire du 30 septembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le 30 septembre à 20 heures

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement convoqué le 24 septembre 2021, s'est réuni à la Salle des Fêtes, 3, avenue Foch, sous la présidence de M. THORY, Maire.

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de 35

Présents :

M.PEGARD, Mme SOUMAT, M. BRIANCHON, Mme NOACHOVITCH,
M.SAURAY, Mme PHILIPPON, M. DAUX, M. DALOYAU,
Mme DAUBELCOUR, M. GUIRAUDET, Mme QUIRET, M. GALLIMIDI
(à partir de 20h10), Mme BERRA, Mme IRRILO, M. CUSMANO,
Mme ANGELO, M.ARNOULT, Mme HAGEGE-RADUTA, M.GELLER,
Mme DUHALDE, M.TAYBI, Mme DARROUX, M.AVEAUX, M.WISS,
Mme BODILSEN, M.RAUMEL, M.ESKENAZI, Mme CHENET,
M.BOUTRON, Mme BOEHM, Mme BONNET, M.ZUILLI, M.DUCHÊNE.

Absente excusée :

Mme GROSJEAN.....Procuration à M.ARNOULT

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles
le : 07 OCT. 2021

Secrétaire de séance :

Publiée le : 07 OCT. 2021

M.TAYBI

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency le :

07 OCT. 2021

Pour le Maire et par délégation
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET



« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2021

DELIBERATION N°20

OBJET : AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT POUR LA PERIODE DU 1^{ER} JANVIER 2021 AU 31 DECEMBRE 2025.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le courriel de la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise du 9 juillet 2021 sollicitant la signature de la convention d'objectifs et de financement Etablissement d'accueil du jeune enfant,

Considérant la nécessité pour la Ville de signer la convention d'objectifs et de financement Etablissement d'accueil du jeune enfant pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2025,

Vu l'avis favorable de la Commission des Affaires Scolaires et Périscolaires du 15 septembre 2021,

Vu la note de présentation et sur rapport de Mme BERRA,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

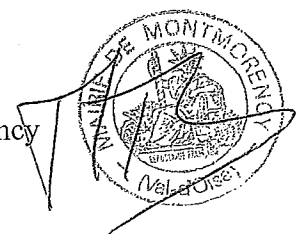
APPROUVE les termes et conditions de la convention d'objectifs et de financement Etablissement d'accueil du jeune enfant pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2025,

AUTORISE le Maire à signer ladite convention jointe en annexe à la présente délibération,

AUTORISE le Maire à signer tout document afférent.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Maxime THORY
Maire de Montmorency



ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

COMMUNE DE MONTMORENCY

N°21

OBJET :

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

AUTORISATION DONNEE
AU MAIRE DE SIGNER LES
CONVENTIONS
D'OBJECTIFS ET DE
FINANCEMENT
PRESTATION DE SERVICE
« ACCUEIL DE LOISIRS
SANS HEBERGEMENT »
PERISCOLAIRE ET
EXTRASCOLAIRE AVEC LA
CAF, POUR LA PERIODE DU
1^{ER} JANVIER 2021 AU 31
DECEMBRE 2025

Séance ordinaire du 30 septembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le 30 septembre à 20 heures

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement
convoqué le 24 septembre 2021, s'est réuni à la Salle des Fêtes, 3, avenue Foch,
sous la présidence de M. THORY, Maire.

Présents :

M.PEGARD, Mme SOUMAT, M. BRIANCHON, Mme NOACHOVITCH,
M.SAURAY, Mme PHILIPPON, M. DAUX, M. DALOYAU,
Mme DAUBELCOUR, M. GUIRAUDET, Mme QUIRET, M. GALLIMIDI
(à partir de 20h10), Mme BERRA, Mme IRRIO, M. CUSMANO,
Mme ANGELO, M.ARNOULT, Mme HAGEGE-RADUTA, M.GELLER,
Mme DUHALDE, M.TAYBI, Mme DARROUX, M.AVEAUX, M.WISS,
Mme BODILSEN, M.RAUMEL, M.ESKENAZI, Mme CHENET,
M.BOUTRON, Mme BOEHM, Mme BONNET, M.ZUILLI, M.DUCHÊNE.

Absente excusée :

Mme GROSJEAN.....Procuration à M.ARNOULT

Secrétaire de séance :

M.TAYBI

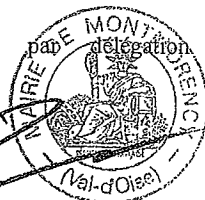
transmise en S/Préfecture de Sarcelles

le : 07 OCT. 2021

Publiée le : 07 OCT. 2021

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency le : 07 OCT. 2021

Pour le Maire et
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET



« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un
délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux
auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2021

DELIBERATION N°21

OBJET : AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER LES CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT PRESTATION DE SERVICE « ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT » PERISCOLAIRE ET EXTRASCOLAIRE AVEC LA CAF, POUR LA PERIODE DU 1^{ER} JANVIER 2021 AU 31 DECEMBRE 2025.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les courriels des services de la Caisse d'Allocations Familiales en date des 12 et 16 août 2021,

Considérant la nécessité pour la Ville de signer les conventions d'objectifs et de financement prestation de service « Accueil de loisirs sans hébergement » périscolaire et extrascolaire pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2025,

Vu l'avis favorable de la Commission des Affaires scolaires et périscolaires du 15 septembre 2021,

Vu la note de présentation et sur rapport de Mme DUHALDE,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

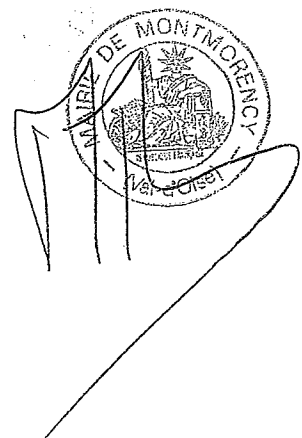
APPROUVE les termes et conditions des conventions d'objectifs et de financement prestation de service « Accueil de loisirs sans hébergement » périscolaire et extrascolaire, pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2025,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer lesdites conventions, jointes en annexe à la présente,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Maxime THORY
Maire de Montmorency



***DECISIONS RENDUES COMPTE
AU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2021***

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2021

DECISION 06.21.098 : Convention de mise à disposition d'une salle au profit de l'association
IMAGINONS PASTEUR, pour l'organisation d'une réunion d'assemblée
Générale le mardi 29 juin 2021 de 20h à 22h
(Prise le 24 juin 2021 – Enregistrée le 28 juin 2021)

Il a été décidé de signer une convention avec l'association IMAGINONS PASTEUR, domiciliée 31 rue du Jeu de l'Arc – 95160 – MONTMORENCY, pour la mise à disposition de la salle dite « ancien réfectoire » de l'école élémentaire Pasteur, le mardi 29 juin 2021 de 20h à 22 h. Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

DECISION 06.21.099 : Demande de subvention auprès de la Région Ile-de-France pour la création de
Jardins Partagés
(Prise le 29 juin 2021 – Enregistrée le 29 juin 2021)

Il a été décidé de solliciter, auprès de la Région Ile-de-France, une subvention d'un montant le plus élevé possible dans le cadre de l'appel à projet « plan vert » pour la réalisation de Jardins Partagés.

DECISION 07.21.100 : Convention de mise à disposition de la salle Lucie Aubrac avec le lycée
Turgot
(Prise le 5 juillet 2021 – Enregistrée le 7 juillet 2021)

Il a été décidé de signer une convention avec le lycée Turgot, domicilié 3 place au Pain – 95160 – Montmorency, pour la mise à disposition de la salle Lucie Aubrac aux dates suivantes :
Les lundis de 15h30 à 17h30
- 13, 20, 27 septembre ; 11, 18 octobre ; 8, 15, 22 novembre 2021
- 3, 10, 17, 24, 31 janvier ; 7, 14 février ; 7, 14, 21, 28 mars ; 4, 11, 18 avril ;
9, 23, 24 mai 2022
Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

DECISION 07.21.102 : Mise à disposition de la salle Lucie Aubrac avec l'association « les Baladins
de la Vallée »
(Prise le 6 juillet 2021 – Enregistrée le 7 juillet 2021)

Il a été décidé de signer une convention avec Eric CHAMBOST, Président de l'Association « Les Baladins de la Vallée » qui est domiciliée 15 rue de la Caille – 95230 – Soisy/Montmorency, pour la mise à disposition de la salle Lucie Aubrac tous les vendredis de 19h30 à 22h30 (sauf vacances scolaires) aux dates suivantes :
- 3, 10, 17, 24 septembre ; 8, 15, 22 octobre ; 12, 19, 26 novembre ; 3, 10, 17 décembre 2021.
- 7, 14, 21, 28 janvier ; 4, 11, 18 février ; 11, 18, 25 mars ; 1, 8, 15, 22 avril ; 13, 20, 27 mai ; 10, 17, 24 juin 2022.
Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

DECISION 07.21.103 : Avenant n°2 à la convention d'honoraires conclue avec le cabinet FRECHE
& ASSOCIES – contentieux SN FOUILLOUZE
(Prise le 6 juillet 2021 – Enregistrée le 8 juillet 2021)

Il a été décidé de signer l'avenant n°2 à la convention d'honoraires portant sur le contentieux SN FOUILLOUZE avec le cabinet d'avocats FRECHE & associés, domicilié 21 avenue Victor Hugo – 75116 – PARIS. Le montant complémentaire induit par cet avenant étant de 5 200 € HT, le montant total de la convention déjà passé de 13 800 € HT à 15 050 € HT en vertu de l'avenant n°1 du 2 décembre 2020, s'élève à 20 250 € HT, représentant une plus-value de 46,7 % sur le montant initial de la convention.

DECISION 07.21.104 : Portant révision de la régie d'avances RA 101-1 renommée :
« Régie d'avances des services municipaux »
(Prise le 7 juillet 2021 – Enregistrée le 12 juillet 2021)

Il a été décidé de signer la décision qui annule et remplace toutes les décisions et arrêtés précédents relatifs à la régie RA 101-1. Cette régie est installée en Mairie de Montmorency au Service Financier 1 bis avenue Foch – 95160 – Montmorency.

La régie paie les dépenses suivantes :

- Petit matériel et petites fournitures de faible valeur
- Location de petit matériel d'exposition et de véhicules
- Achat de timbres fiscaux, postaux et affranchissement
- Alimentation
- Collation et repas du jury de concours, des fêtes et cérémonies municipales, des formateurs et agents du Conservatoire AEM Grétry lors des astreintes liées aux manifestations
- Achats de produits régionaux lors de la manifestation « les Naturelles » en vue de l'inauguration par le Maire et la municipalité
- Hébergement
- Dépenses liées aux activités et aux sorties des centres de loisirs
- Droits d'entrées et visites culturelles
- Menues dépenses occasionnées par l'accueil de délégation de jeunes et de leurs accompagnants, et des frais liés au déplacement des jeunes montmorencéens et de leurs accompagnants
- Produits de première nécessité et produits pharmaceutiques
- Tirages photos
- Partitions musicales
- Presse et documentation diverse
- Frais de transport, de parkings et de péages autoroutiers

Les dépenses désignées ci-dessus sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Carte bancaire
- Numéraire
- Virement
- Prélèvement

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DGFIP du Val d'Oise.

L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.
Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1.500 €.

DECISION 07.21.105 : Portant clôture de la régie d'avances RA 101-6 pour le paiement des rémunérations et des charges des intermittents du spectacle, le paiement des concerts ainsi que les charges
(Prise le 7 juillet 2021 – Enregistrée le 15 juillet 2021)

Il a été décidé de clôturer la régie de dépenses RA 101-6 pour le paiement des rémunérations et des charges des intermittents du spectacle, le paiement des concerts ainsi que les charges à compter de la signature de cette décision.

En conséquence, il est mis fin aux fonctions du régisseur Monsieur Kévin ALLARD, du mandataire Madame Nathalie LIMONTA.

DECISION 07.21.106 : Portant clôture de la régie d'avances RA 101-320 pour de menues dépenses à La Briqueterie
(Prise le 7 juillet 2021 – Enregistrée le 15 juillet 2021)

Il a été décidé de clôturer la régie d'avances RA 101-320 instituée pour de menues dépenses à La Briqueterie à compter de la signature de cette décision.

DECISION 07.21.107 : Portant clôture de la régie d'avances RA 101-051 pour menues dépenses à la crèche « Les elfes »
(Prise le 7 juillet 2021 – Enregistrée le 15 juillet 2021)

Il a été décidé de clôturer la régie d'avances RA 101-051 pour de menues dépenses à La crèche « Les Elfes » à compter de la signature de cette décision.

DECISION 07.21.108 : Portant clôture de la régie d'avances RA 101-5 pour de menues dépenses au service culturel et à la bibliothèque « Aimé Césaire »
(Prise le 7 juillet 2021 – Enregistrée le 15 juillet 2021)

Il a été décidé de clôturer la régie d'avances RA 101-5 pour de menues dépenses au service culturel et à la bibliothèque « Aimé Césaire » à compter de la signature de cette décision.

DECISION 07.21.109 : De clôturer la régie d'avances RA 101-4 pour de menues dépenses au service jeunesse à compter de la signature de cette décision.
(Prise le 7 juillet 2021 – Enregistrée le 15 juillet 2021)

Il a été décidé de clôturer la régie d'avances RA 101-4 pour de menues dépenses au service jeunesse à compter de la signature de cette décision.

DECISION 07.21.115 : Demande de subvention pour le Musée Jean-Jacques Rousseau auprès de la DRAC
(Prise le 30 juillet 2021 – Enregistrée le 5 août 2021)

Il a été décidé de solliciter un financement à hauteur de 5 000 € au bénéfice du Musée Jean-Jacques ROUSSEAU dans le cadre de l'exposition temporaire 2021.

DECISION 08.21.116 : Marché 21ST02 – Assistance à maîtrise d'ouvrage Haute Qualité Environnementale – Groupe scolaire Jules Ferry
(Prise le 3 août 2021 – Enregistrée le 5 août 2021)

Il a été décidé de signer le marché ayant pour objet l'assistance à maîtrise d'ouvrage Haute Qualité Environnementale pour la réhabilitation et l'extension du groupe scolaire Jules Ferry avec la société OASIS, domiciliée 12 rue des Frigos – 75013 – Paris, pour un montant global et forfaitaire de :

- 7 200 € HT pour la tranche ferme
- 22 500 € HT pour la tranche optionnelle n°1
- 30 000 € HT pour la tranche optionnelle n°2

Le marché est conclu à compter de sa notification et prendra fin à l'issue de la passation du marché de maîtrise d'œuvre en cas de non affermissement des tranches optionnelles, à l'issue de la passation des marchés travaux en cas de non affermissement de la tranche optionnelle 2, et à l'issue de la mission complète d'assistance à maîtrise d'ouvrage Haute Qualité Environnementale en cas d'affermissement des deux tranches optionnelles.

DECISION 08.21.117 : Accord-cadre 21CV01 – Gestion des moyens de stationnement de la Ville
Lot n°1 – Gestion, maintenance et exploitation du parking souterrain public
place Pierre Mendès France
Lot n°2 – Maintenance des horodateurs, collecte et gestion des droits de
stationnement
(Prise le 6 août 2021 – Enregistrée le 6 août 2021)

Il a été décidé de signer le lot n°1 – Gestion, maintenance et exploitation du parking souterrain public place Pierre Mendès France, avec la société INDIGO PARK domiciliée Tour Voltaire, 1 place des Degrés – 92800 – PUTEAUX, pour un montant global et forfaitaire de 76 500 € HT.

De signer le lot n°2 – Maintenance des horodateurs, collecte et gestion des droits de stationnement avec la société SAGS SERVICES, domiciliée 295 chemin des Berthilliers – 71850 – CHARNAY-LES-MACON, pour un montant global et forfaitaire de 47 690 € HT.

Le lot n°2 de l'accord-cadre comporte également une partie à prix unitaires concernant la maintenance corrective, la dépose et pose d'horodateurs, conclue sans montant minimum ni maximum.

Le lot n°1 de l'accord cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter du 19 août 2021 ou de sa notification si celle-ci est postérieure à cette date. Il peut ensuite être reconduit tacitement jusqu'à son terme par périodes de reconduction d'un an, au moins 3 fois au maximum. La durée maximale de l'accord-cadre, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

Le lot n°2 de l'accord-cadre est conclu pour une période initiale débutant à l'ordre de service de débiter les prestations jusqu'au 19 août 2022. Il peut ensuite être reconduit tacitement jusqu'à son terme par périodes de reconduction d'un an, 3 fois au maximum. La durée maximale de l'accord-cadre, toutes périodes confondues est de 4 ans

DECISION 08.21.119 : Marché 21CV02 – Fourniture d'un véhicule utilitaire tribenne de 2 places multifonctions avec tonne à eau, saleuse et lame de déneigement
(Prise le 5 août 2021 – Enregistrée le 6 août 2021)

Il a été décidé de signer le marché ayant pour objet la fourniture d'un véhicule utilitaire tribenne de 2 places, multifonctions avec tonne à eau, saleuse et lame de déneigement avec la société ETABLISSEMENTS ESCOMEL, domicilié ZA de Lavée – 43 200 – YSSINGEAUX, pour un montant global et forfaitaire de 91 656.28 € HT. Le marché est conclu pour une durée allant de sa notification à la livraison du véhicule.

DECISION 08.21.122 : Portant clôture de la régie de recettes RR101-16 pour l'encaissement des recettes du Service Jeunesse
(Prise le 16 août 2021 – Enregistrée le 23 août 2021)

Il a été décidé de clôturer la régie de recettes RR 101-16 pour l'encaissement des participations des familles aux activités du Service Jeunesse à compter de la signature de la décision.

DECISION 08.21.123 : Portant révision de la régie de recettes RR 101-7 renommée :
« Activités scolaires, périscolaires, petite enfance et jeunesse »
(Prise le 16 août 2021 – Enregistrée le 27 août 2021)

Il a été décidé de signer la décision qui annule et remplace toutes les décisions et arrêtés précédents relatifs à la régie de recettes RR 101-7. La RR 101-7 s'intitulera désormais « Activités scolaires, périscolaires, petite enfance et jeunesse », et prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2021. Cette régie est installée en Mairie de Montmorency Direction des Affaires Financières 1 bis avenue Foch 95160 Montmorency.

La régie encaisse les produits suivants :

Participation des familles pour les centres maternels et primaires de loisirs, la restauration scolaire et municipale, les études surveillées, les classes transplantées, la crèche « Les Elfes » et la halte-garderie « Les Farfadets », les séjours des 6/11 ans, les séjours 6/17 ans et les activités jeunesse et sports.

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- En numéraire
- Par chèque
- Par carte bancaire
- Paiement en ligne
- Par chèque vacances (ANCV)
- Par chèque CESU
- Prélèvements automatiques
- Virement reçu

Elles seront perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu, d'une quittance ou d'une facture.

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP du Val d'Oise.

L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Le montant maximum que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 120.000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1.500 €.

DECISION 08.21.124 : Portant clôture de la régie de recettes RR 101-12 pour le recouvrement
des sommes dues pour les photocopies de documents d'urbanisme
délivrés aux administrés
(Prise le 16 août 2021 – Enregistrée le 23 août 2021)

Il a été décidé de clôturer la régie de recettes RR 101-12 pour le recouvrement des sommes dues pour les photocopies de documents d'urbanisme délivrés aux administrés à compter de la signature de cette décision.

DECISION 08.21.125 : Portant révision de la régie de recettes RR 101-18 renommée :
« Concessions cimetières et photocopies de documents administratifs »
(Prise le 16 août 2021 – Enregistrée le 27 août 2021)

Il a été décidé de signer la décision qui annule et remplace toutes les décisions et arrêtés précédents relatifs à la régie de recettes RR 101-18. La RR 101-18 s'intitulera désormais : « Concessions cimetières et photocopies de documents administratifs », et prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2021. Cette régie est installée en Mairie de Montmorency auprès du service Etat-Civil/Affaires générales 1 bis avenue Foch 95160 Montmorency.

La régie encaisse les produits suivants :

- Achats et renouvellements des concessions de cimetières
- Photocopies de documents d'urbanisme (permis de construire, plan cadastral, PLU...) ou autres documents administratifs destinés aux administrés

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- En numéraire
- Par chèque
- Par carte bancaire
- Paiement en ligne
- Virement reçu

Elles seront perçues contre remise à l'usager d'un reçu, d'une quittance ou d'une facture.

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP du Val d'Oise.

L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Le montant maximum que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 7.000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 300 €.

DECISION 08.21.126 : Portant clôture de la régie de recettes RR 101-563 pour l'encaissement des sommes dues au titre des activités de La Briqueterie
(Prise le 16 août 2021 – Enregistrée le 23 août 2021)

Il a été décidé de clôturer la régie de recettes RR 101-563 pour l'encaissement des sommes dues au titre des activités de La Briqueterie à compter de la signature de la décision.

DECISION 08.21.127 : Portant clôture de la régie de recettes RR 101-10 pour l'encaissement des participations des familles dont les enfants fréquentent le Conservatoire de Musique et de danse AEM Grétry
(Prise le 16 août 2021 – Enregistrée le 23 août 2021)

Il a été décidé de clôturer la régie de recettes RR 101-10 pour l'encaissement des participations des familles dont les enfants fréquentent le Conservatoire de Musique et de danse AEM Grétry à compter de la signature de cette décision.

Le fonds de caisse d'un montant 100 € sera restitué.

DECISION 08.21.128 : Portant clôture de la régie de recettes RR 101-8 pour le recouvrement des droits de location des livres à la bibliothèque « Aimé Césaire » ainsi que les photocopies délivrées aux usagers
(Prise le 16 août 2021 – Enregistrée le 23 août 2021)

Il a été décidé de clôturer la régie de recettes RR 101-8 pour recouvrement des droits de location des livres à la bibliothèque « Aimé Césaire » ainsi que les photocopies délivrées aux usagers à compter de la signature de cette décision.

DECISION 08.21.129 : Portant clôture de la régie de recettes RR 101-9 pour l'encaissement des droits d'entrées au Musée Jean-Jacques Rousseau et des droits de vente de publications et articles divers en relation avec l'activité du Musée Jean-Jacques Rousseau
(Prise le 16 août 2021 – Enregistrée le 23 août 2021)

Il a été décidé de clôturer la régie de recettes RR 101-9 pour l'encaissement des droits d'entrées au Musée Jean-Jacques Rousseau et des droits de vente de publications et articles divers en relation avec l'activité du Musée Jean-Jacques Rousseau à compter de la signature de cette décision.
Le fonds de caisse d'un montant de 50 € sera restitué.

DECISION 08.21.130 : Portant révision de la régie de recettes RR 101-259
renommée : « Régie de recettes de la Direction de l'Action Culturelle »
(Prise le 16 août 2021 – Enregistrée le 27 août 2021)

Il a été décidé de signer la décision qui annule et remplace toutes les décisions et arrêtés précédents relatifs à la régie RR 101-259. La RR 101-259 s'intitulera désormais : « Recettes de la Direction de l'Action Culturelle », et prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2021
Cette régie est installée à La Briqueterie 4/6 avenue de Domont 95160 Montmorency.
La régie encaisse les produits suivants :

- Règlements des activités annuelles, stages ponctuels, inscriptions à la ludothèque, animations spécifiques, expositions et événements à La Briqueterie, mise à disposition des salles, ventes de produits alimentaires et boissons dans le cadre d'événements spécifiques et des Commissions Ville prévues dans le tarif de vente des œuvres exposées,
- Participations des familles pour les activités musicales et ateliers du Conservatoire AEM Grétry de Montmorency,
- Participation des usagers à des représentations à caractère culturel, repas et buffets festifs, cocktails et apéritifs dinatoires,
- Droits d'entrées et visites au Musée Jean-Jacques Rousseau, produit des ventes annexes (cartes postales, articles divers en relation avec l'activité du Musée Jean-Jacques Rousseau), vente de thé et de pâtisseries à l'occasion de la visite du Musée,
- Droits d'inscription pour la location des livres, photocopies d'ouvrages effectuées par les usagers, ventes d'ouvrages d'occasion dans le cadre du renouvellement des livres, le recouvrement au titre du remboursement des livres non rendus, égarés ou rendus abîmés ainsi que les cartes perdues ou détériorées par les usagers.

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- En numéraire
- Par chèque
- Par carte bancaire
- Paiement en ligne
- Par prélèvements automatiques
- ANCV
- Virement reçu

Elles seront perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu, d'une quittance ou d'une facture.

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la DDFIP du Val d'Oise.

L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Le montant maximum que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 30.000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1.000 €.

DECISION 08.21.132 : Convention de mise à disposition de locaux 1 bis rue de Pontoise
Association « Du côté des Femmes »
(Prise le 19 août 2021 – Enregistrée le 3 septembre 2021)

Il a été décidé de signer une convention de mise à disposition de locaux (un logement de 54,23 m²) situé 1 bis rue de Pontoise à Montmorency, avec l'Association « *Du côté des Femmes* ». La convention est consentie à titre gratuit et sans dépôt de garantie. Les autres conditions financières (charges, impôts et taxes) sont définies dans la convention en ses articles 4 et 5. La convention est conclue pour une durée de 2 ans, renouvelable sauf dénonciation, par tacite reconduction dans la limite de 12 ans.

DECISION 08.21.133 : Convention de mise à disposition d'équipements sportifs couverts avec les associations sportives pour l'année 2021-2022
(Prise le 24 août 2021 – Enregistrée le 31 août 2021)

Il a été décidé de signer des conventions de mise à disposition des équipements sportifs municipaux avec les associations suivantes :

- l'association ADSM, domiciliée à la Briqueterie, 6 avenue de Domont – 95160 – Montmorency
- l'association AKMTB, domiciliée 6 allée Martins – 95160 – Montmorency
- l'association AOCM, domiciliée 40 bis rue des Gallérands – 95160 – Montmorency
- l'association ASMTT, domiciliée Hôtel de Ville de Montmorency, 1 avenue Foch – 95160 – Montmorency
- l'association CDGM, domiciliée Hôtel de Ville de Montmorency, 1 avenue Foch – 95160 – Montmorency
- l'association CHIA SE FIGHT, domiciliée 17 impasse Lise de Harne – 95350 – Saint Brice-sous-Forêt
- l'association ECOLE DU TAI JI QUAN, domiciliée 25 rue de la Liberté – 95350 – Saint-Brice-sous-Forêt (95350)
- l'association EXPONENTIELLE, domiciliée Hôtel de Ville de Montmorency, 1 avenue Foch – 95160 – Montmorency
- l'association KENDO SHUMISEN, domiciliée 5 allée de Médicis – 95440 – Ecouen
- l'association MONTMORENCY FUTSAL, domiciliée au Parc des Sports Nelson Mandela, Chemin de la Butte-aux-Pères – 95160 – Montmorency
- l'association MONTMORENCY TENNIS CLUB, domiciliée 40 rue des Gallérands – 95160 – Montmorency
- l'association STREET CONNEXION, domiciliée au Parc des Sports Nelson Mandela, Chemin de la Butte-aux-Pères – 95160 – Montmorency
- l'association TOP FITNESS CLUB, domiciliée 40 rue Jules Massenet – 95170 – Deuil-la-Barre
- l'association USDEM HANDBALL, domiciliée 15 rue du Docteur Schweitzer – 95170 – Deuil-la-Barre
- l'association VING TSUN KUNG FU, domiciliée 80 rue du Cosmos – 95120 – Ermont

Les conventions sont conclues pour la période scolaire, du 8 septembre 2021 au 7 juillet 2022. Les jours, lieux et horaires d'utilisations sont indiqués dans les conventions jointes à la décision. Ces mises à disposition sont consenties à titre gratuit.

DECISION 08.21.134 : Convention de mise à disposition gracieuse de salle de La Briqueterie avec l'association SAOLIM Kung Fu pour la saison 2021/2022
(Prise le 24 août 2021 – Enregistrée le 31 août 2021)

Il a été décidé de signer une convention avec l'association SAOLIM Kung Fu, domiciliée Parc des Sports Nelson Mandela, Chemin de la butte aux Pères – 95160 – MONTMORENCY, pour la mise à disposition de salle de La Briqueterie.

La convention est conclue du 17 septembre 2021 au 24 juin 2022. Les jours, lieux et horaires d'utilisation sont indiqués dans la convention jointe à la décision. Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

DECISION 08.21.135 : Portant révision de la régie de recettes RR101-17 pour la perception des droits de stationnement payant en voirie par horodateurs
(Prise le 25 août 2021 – Enregistrée le 26 août 2021)

Il a été décidé de signer la décision qui annule et remplace toutes les décisions et arrêtés précédents relatifs à la régie RR 101-17 et d'autoriser la société SAGS SERVICES domiciliée 295 Chemin des Berthilliers – 71850 – Charnay les Maçon, à percevoir les recettes liées à l'encaissement des droits de stationnement payant en voirie par horodateurs. Cette régie est installée à la Mairie de Montmorency située 2 Avenue Foch 95160 Montmorency.

Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- En numéraire
- Par carte bancaire avec ou sans contact
- Par porte-monnaie électronique
- Numéraire
- Pay by Phone

Elles seront perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu, d'une quittance ou d'une facture.

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP du Val d'Oise.

L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 6.000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1.000 €.

DECISION 08.21.136 : Portant révision de la régie de recettes RR101-289 pour la perception des droits de stationnement du parking souterrain de la place Pierre Mendès France
(Prise le 27 août 2021 – Enregistrée le 31 août 2021)

Il a été décidé de signer la décision qui annule et remplace toutes les décisions et arrêtés précédents relatifs à la régie RR 101-289 et d'autoriser la société INDIGO PARK domiciliée 1 place des Degrés Tour Voltaire à Puteaux (92800), à percevoir les recettes liées à l'encaissement des droits de stationnement du parking souterrain de la Place Pierre Mendès France à Montmorency.

Cette régie est installée à la Mairie de Montmorency située 2 Avenue Foch 95160 Montmorency.

Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- En numéraire
- Par carte bancaire
- Par porte-monnaie électronique
- Par carte de décompte
- Par chèque parking
- Par Prélèvement
- Par chèque
- Par paiement internet

Elles seront perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu, d'une quittance ou d'une facture.

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP du Val d'Oise.

L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Le montant maximum que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10.000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1.000 €.

DECISION 08.21.137 : Convention de mise à disposition d'équipements sportifs couverts avec les associations sportives pour l'année 2021-2022
(Prise le 27 août 2021 – Enregistrée le 6 septembre 2021)

Il a été décidé de signer une convention de mise à disposition des équipements sportifs municipaux avec l'association suivante :

- l'association CERCLE DE BOXE FRANCAISE DE MONTMORENCY, domiciliée Parc des Sports Nelson Mandela – 95160 – MONTMORENCY

La convention est conclue pour la période scolaire, du 8 septembre 2021 au 7 juillet 2022. Les jours, lieux et horaires d'utilisations sont indiqués dans la convention jointe à la décision. Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

DECISION 08.21.138 : Convention de prêt d'œuvres pour l'exposition de Monsieur Nicolas CRINE
(Prise le 27 août 2021 – Enregistrée le 31 août 2021)

Il a été décidé de signer une convention de prêt d'œuvres avec Monsieur Nicolas CRINE, domicilié 18 rue Charles De Gaulle – 95580 – Andilly, pour l'exposition de ses créations au sein de l'Espace Culturel La Briqueterie. La convention est conclue pour la durée de l'exposition du 13 septembre 2021 au 25 septembre 2021. Cette mise à disposition d'œuvres est consentie à titre gratuit par l'artiste pour cette exposition.

DECISION 08.21.143 : Convention de mise à disposition d'équipements sportifs couverts avec l'association sportive MB TAEKWONDO ACADEMIE pour l'année 2021-2022
(Prise le 3 septembre 2021 – Enregistrée le 6 septembre 2021)

Il a été décidé de signer une convention avec l'association MB TAEKWONDO ACADEMIE, domiciliée 1 rue de Chauvry – 95320 – Saint-Leu-la-Forêt, pour la mise à disposition des équipements sportifs municipaux .

La convention est conclue pour la période scolaire, du 8 septembre 2021 au 7 juillet 2022. Les jours, lieux et horaires d'utilisations sont indiqués dans la convention jointe à la décision.
Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

DECISION 08.21.144 : Convention de prêt d'œuvres pour l'exposition de Nicolas NEYMAN
(prise le 6 septembre 2021 – Enregistrée 9 septembre 2021)

Il a été décidé de signer une convention de prêt d'œuvres avec Monsieur Nicolas NEYMAN, domicilié 17 rue Charles Chefson – 92270 – Bois-Colombes, pour l'exposition de ses créations au sein de l'Espace Culturel La Briqueterie. La convention est conclue pour la durée de l'exposition du 27 septembre 2021 au 16 octobre 2021. Cette mise à disposition d'œuvres est consentie à titre gratuit par l'artiste pour cette exposition.

DECISION 09.21.145 : Mise à disposition de la salle Lucie Aubrac pour l'association « A partir de douze »
(Prise le 9 septembre 2021 – Enregistrée le 14 septembre 2021)

Il a été décidé de signer une convention avec Jeremy ZRIHEN, Président de l'Association « A partir de douze » domiciliée 8 rue La Prouse – 95000 – CERGY, pour la mise à disposition de la salle Lucie Aubrac aux dates suivantes :

- les mercredis de 18h30 à 19h45 (sauf vacances scolaires)
- 15, 22, 29 Septembre ; 6, 13, 20 Octobre ; 10, 17, 24 Novembre ; 8 et 15 Décembre 2021.
- 5, 12, 19, 26 Janvier ; 2, 9, 16 Février ; 9, 16, 23, 30 Mars ; 6, 13, 20 Avril ; 11, 18, 25 Mai ; 1, 8, 15, 22, 29 Juin 2022.

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Tableau des décisions de concessions funéraires

N° DE DECISION	DATE DE LA DECISION	ATTRIBUTION / RENOUELEMENT	DUREE	A COMPTER DU	NOM	MONTANT (€)
06.21.090	16/06/2021	Renouvellement d'une concession funéraire n°11342 dans le cimetière rue de Groslay, emplacement E76	15 ANS	20/10/2019	ALLANIC	177,70 €
06.21.091	16/06/2021	Renouvellement d'une concession funéraire n°11343 dans le cimetière rue de Groslay, emplacement K63	30 ANS	04/05/2020	GAGOS	449,70 €
06.21.092	16/06/2021	Renouvellement d'une concession funéraire n°11344 dans le cimetière rue de Groslay, emplacement Dbis 18bis	15 ANS	02/08/2020	DAUSSE	177,70 €
06.21.093	16/06/2021	Renouvellement d'une concession funéraire n°11345 dans le cimetière rue de Groslay, emplacement M107	15 ANS	09/09/2021	AUBRY	177,70 €
06.21.094	16/06/2021	Renouvellement d'une concession funéraire n°11346 dans le cimetière rue de Groslay, emplacement N11	15 ANS	09/01/2020	RIBEIRO	177,70 €
06.21.095	16/06/2021	Renouvellement d'une concession funéraire n°11347 dans le cimetière Les Blots, emplacement 627	15 ANS	16/09/2021	REGNIER	177,70 €
06.21.096	16/06/2021	Renouvellement d'une concession funéraire n° 11348 dans le cimetière rue de Groslay, emplacement J17	30 ANS	23/06/2021	CHARLES	449,70 €
06.21.097	23/06/2021	Renouvellement d'une concession funéraire n°11349 dans le cimetière rue de Groslay, emplacement PG7	30 ANS	04/09/2025	BOUVET	449,70 €
07.21.101	05/07/2021	Renouvellement d'une concession funéraire n°11350 dans le cimetière rue de Groslay, emplacement M119	15 ANS	27/10/2017	NOGUES	177,70 €
07.21.110	07/07/2021	Renouvellement d'une concession funéraire n°11351 dans le cimetière Les Blots, emplacements 641	50 ANS	11/07/2020	BROGNARA	1 193,80 €
07.21.111	13/07/2021	Renouvellement d'une concession funéraire n°11352 dans le cimetière Les Blots, emplacement 666	15 ANS	29/06/2019	BOULAY	177,70 €
07.21.112	13/07/2021	Renouvellement d'une concession funéraire n°11353 dans le cimetière rue de Groslay, emplacement F62	15 ANS	17/05/2021	HIS	177,70 €
07.21.113	15/07/2021	Attribution d'une concession funéraire n°11354 dans le cimetière Columbarium, emplacement Cyclamen 28	30 ANS	15/07/2021	BEAULERY	611,60 €
07.21.114	26/07/2021	Attribution d'une concession funéraire n°11355 dans le cimetière rue de Groslay, emplacement I85	30 ANS	19/07/2021	REMOUE	449,70 €
08.21.121	16/08/2021	Attribution d'une concession funéraire n°11356 dans le cimetière rue de Groslay, emplacement I7	15 ANS	03/08/2021	ALEXANDER	177,70 €
08.21.131	18/08/2021	Attribution d'une concession funéraire n°11357 dans le cimetière rue de Groslay, emplacement I12	15 ANS	11/08/2021	TISON	177,70 €
09.21.139	01/09/2021	Attribution d'une concession funéraire n°11358 dans le cimetière rue de Groslay, emplacement I32	30 ANS	01/09/2021	CHEVALIER	449,70 €
09.21.140	01/09/2021	Renouvellement d'une concession funéraire n° 11359 dans le cimetière rue de Groslay, emplacement M79	30 ANS	26/04/2021	SCHERRER	449,70 €
09.21.141	01/09/2021	Renouvellement d'une concession funéraire n°11360 dans le cimetière rue de Groslay, emplacement J26bis	30 ANS	30/07/2021	DECOSSIN	449,70 €
09.21.142	03/09/2021	Attribution d'une concession funéraire n°11361 dans le cimetière rue de Groslay, emplacement S82	15 ANS	03/09/2021	DANNE	177,70 €
09.21.146	09/09/2021	Attribution d'une concession funéraire n°11362 dans le cimetière Columbarium, emplacement Cyclamen 29	30 ANS	09/09/2021	REVET	611,60 €
09.21.148	15/09/2021	Attribution d'une concession funéraire n°11363 dans le cimetière rue de Groslay, emplacement I139	50 ANS	15/09/2021	BUFFAULT	1 193,80 €
09.21.149	15/09/2021	Attribution d'une concession funéraire n° 11364 dans le cimetière rue de Groslay, emplacement I109	50 ANS	15/09/2021	BOCEY	1 193,80 €
09.21.150	15/09/2021	Conversion de la concession funéraire n°10094 dans le cimetière rue de Groslay, emplacement S8	50 ANS	19/09/2021	JOLLY	1 040,80 €

Services	Objet des opérations principales du contrat	Montant du contrat (en € HT)	Nom du cocontractant	Date de signature du contrat	Date de début du contrat
COM	Contrat de prestation de service avec l'agence RECREATIVE pour la réalisation graphique du guide de saison culturelle et des activités de la Briqueterie 2021/2022	4 300 €	Agence Récréative	06/07/2021	08/07/2021
COM	Contrat de prestation de service avec NINE PROD pour la réalisation de vidéos institutionnelles et promotionnelles	2 450 €	NINE PROD	03/09/2021	03/09/2021
EVE	Contrat d'animation fanfare disco pour les week-ends surprises	2 637,50 €	Les Fêtes Surprises	31/05/2021	27/06/2021
EVE	Contrat d'animation tournoi e-sport en ligne	1 560,00 €	E2G	10/06/2021	04/07/2021
EVE	Contrat d'animation trio jazz pour les week-ends surprises	1 215,00 €	Kezakoprod	06/07/2021	11/07/2021
EVE	Contrat d'animation Bueva ventura	850,50 €	Bueva Ventura	30/08/2021	04/09/2021
EVE	Contrat d'animation Bueva ventura	850,50 €	Bueva Ventura	06/09/2021	05/09/2021
EVE	Contrat d'animation trio close up pour les week-ends surprises	1 421,80 €	Les Fêtes Surprises	31/08/2021	11/09/2021
EVE	Contrat d'animation duo harpe/guitare pour les week-ends surprises	1 232,23 €	Les Fêtes Surprises	31/08/2021	12/09/2021
EVE	Contrat de prestation bœuf à la broche	5 700,00 €	EARL Le Bas Bouchage	06/07/2021	13/07/2021
EVE	Contrat animation tyrolienne pour le bœuf à la broche	3 300,00 €	Les Fêtes Surprises	31/05/2021	13/07/2021

EVE	Contrat animation musicale pour le bœuf à la broche	1 930,00 €	Sanza	29/06/2021	13/07/2021
EVE	Contrat animation City Grimp pour l'Attractiv'été	5 690,00 €	City Grimp	19/07/2021	Du 25/08/2021 au 27/08/2021
EVE	Contrat d'animation Creashow pour l'Attractiv'été	700,00 €	Creashow	19/07/2021	28/08/2021
EVE	Contrat d'animation DJ pour l'Attractiv'été	4 460,80 €	Boulevard du son	24/08/2021	Du 25/08/2021 au 27/08/2021 et le 29/08/2021
EVE	Contrat d'animation Escal'Grimpe pour l'Attractiv'été	5 400,00 €	Escal'Grimpe	19/07/2021	Du 25/08/2021 au 27/08/2021
EVE	Contrat d'animation Escal'Grimpe pour l'Attractiv'été	1 060,00 €	Escal'Grimpe	19/07/2021	28/08/2021
EVE	Contrat d'animation Ninja Parc pour l'Attractiv'été	7 000,00 €	Ninja Parc	19/07/2021	29/08/2021
SJS	Contrat de prestation de service avec la société CONTRÔLE TECKNIC dans le cadre d'une séance "CINEMA PLEIN AIR" organisée le samedi 28 août 2021 à 21H dans le parc de l'Hôtel de Ville, projection du film "COCO" au format blu-ray,	3 703 €	CONTRÔLE TECKNIC	17/08/2021	28-août-21
La Briqueterie	Convention d'intervention dans le cadre des ateliers de La Briqueterie lors de la saison 2021/2022. Ateliers hebdomadaires de musculation esthétique, CAF et stretching	4 158,00 €	Teddy FALIBOIS	02/06/2021	13/09/2021
La Briqueterie	Convention d'intervention dans le cadre des ateliers de La Briqueterie lors de la saison 2021/2022. Ateliers hebdomadaires de gymnastique d'entretien	4 158,00 €	Mathieu QUIDET	02/06/2021	16/09/2019
La Briqueterie	Convention d'intervention dans le cadre des expositions de La Briqueterie lors de la saison 2021/2022. Organisation, installation et animation des expositions	3 360,00 €	Lydia CHEVAL	02/06/2021	13/09/2021

La Briqueterie	Convention d'intervention dans le cadre des ateliers de La Briqueterie lors de la saison 2021/2022. Ateliers hebdomadaires de théâtre	9 702,00 €	Compagnie des OMERANS	02/06/2021	13/09/2021
La Briqueterie	Convention d'intervention dans le cadre des ateliers de La Briqueterie lors de la saison 2021/2022. Ateliers hebdomadaires de vidéo / court-métrage	3 465,00 €	Natacha POSTEL	02/06/2021	13/09/2021
La Briqueterie	Convention d'intervention dans le cadre des ateliers de La Briqueterie lors de la saison 2021/2022. Ateliers hebdomadaires de pâtisserie	13 407,00 €	Elodie AMAKRANE	02/06/2021	13/09/2021
La Briqueterie	Convention d'intervention dans le cadre des ateliers de La Briqueterie lors de la saison 2021/2022. Ateliers hebdomadaires d'Art Toys et de Street Art	5 544,00 €	Nicolas CRINE	02/06/2021	13/09/2021
La Briqueterie	Convention d'intervention dans le cadre des ateliers de La Briqueterie lors de la saison 2021/2022. Visites guidées d'expositions temporaires	3 000,00 €	OBJECTIF MISSION	02/06/2021	13/09/2021

***DECISIONS DU MAIRE PRISES
DU 01/09/21 AU 31/10/21
EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22 du C.G.C.T.***

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 09.21.139

Objet : Attribution d'une concession funéraire n° 11358 dans le cimetière **rue de Groslay**

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

VU la demande présentée par **M. CHEVALIER Pascal, Philippe, Éric**, domicilié(e) à **95160 Montmorency, 5 rue de la Chataigneraie** désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal **rue de Groslay**, à l'effet d'y fonder la sépulture **familiale** ;

DECIDE

Article 1 : Il est accordé, dans le cimetière communal **rue de Groslay**, à l'emplacement **I32**, une concession **familiale** pour une durée de **trente ans** à compter du **01 septembre 2021**, à titre de concession nouvelle au nom de **M. CHEVALIER Pascal, Philippe, Éric**.

Article 2 : La concession est accordée moyennant la somme totale de **449,70 €** versée dans la caisse du receveur municipal.

Article 3 : Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.

Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 01 septembre 2021

Maxime THORY
Le Maire de Montmorency ;



Transmise en S/Pref. le : 06 SEP. 2021

Publiée le :

Notifiée le : 07 SEP. 2021

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le 07 SEP. 2021



Pour le maire
et par délégation
Le D.G.A.S
Anne-Marie SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 09.21.140

Objet : Renouvellement d'une concession funéraire n° 11359 dans le cimetière **rue de Groslay**

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

VU l'attribution de la concession n° 4281, le 26 avril 1961 à Monsieur LEMAÎTRE René et Mme SCHERRER Jacqueline (née LEMAITRE),

VU la demande présentée par Mme SCHERRER Danielle, Lucie, domicilié(e) à 1 boulevard Maurice Berteaux 25 Résidence de la Forêt, 95160 Montmorency désirant obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal rue de Groslay ;

DECIDE

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal **rue de Groslay**, à l'emplacement **M79**, le renouvellement à Mme **SCHERRER Danielle, Lucie** de la concession familiale accordée le **04 novembre 1991** et expirant le **26 avril 2021** pour une durée de **trente ans** à compter du **26 avril 2021**, au profit de l'ensemble des ayants droit.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de **449,70 €** versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 01 septembre 2021

Maxime THORY
Le Maire de Montmorency ;



Transmise en S/Pref. le : 06 SEP. 2021

Publiée le :

Notifiée le : 07 SEP. 2021

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le 07 SEP. 2021



Pour le maire
par délégation
Le D.G.A.S
Mme Marie SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

30 SEP. 2021

DECISION N° 09.21.141

Objet : Renouvellement d'une concession funéraire n° 11360 dans le cimetière rue de Groslay

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

VU l'attribution de la concession n° 4309, le 30 juillet 1961 à M. BOUVIER Lucien,

VU la demande présentée par Mme DECOSSIN Lucette (née BOUVIER), domicilié(e) à 9 rue Georges Méliès, 66000 Perpignan désirant obtenir le renouvellement de la concession de terrain dans le cimetière communal rue de Groslay ;

DECIDE

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal rue de Groslay, à l'emplacement J26bis, le renouvellement à Mme DECOSSIN Lucette (née BOUVIER) de la concession individuelle accordée le 08 octobre 1991 et expirant le 30 juillet 2021 pour une durée de trente ans à compter du 30 juillet 2021, au profit de l'ensemble des ayants droit.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 449,70 € versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 01 septembre 2021

Maxime THORY
Le Maire de Montmorency ;



Transmise en S/Pref. le : 06 SEP. 2021

Publiée le :

Notifiée le : 07 SEP. 2021

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le 07 SEP. 2021



Pour le maire
et par délégation

Le D.G.A.S
Anne-Marie SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 09.21.142

Objet : Attribution d'une concession funéraire n° 11361 dans le cimetière **rue de Groslay**

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

VU la demande présentée par Mme DANNE Odile , Jeannine (née PLAUD), domicilié(e) à 95160 Montmorency, 21 rue des Chesneaux désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal **rue de Groslay**, à l'effet d'y fonder la sépulture **familiale** ;

DECIDE

Article 1 : Il est accordé, dans le cimetière communal **rue de Groslay**, à l'emplacement **S82**, une concession **familiale** pour une durée de **quinze ans** à compter du **03 septembre 2021**, à titre de concession nouvelle au nom de Mme **DANNE Odile , Jeannine (née PLAUD)**.

Article 2 : La concession est accordée moyennant la somme totale de **177,70 €** versée dans la caisse du receveur municipal.

Article 3 : Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.

Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 03 septembre 2021

Maxime THORY
Le Maire de Montmorency ;



Transmise en S/Pref. le : 09 SEP. 2021

Publiée le :

Notifiée le : 10 SEP. 2021

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le 10 SEP. 2021



Pour le maire
et par délégation
Le D.S.A.S
Marie SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.

DECISION N° 09.21.143

Objet : Convention de mise à disposition d'équipements sportifs couverts avec l'association sportive MB TAEKWONDO ACADEMIE pour l'année 2021-2022

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération n° 1 (alinéa 5) du Conseil Municipal en date 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que l'association sportive MB TAEKWONDO ACADEMIE a émis la demande de disposer d'un équipement pour l'organisation de ses activités sportives et l'accueil des usagers,

CONSIDERANT que cette association concourt à la satisfaction d'un intérêt public local,

CONSIDERANT qu'il convient de faire droit à sa demande en mettant à disposition de l'association les équipements cités dans la convention jointe à la présente décision,

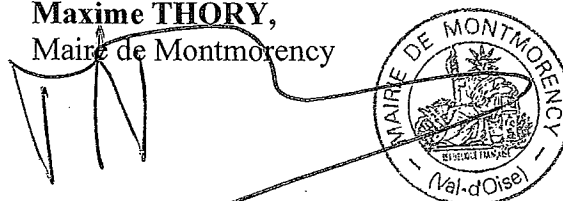
CONSIDERANT que le montant de la valorisation de cette mise à disposition s'élève aux montants indiqués dans la convention jointe à la présente décision,

DECIDE

- ARTICLE 1** De signer la convention de mise à disposition des équipements sportifs municipaux avec l'association MB TAEKWONDO ACADEMIE, domiciliée 1 rue de Chauvry à Saint Leu la Forêt (95320).
- ARTICLE 2** La convention est conclue pour la période scolaire, du 8 septembre 2021 au 7 juillet 2022. Les jours, lieux et horaires d'utilisations sont indiqués dans la convention jointe à la présente décision.
- ARTICLE 3** Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.
- ARTICLE 4** Les autres clauses et conditions sont énoncées dans la convention jointe à la présente décision.
- ARTICLE 5** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 03 SEP. 2021

Maxime THORY,
Maire de Montmorency



Transmise en S/Pref. le :	06 SEP. 2021
Publiée le :	
Affichée le :	06 SEP. 2021
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le 06 SEP. 2021	
Pour le maire et par délégation, Anne-Nicole Seret Le DEAS	

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, ce démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;

DECISION N° 09.21.144

Objet : Convention de prêt d'œuvres pour l'exposition de Nicolas Neyman

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que dans le cadre des missions d'animation culturelle de la Ville, l'artiste cité en article 1 a été sollicité pour la mise en place d'une exposition qui se tiendra à l'Espace Culturel La Briqueterie,

CONSIDERANT que cet artiste accepte de mettre à disposition gratuitement ses œuvres pour cette exposition,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir les conditions et modalités de ce prêt d'œuvres dans la convention jointe à la présente décision,

DECIDE

ARTICLE 1 De signer avec :

- Monsieur Nicolas NEYMAN,
domicilié 17, rue Charles Chefson, - 92270 Bois-Colombes

une convention de prêt d'œuvres pour l'exposition de ses créations au sein de l'Espace Culturel La Briqueterie.

ARTICLE 2 La convention est conclue pour la durée de l'exposition : du 27 septembre 2021 au 16 octobre 2021.

ARTICLE 3 Cette mise à disposition d'œuvres est consentie à titre gratuit par l'artiste pour cette exposition.

ARTICLE 4 Les autres clauses et conditions sont énoncées dans la convention jointe à la présente décision.

ARTICLE 5 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le :	09 SEP. 2021
Publiée le :	
Affichée le :	09 SEP. 2021
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le	09 SEP. 2021
	
Pour le maire et par délégation, Le D.G.A.S. Anne-Marie SORET	

Montmorency, le 6 septembre 2021

Maxime THORY
Maire de Montmorency



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N° : 09.21.145

Objet : Mise à disposition de la salle Lucie Aubrac pour l'association « A partir de douze ».

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020, déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que L'Association «A partir de douze» représentée par M. Jerremy Zrihen, Président, a sollicité la mise à disposition de la salle Lucie Aubrac, sise place du Château-Gaillard – 95160 MONTMORENCY, pour y organiser les répétitions de sa chorale.

DÉCIDE

ARTICLE 1 De signer une convention de mise à disposition de la salle Lucie Aubrac avec Jerremy Zrihen, Président de l'Association « A partir de douze » domiciliée au 8 rue La Perouse, 95000 Cergy

ARTICLE 2 La convention est conclue pour une mise à disposition de la salle Lucie Aubrac aux dates suivantes :

Les mercredis de 18h30 à 19h45 (sauf vacances scolaires)

- 15, 22, 29 Septembre ; 6, 13, 20 Octobre ; 10, 17, 24 Novembre ; 8 et 15 Décembre 2021.
- 5, 12, 19, 26 Janvier ; 2, 9, 16 Février ; 9, 16, 23, 30 Mars ; 6, 13, 20 Avril ; 11, 18, 25 Mai ; 1, 8, 15, 22, 29 Juin 2022.

ARTICLE 3 Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

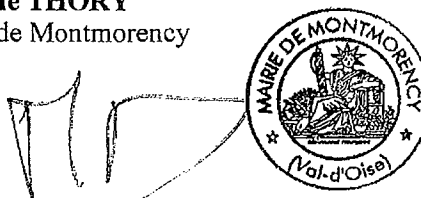
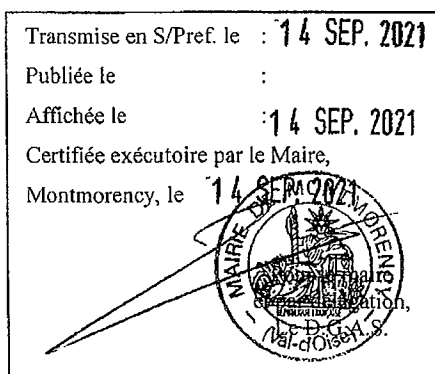
ARTICLE 4 Les autres clauses et conditions sont énoncées dans la convention jointe à la présente décision.

ARTICLE 5 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 09/09/2021

Maxime THORY

Maire de Montmorency



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 09.21.146

Objet : Attribution d'une concession funéraire n° 11362 dans le cimetière **Columbarium**

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

VU la demande présentée par **Mme REVET Aline, Lucienne, Margerite, Marie (née HOUIZOT)**, domicilié(e) à **95160 Montmorency, 1 rue de Grétry** désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal **Columbarium**, à l'effet d'y fonder la sépulture **familiale** ;

DECIDE

Article 1 : Il est accordé, dans le cimetière communal **Columbarium**, à l'emplacement **Cyclamen 29**, une concession **familiale** pour une durée de **trente ans** à compter du **09 septembre 2021**, à titre de concession nouvelle au nom de **Mme REVET Aline, Lucienne, Margerite, Marie (née HOUIZOT)**.

Article 2 : La concession est accordée moyennant la somme totale de **611,60 €** versée dans la caisse du receveur municipal.

Article 3 : Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.

Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.



Montmorency, le 09 septembre 2021

Mme THORY

Maire de Montmorency ;

Transmise en S/Pref. le : 23 SEP. 2021

Publiée le :

Notifiée le : 23 SEP. 2021

Certifiée exécutoire par le Maire
Montmorency, le 23 SEP. 2021



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.

DECISION N° 09.21.147

Objet : – Marché 21CV01- Fourniture de vêtements de travail et d'équipements de protection pour les agents municipaux

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L2124-2 du code de la commande publique,

COMPTE TENU du montant annuel des seuils, l'accord-cadre de fourniture et d'entretien de vêtements de travail et d'équipements de protection pour les agents municipaux fait l'objet d'une procédure d'appel d'offres ouvert,

CONSIDERANT qu'une consultation a été lancée sur le BOAMP, le JOUE et sur le site Internet de la Ville le 04 avril 2021,

CONSIDERANT qu'au jour de la date limite de remise des offres, le 06 mai 2021, 4 entreprises avaient remis un pli,

CONSIDERANT que la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 09 juillet 2021, a attribué les lots 1 et 2 de l'accord-cadre à la société OREXAD-BRAMMER ayant proposé les offres économiquement les plus avantageuses,

CONSIDERANT que les lots 3 et 4 ont été déclarés sans suite pour motif d'intérêt général en raison de la modification des besoins du pouvoir adjudicateur.

DECIDE

ARTICLE 1 De signer les lots 1 et 2 de l'accord-cadre de fourniture et entretien de vêtements de travail et d'équipements de protection pour les agents municipaux avec la société OREXAD BRAMMER, sise 70 rue Ambroise Croizat à Saint-Denis (93200)

ARTICLE 2 Que l'accord-cadre est passé pour les montants annuels suivants :
Lot n°1 : Seuil minimum : 12 000 € HT - Seuil maximum : 30 000 € HT ;
Lot n°2 : Seuil minimum : 1 000 € HT - Seuil maximum : 50 000 € HT ;

ARTICLE 3 Que l'accord-cadre est passé pour une durée initiale d'un an à compter de sa notification. Il est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du marché, toutes périodes confondues, est de 4 ans

ARTICLE 4 Que les lots 3 et 4 sont déclarés sans suite pour motif d'intérêt général en raison de la modification des besoins du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 5 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 15 septembre 2021



Maxime THORY

Maire,

Transmise en S/Pref. le : 17 SEP. 2021

Publiée le :

Affichée le : 17 SEP. 2021

Certifiée exécutoire par le Maire,

Montmorency, le 17 SEP 2021



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 09.21.148

Objet : Attribution d'une concession funéraire n° 11363 dans le cimetière rue de Groslay

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

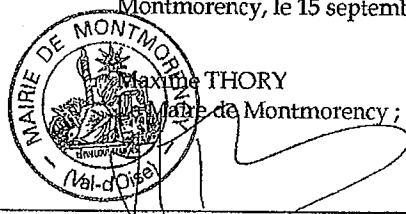
VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

VU la demande présentée par **M. BUFFAULT Pierre, Jean**, domicilié(e) à **95160 Montmorency, 2 avenue Girardot** désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal **rue de Groslay**, à l'effet d'y fonder la sépulture **familiale** ;

DECIDE

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal **rue de Groslay**, à l'emplacement **I139**, une concession **familiale** pour une durée de **cinquante ans** à compter du **15 septembre 2021**, à titre de concession nouvelle au nom de **M. BUFFAULT Pierre, Jean**.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de **1193,80 €** versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 15 septembre 2021



Transmise en S/Pref. le : 22 SEP. 2021

Publiée le : 22 SEP. 2021

Notifiée le :

Certifiée exécutoire par le Maire.
Montmorency le 22 SEP 2021



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 09.21.149

Objet : Attribution d'une concession funéraire n° 11364 dans le cimetière rue de Groslay

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

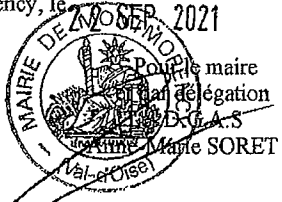
VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

VU la demande présentée par M. LE BOCEY Alain, François, Roland, domicilié(e) à 95160 Montmorency, 12 boulevard d'Andilly Bât.E2 les Atlantes désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal rue de Groslay, à l'effet d'y fonder la sépulture familiale ;

DECIDE

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal rue de Groslay, à l'emplacement I109, une concession **familiale** pour une durée de cinquante ans à compter du 15 septembre 2021, à titre de concession nouvelle au nom de M. LE BOCEY Alain, François, Roland.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de 1193,80 € versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 15 septembre 2021
Maxime THORY
Maire de Montmorency ;

Transmise en S/Pref. le	22 SEP. 2021
Publiée le	22 SEP. 2021
Notifiée le	:
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le 22 SEP. 2021	
 Pour le maire en déléguation D.G.A.S. Marie SORET	

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 09.21.150

Objet : Conversion de la concession funéraire n° 10094 dans le cimetière rue de Groslay

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22, L.2122-23 et L.2223-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

VU le titre de concession du 20 octobre 2005 portant renouvellement d'une concession funéraire n°10094 dans le cimetière communal rue de Groslay située à l'emplacement S8 d'une durée de trente ans à M. JOLLY Claude ;

DECIDE

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal rue de Groslay, à l'emplacement S8, la conversion en concession de cinquante ans de la concession n° 10094 à compter du 19 septembre 2021 au nom de M. JOLLY Claude.
- Article 2 :** La conversion de la concession est accordée moyennant la somme totale de 1040.80 € versée dans la caisse du receveur municipal correspondant au montant d'une concession de cinquante ans déduction faite du montant déjà payé, prorata temporis, lors de l'attribution initiale de la concession.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 15 septembre 2021



Maxime THORY
Le Maire de Montmorency ;

Transmise en S/Pref. le : 23 SEP. 2021

Publiée le :

Notifiée le : 23 SEP. 2021

Certifiée exécutoire par le Maire
Montmorency, le 23 SEP. 2021



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.

DECISION N°09.21.151

Objet : Demande de subvention au titre de la DGC, dans le cadre du dispositif « concours particulier en faveur des bibliothèques de lecture publique : adaptation et extension des horaires d'ouvertures » pour l'ouverture le dimanche de la bibliothèque Aimé Césaire.

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°1 (alinéa 24) du Conseil municipal de Montmorency en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le concours particulier de l'Etat pour les bibliothèques de lecture publique ;

CONSIDERANT que l'ouverture de la bibliothèque Aimé Césaire tous les dimanches de l'année hors vacances scolaires représente une opportunité dans l'amélioration des services rendus aux citoyens ;

CONSIDERANT qu'il convient de solliciter l'Etat pour demander la suite du versement de subvention d'aide au démarrage du projet d'ouverture le dimanche de la bibliothèque Aimé Césaire, qui était en 2018 de 6.644 €.

DECIDE

ARTICLE 1 De solliciter auprès de l'Etat le versement de la suite de la subvention au titre de l'opération d'extension des horaires d'ouvertures de la Bibliothèque Aimé Césaire de deux heures le dimanche. Le montant total de l'opération étant estimé à 8.304,89 € pour l'année 2021 ;

ARTICLE 2 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 21 septembre 2021



Maxime THORY,
Maire de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 09.21.152

Objet : Attribution d'une concession funéraire n° 11365 dans le cimetière **Columbarium**

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

VU la demande présentée par **Mme LACHAUD Micheline, Gabrielle, Marie, Gisèle (née CASTELAIN)**, domicilié(e) à 95160 **Montmorency, 13 Bis rue des Coutures** désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal **Columbarium**, à l'effet d'y fonder la sépulture **familiale** ;

DECIDE

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal **Columbarium**, à l'emplacement **Cyclamen 31**, une concession **familiale** pour une durée de dix ans à compter du **23 septembre 2021**, à titre de concession nouvelle au nom de **Mme LACHAUD Micheline, Gabrielle, Marie, Gisèle (née CASTELAIN)**.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de **177,70 €** versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 23 septembre 2021

 **Michèle THORY**
Maire de Montmorency ;

Transmise en S/Pref. le : **24 SEP. 2021**

Publiée le :

Notifiée le : **24 SEP. 2021**

Certifiée exécutoire par le Maire
Montmorency, le **24 SEP. 2021**

 **Marie SORET**
Adjointe au maire
par délégation
D.G.A.S.
Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.

SJ-DB

DECISION N°09.21.153

Objet : Défense des intérêts de la Ville dans le cadre d'un contentieux engagé par Madame RUBIO c/ la Ville de Montmorency : désignation d'un avocat afin de représenter la Ville devant la Cour d'Appel de Versailles

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 1 (alinéa 16) du conseil municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°14 du Conseil municipal du 25 juin 2018 autorisant le Maire à signer le protocole transactionnel entre l'Association Maison des Loisirs et de la Culture (MLC) et la Ville de Montmorency et approuvant la reprise en régie directe par la Ville de Montmorency des activités précédemment exercées par cette association ;

VU la convocation de la Cour d'Appel de Versailles reçue le 22 février 2021 pour une audience de plaidoirie prévue le 25 novembre 2021 suite à la saisine de la juridiction par Madame RUBIO, salariée de l'association MLC-Briqueterie ;

CONSIDERANT que Madame RUBIO a saisi le 8 novembre 2017 le Conseil des prud'hommes (CPH) de Montmorency afin que celui-ci reconnaisse qu'elle aurait été victime de harcèlement moral de la part de l'association MLC-Briqueterie et, en conséquence, a sollicité de la juridiction la résiliation judiciaire de son contrat de travail portant effet d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

CONSIDERANT que suite à l'approbation de la délibération n°14 du Conseil municipal du 25 juin 2018, la Ville de Montmorency est devenue, en application des dispositions de l'article L1224-2 du code du travail, le nouvel employeur de Madame RUBIO, et qu'elle doit, en conséquence, supporter l'ensemble des obligations qui incombait à l'ancien employeur ;

CONSIDERANT en conséquence que la Ville de Montmorency est substituée à l'association MLC-Briqueterie en tant qu'employeur de Mme RUBIO, dans le cadre du contentieux engagé par cette dernière ;

CONSIDERANT que, sans attendre la décision du CPH de Montmorency, Madame RUBIO a saisi le 19 octobre 2018, le CPH de Paris et que celui-ci s'est déclaré incompétent par un jugement en date du 1^{er} juillet 2019 ;

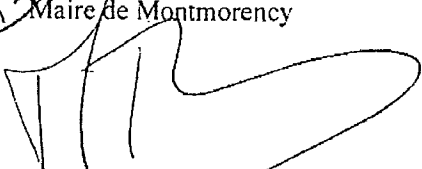
CONSIDERANT que par jugement en date du 21 février 2019, le CPH de Montmorency s'est déclaré compétent pour statuer sur le présent litige et a rejeté la demande de dépaysement de Madame RUBIO. Le CPH l'a en outre déboutée de ses demandes mais a condamné la Ville de Montmorency au règlement des sommes suivantes : 2848,08€ à titre d'indemnité compensatrice de préavis et 284,80€ à titre de congés payés afférents. La Ville a enfin été condamnée à payer 1000€ au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

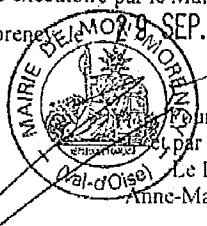
CONSIDERANT que Madame RUBIO a interjeté appel de ce jugement le 3 avril 2019 devant la Cour d'Appel de Versailles afin qu'elle réforme le jugement rendu et qu'elle juge la demande de résiliation judiciaire de son contrat de travail comme parfaitement fondée. Elle sollicite en outre à titre principal la condamnation de l'association pour harcèlement moral et à titre subsidiaire sa condamnation pour discrimination liée à l'état de santé, ainsi que pour exécution déloyale du contrat de travail et manquement à l'obligation de sécurité ;

CONSIDERANT la nécessité pour la commune de Montmorency de défendre ses intérêts dans cette affaire devant la Cour d'Appel de Versailles ;

DECIDE

- ARTICLE 1 De désigner Maître Joëlle Berenguer-Guillon, cabinet Socialex & Résocial, domicilié 194 boulevard Malesherbes, 75 017 Paris, à effet de représenter la ville directement ou si nécessaire par tout avocat de son choix auprès des différents degrés de juridiction, et de l'autoriser à désigner tout avocat, huissier ou expert que la procédure nécessiterait.
- ARTICLE 2 Les frais et honoraires seront réglés sur présentation d'un mémoire et imputés au budget de la Ville.
- ARTICLE 3 La présente décision sera transmise aux :
- Sous-préfet de Sarcelles
 - Comptable public
- Et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le :	29 SEP. 2021	 Montmorency, le 27 septembre 2021 Maxime THORY Maire de Montmorency 
Publiée le :		
Affichée le :	29 SEP. 2021	
Notifiée le :		
Certifiée exécutoire par le Maire. Montmorency, le 28 SEP. 2021		



Pour le maire
et par délégation.
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse :
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N°09.21.154

Objet : Acceptation d'indemnités d'assurance : dégradation de matériel urbain situé 17 avenue de Domont, survenue le 21 septembre 2021

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 :

CONSIDERANT la déclaration de sinistre effectuée auprès de la SMACL, concernant la dégradation d'un potelet sis 17 avenue de Domont, occasionnée par un choc de véhicule survenu le 21 septembre 2021,

CONSIDERANT la proposition d'indemnisation de la SMACL à hauteur de 271,50 €, correspondant au montant payé par la Ville en réparation des dommages ;

CONSIDERANT qu'il convient d'accepter cette indemnité en réparation définitive de ce sinistre ;

DECIDE

- ARTICLE 1 D'accepter l'indemnité de 271.50 € proposée par la SMACL, pour le remplacement dudit matériel urbain ;
- ARTICLE 2 D'imputer la recette au budget en cours.
- ARTICLE 3 La présente décision sera transmise aux :
- Sous-préfet de Sarcelles,
 - Comptable public,
- Et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 27 septembre 2021

Transmise en S/Pref. le : 29 SEP. 2021
Publiée le :
Affichée le : 29 SEP. 2021
Notifiée le :
Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le 29 SEP. 2021



 **Maxime THORY**
Maire de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 09.21.155

Objet : Attribution d'une concession funéraire n° 11366 dans le cimetière **rue de Groslay**

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

VU la demande présentée par **Mme DOMINGUES MACHADO Maria**, domicilié(e) à 95160 Montmorency, 25 rue Carnot désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal **rue de Groslay**, à l'effet d'y fonder la sépulture **familiale** ;

DECIDE

Article 1 : Il est accordé, dans le cimetière communal **rue de Groslay**, à l'emplacement **I77**, une concession **familiale** pour une durée de **quinze ans** à compter du **28 septembre 2021**, à titre de concession nouvelle au nom de **Mme DOMINGUES MACHADO Maria**.

Article 2 : La concession est accordée moyennant la somme totale de **177,70 €** versée dans la caisse du receveur municipal.

Article 3 : Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.

Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.



Montmorency, le 28 septembre 2021

Maxime THORY
Le Maire de Montmorency ;

Transmise en S/Pref. le : 1 OCT. 2021

Publiée le : - 1 OCT. 2021

Notifiée le :

Certifiée exécutoire par le Maire
Montmorency, le

Sur le Maire
et par délégation
Anne-Marie SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.

DECISION N° 09.21.156

Objet : Accord-cadre 21SI04 – Interconnexion de sites et fourniture d'accès à internet

Lot n°1 : Interconnexion de sites MPLS

Lot n°2 : Fourniture d'accès internet ADSL

Lot n°3 : Fourniture d'accès internet FTTH / FTTO

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R.2123-1, R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique,

COMPTE TENU du montant de ses seuils, l'accord-cadre 21SI04 relatif à l'interconnexion de sites et à la fourniture d'accès à internet peut relever de la procédure adaptée ouverte,

CONSIDERANT qu'une consultation a été lancée sur le site BOAMP, la plateforme de dématérialisation Maximilien et le site internet de la Ville le 12 avril 2020,

CONSIDERANT qu'au jour de la date limite de remise des offres le 31 mai 2021, 6 sociétés avaient remis un pli dans le délai imparti,

CONSIDERANT que l'analyse des offres fait apparaître les sociétés suivantes comme ayant proposé l'offre économiquement la plus avantageuse :

- Lot n°1 : CELESTE
- Lot n°2 : STELLA
- Lot n°3 : SFR

DECIDE

ARTICLE 1 De signer le lot n°1 - Interconnexion de sites MPLS avec la société CELESTE, sise 20 rue Albert Einstein, Cité Descartes, 77240 CHAMPS SUR MARNE, dans la limite des montants annuels suivants :

- Montant minimum : 20 000 € HT
- Montant maximum : 36 000 € HT

ARTICLE 2 De signer le lot n°2 - Fourniture d'accès internet ADSL avec la société STELLA, sise 245 route des Lucioles, 06560 VALBONNE, dans la limite des montants annuels suivants :

- Montant minimum : sans seuil minimum
- Montant maximum : 1 500 € HT

ARTICLE 3 De signer le lot n°3 - Fourniture d'accès internet FTTH / FTTO avec la société SFR, Support Marchés publics, sise Bâtiment Ouest BP3262, 16 rue du Général Alain de Boissieu, 75015 PARIS, dans la limite des montants annuels suivants :

- Montant minimum : 6 000 HT
- Montant maximum : 12 000 € HT

ARTICLE 4 Que l'accord-cadre est conclu pour une période d'un an à compter de sa notification et qu'il peut être reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée maximale de l'accord-cadre, toutes périodes confondues, est donc de 4 ans

ARTICLE 5 D'imputer les dépenses afférentes à l'accord-cadre sur les crédits inscrits au budget 2021,

ARTICLE 6 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le	: 6 OCT. 2021
Publiée le	:
Affichée le	: - 6 OCT. 2021
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le	- 6 OCT. 2021
	
Pour le maire par délégation, B.G.A.S. Anne-Marie SORET	



Montmorency, le 28 SEP. 2021

Maxime THORY
Le Maire,

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N° 09.21.157

Objet : – Marché 21COM01- Impressions de supports de communication en papier et PLV

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.2123-1 du Code de la commande publique du code de la commande publique,

VU les articles R.2185-1 et R.2185-2 du Code de la commande publique du code de la commande publique,

COMPTE TENU qu'un accord-cadre concernant les impressions de supports de communication en papier et PLV a fait l'objet d'une procédure adaptée,

CONSIDERANT qu'une consultation a été lancée le 06 juillet 2021 sur un Journal d'Annonces Légales et sur le site Internet de la Ville,

CONSIDERANT qu'au jour de la date limite de remise des offres, le 30 juillet 2021, trois entreprises avaient remis un pli pour les lots 1 et 2,

CONSIDERANT que le marché a été déclaré sans suite pour motif d'intérêt général en raison de la modification des besoins du pouvoir adjudicateur.

DECIDE

ARTICLE 1 Que tous les lots du marché sont déclarés sans suite pour motif d'intérêt général en raison de la modification des besoins du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 2 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le	: - 3 NOV. 2021
Publiée le	:
Affichée le	: - 3 NOV. 2021
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le - 3 NOV. 2021	


Pour le maire
par délégation,
Le D.G.A.S.
Mme Marie SORET
Nicolas SHU



Montmorency, le 20 SEP. 2021.

Maxime THORY
Le Maire,

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N° 10.21.158**Objet : Convention de prêt d'œuvres pour l'exposition de Valentin Lozano****Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que dans le cadre des missions d'animation culturelle de la Ville, l'artiste cité en article 1 a été sollicité pour la mise en place d'une exposition qui se tiendra à l'Espace Culturel La Briqueterie,

CONSIDERANT que cet artiste accepte de mettre à disposition gratuitement ses œuvres pour cette exposition,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir les conditions et modalités de ce prêt d'œuvres dans la convention jointe à la présente décision,

DECIDE

ARTICLE 1 De signer avec :

- Monsieur Valentin LOZANO,
domicilié 88, rue de Lourmel – 75015 PARIS

une convention de prêt d'œuvres pour l'exposition de ses créations au sein de l'Espace Culturel La Briqueterie.

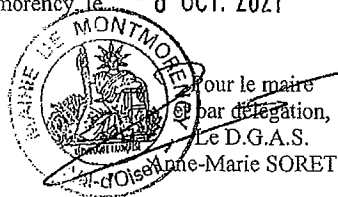
ARTICLE 2 La convention est conclue pour la durée de l'exposition : du 2 novembre 2021 au 27 novembre 2021.

ARTICLE 3 Cette mise à disposition d'œuvres est consentie à titre gratuit par l'artiste pour cette exposition.

ARTICLE 4 Les autres clauses et conditions sont énoncées dans la convention jointe à la présente décision.

ARTICLE 5 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le : - 8 OCT. 2021
Publiée le :
Affichée le : - 8 OCT. 2021
Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le : - 8 OCT. 2021



Montmorency, le 5 octobre 2021

Maxime THORY

Maire de Montmorency

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire ; cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N° 10.21.159

Objet : Convention relative à la mise à disposition d'un agent du Centre de Gestion pour une mission d'assistance à l'archivage

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 6 (alinéa 4) du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2017 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la nécessité pour la Ville de disposer d'une assistance dans le classement, l'élimination des archives communales et l'intervention d'un archiviste pour mener cette mission.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France (CIG) domicilié 15 rue Boileau – BP 855 – 78008 – VERSAILLES CEDEX.

ARTICLE 2 : La présente convention est établie pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} septembre 2021.

ARTICLE 3 : Le coût de la mission est fixé, pour l'année 2021, forfaitairement, à 48 € l'heure d'intervention, réglé à concurrence du nombre d'heures de travail effectivement accomplies et sur présentation d'un titre de recette établi par le CIG. Il est révisable au début de chaque année selon un tarif fixé par délibération du Conseil d'Administration du CIG.

ARTICLE 4 : D'imputer la dépense afférente à cette prestation sur les crédits du budget en cours.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le :	19 OCT. 2021
Publiée le :	
Affichée le :	19 OCT. 2021
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le	
 par délégation, Val d'Oise C.A.S. Anne-Marie SORET	

Montmorency, le 13 octobre 2021

 **Thory**
Maire



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N°10.21.160

Objet : Demande de subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise pour l'équipement en matériel informatique du Relais petite enfance

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 24) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les décrets n°2021-1115 du 25 août 2021 et n°2021-1131 du 30 août 2021 relatifs au relais petite enfance, assistants maternels et établissements d'accueil du jeune enfant,

VU l'appel à projets sur fonds locaux de la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de Montmorency de solliciter la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise pour l'équipement en matériel informatique du Relais petite enfance afin de lui permettre d'accompagner les assistantes maternelles dans leur obligation d'inscription et de déclaration de leurs disponibilités d'accueil sur le site monenfant.fr,

DECIDE

- ARTICLE 1** De solliciter, auprès de la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise et dans le cadre d'un appel à projets sur fonds locaux, une subvention d'un montant de 2 559,12 euros pour l'équipement en matériel informatique du Relais petite enfance.
- ARTICLE 2** D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent à la demande de subvention,
- ARTICLE 3** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 13 octobre 2021

Maxime THORY
Maire de Montmorency

Transmise en S/Pref. le : 18 OCT. 2021
Publiée le :
Affichée le : 18 OCT. 2021
Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le 18 OCT. 2021

Le D.G.A.S.
Marie SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 10.21.161

Objet : Attribution d'une concession funéraire n° 11367 dans le cimetière **rue de Groslay**

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

VU la demande présentée par **PFG MONTMORENCY**, domicilié(e) à **95160 Montmorency, 28 rue de Groslay** agissant au nom et pour le compte de **Mme SOMOANO NICOLAS Maria, Luisa** désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal **rue de Groslay**, à l'effet d'y fonder la sépulture individuelle de **Mme SOMOANO NICOLAS Maria, Luisa** ;

DECIDE

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal **rue de Groslay**, à l'emplacement **I72**, une concession **individuelle** pour une durée de **quinze ans** à compter du **14 octobre 2021**, à titre de concession nouvelle au nom de **Mme SOMOANO NICOLAS Maria, Luisa**.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de **177,70 €** versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 14 octobre 2021



Maxime THORY
Maire de Montmorency ;

Transmise en S/Prof. le : 18 OCT. 2021

Publiée le : 19 OCT. 2021

Notifiée le :

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le 19 OCT. 2021



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.

DECISION N° 10.21.162

Objet : Acceptation d'indemnités d'assurance : grille d'enceinte du château de Dino endommagée le 13 juin 2021

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 ;

CONSIDERANT la déclaration de sinistre effectuée auprès de la SMACL, concernant la dégradation de la grille d'enceinte du Château de Dino sis 68 avenue Charles de Gaulle à Montmorency le 13 juin 2021, à la suite d'un choc de véhicule,

CONSIDERANT la proposition d'indemnisation de la SMACL à hauteur de 5 502,90 €, correspondant au montant estimé par la Ville à hauteur de 6 474 €, sur lequel un coefficient de vétusté de 15 % a été indûment appliqué par la SMACL, correspondant à la somme de 971,10 € ;

CONSIDERANT la contestation de la Ville portant sur l'application d'un coefficient de vétusté non contractuel dans le cas d'une dégradation partielle d'un bien,

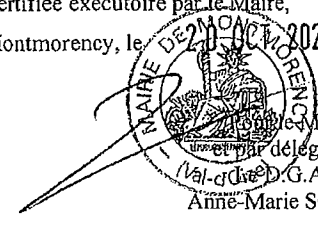
CONSIDERANT la proposition d'indemnisation complémentaire de la SMACL à hauteur de 971,10 € portant ainsi l'indemnité proposée à la somme de 6 474 € estimée par la Ville en réparation des dommages et qu'à ce titre, il convient d'accepter cette indemnité en réparation définitive du sinistre ;

DECIDE

ARTICLE 1 D'accepter l'indemnité de 6 474 € proposée par la SMACL, pour la réparation de ladite grille ;

ARTICLE 2 D'imputer la recette au budget en cours.

ARTICLE 3 La présente décision sera transmise aux :
- Sous-préfet de Sarcelles,
- Comptable public,
Et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le	: 20 OCT. 2021
Publiée le	:
Affichée le	: 20 OCT. 2021
Notifiée le	:
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le 20 OCT. 2021	
 Maire par délégation, (Val d'Oise) D.G.A.S. Anne-Marie SORET	

Montmorency, le 14 octobre 2021

 **Maxime THORY**
Maire de Montmorency



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 10.21.163

Objet : Attribution d'une concession funéraire n° 11368 dans le cimetière **rue de Groslay**

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

VU la demande présentée par **M. LAVAU WIRA Jacques, Bernard, Gaston, Alcide**, domicilié(e) à **95160 Montmorency, 7 avenue du Parc Prévost** désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal **rue de Groslay**, à l'effet d'y fonder la sépulture **familiale** ;

DECIDE

Article 1 : Il est accordé, dans le cimetière communal **rue de Groslay**, à l'emplacement **S78**, une concession **familiale** pour une durée de **trente ans** à compter du **14 octobre 2021**, à titre de concession nouvelle au nom de **M. LAVAU WIRA Jacques, Bernard, Gaston, Alcide**.

Article 2 : La concession est accordée moyennant la somme totale de **449,70 €** versée dans la caisse du receveur municipal.

Article 3 : Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.

Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.



Montmorency, le 14 octobre 2021

Maxime THORPY
Le Maire de Montmorency ;

Transmise en S/Pref. le : 19 OCT. 2021

Publiée le : 20 OCT. 2021

Notifiée le :

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le 20 OCT. 2021



pour le maire
délégué
D.G.A.S
Anne-Marie SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.

DECISION N° 10.21.164

Objet : Accord-cadre 21SF03 – Fourniture de divers articles de bureau, de papier, de consommables informatiques et d'enveloppes.

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2124-2 du Code de la commande publique,

COMPTE TENU du montant annuel des seuils, l'accord-cadre de fourniture de divers articles de bureau, de papier, de consommables informatiques et d'enveloppes fait l'objet d'une procédure d'appel d'offres ouvert,

CONSIDERANT qu'une consultation a été lancée sur le site BOAMP, le JOUE et sur le site internet de la Ville le 23 avril 2021,

CONSIDERANT qu'au jour de la date limite de remise des offres, le 1er juin 2021, 9 entreprises avaient remis un pli,

CONSIDERANT que la Commission d'Appel d'Offres réunie le 30 septembre 2021 a attribué les lots de l'accord-cadre aux sociétés suivantes, ayant proposé l'offre économiquement la plus avantageuse :

- Lot n°1 - Fourniture de papier : Société RAMSET
- Lot n°2 - Fourniture d'articles de bureau et de papeterie : Société MAJUSCULE DIRECT
- Lot n°3- Fourniture de consommables informatiques : Société MEDIA PLUS SA
- Lot n°4 - Fourniture d'enveloppes sérigraphiées : Société CEPAP

DECIDE

ARTICLE 1 De signer l'accord-cadre 21SF03 – Fourniture de divers articles de bureau, de papier, de consommables informatiques et d'enveloppes :

Lot n°1 : Fourniture de papier avec la société la société RAMSET, sise 55 rue Gay Lussac, 33127 SAINT JEAN D'ILLAC.

Lot n°2 : Fourniture d'articles de bureau et de papeterie avec la société MAJUSCULE DIRECT, sise ZI de Rouvroy Morcourt, 02100 SAINT QUENTIN.

Lot n°3 : Fourniture de consommables informatiques avec la société MEDIA PLUS, sise 518 boulevard de Normandie, 76360 BARENTIN.

Lot n°4 : Fourniture d'enveloppes sérigraphiées avec la société CEPAP, sise Espace Gutenberg CS 40007, 16440 ROULLET SAINT-ESTEPHE

ARTICLE 2 Que l'accord-cadre est passé dans la limite des montants annuels suivants :

Lot n°1 : Seuil minimum : 7 500 € HT - Seuil maximum : 35 000 € HT ;

Lot n°2 : Seuil minimum : 7 500 € HT - Seuil maximum : 30 000 € HT ;

Lot n°3 : Seuil minimum : 5 000 € HT - Seuil maximum : 25 000 € HT ;

Lot n°4 : Seuil minimum : 2 000 € HT – Seuil maximum : 5 000 € HT ;

ARTICLE 3 L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de sa notification. Il est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée maximale de l'accord-cadre, toutes périodes confondues est de 4 ans.

ARTICLE 4 D'imputer les dépenses afférentes à l'accord-cadre sur les crédits inscrits au budget 2021 et suivants.

ARTICLE 5 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le :	08 NOV. 2021
Publiée le :	
Affichée le :	08 NOV. 2021
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le	08 NOV. 2021

Pour le maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.
Marie SORET



Montmorency, le 18 octobre 2021

MAXIME THIERY
Le Maire



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 10.21.165

Objet : Attribution d'une concession funéraire n° 11369 dans le cimetière **Columbarium**

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

VU la demande présentée par **Mme TRAN Béatrice, Phuong-Mai**, domicilié(e) à **78740 Vaux-sur-Seine, 15 Bis avenue de la Gare** désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal **Columbarium**, à l'effet d'y fonder la sépulture familiale ;

DECIDE

Article 1 : Il est accordé, dans le cimetière communal **Columbarium**, à l'emplacement **Cyclamen 32**, une concession **familiale** pour une durée de **trente ans** à compter du **19 octobre 2021**, à titre de concession nouvelle au nom de **Mme TRAN Béatrice, Phuong-Mai**.

Article 2 : La concession est accordée moyennant la somme totale de **611,60 €** versée dans la caisse du receveur municipal.

Article 3 : Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.

Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 19 octobre 2021



Marilène THORY

Maire de Montmorency ;

Transmise en S/Pref. le : 25 OCT. 2021

Publiée le :

Notifiée le : 26 OCT. 2021

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le 26 OCT. 2021



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 10.21.166

Objet : Attribution d'une concession funéraire n° 11370 dans le cimetière **Columbarium**

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

VU la demande présentée par Mme ARTHUR Marie-Thérèse (née SITALAPRÉSAD), domicilié(e) à 95160 Montmorency, 6 allée de la Chénée Bât. H, 3ème étage Appt. 196 désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal **Columbarium**, à l'effet d'y fonder la sépulture familiale ;

DECIDE

Article 1 : Il est accordé, dans le cimetière communal **Columbarium**, à l'emplacement **Cyclamen 33**, une concession familiale pour une durée de dix ans à compter du 19 octobre 2021, à titre de concession nouvelle au nom de **Mme ARTHUR Marie-Thérèse (née SITALAPRÉSAD)**.

Article 2 : La concession est accordée moyennant la somme totale de 177,70 € versée dans la caisse du receveur municipal.

Article 3 : Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.

Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 19 octobre 2021


Maxime THORY
Maire de Montmorency ;

Transmise en S/Pref. le : 25 OCT. 2021

Publiée le :

Notifiée le : 26 OCT. 2021

Certifiée exécutoire par le Maire
Montmorency le 20 OCT. 2021


Pour le maire
et par délégation
Le D.G.A.S
Marie SORET

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 10.21.167

Objet : Attribution d'une concession funéraire n° 11294 dans le cimetière **Les Blots**

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

VU la demande présentée par **Mme BOUROUF Linda**, domicilié(e) à **95160 Montmorency, 16 rue Clément Ader** désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal **Les Blots**, à l'effet d'y fonder la sépulture **familiale**,

CONSIDÉRANT la demande formulée par Mme BOUROUF Linda de rectifier son nom tel que figurant dans la décision n° 12.20.192 en date du 28 décembre 2020 ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision remplace la **décision n° 12.20.192**.

Article 2 : Il est accordé, dans le cimetière communal **Les Blots**, à l'emplacement **307**, une concession **familiale** pour une durée de **trente ans** à compter du **24 décembre 2020**, à titre de concession nouvelle au nom de **Mme Linda BOUROUF**.

Article 3 : La concession est accordée moyennant la somme totale de **449,70 €** versée dans la caisse du receveur municipal.

Article 4 : Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.

Article 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.



Transmise en S/Pref. le : **25 OCT. 2021**

Publiée le :

Notifiée le : **26 OCT. 2021**

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le **26 OCT. 2021**



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.

DECISION N° 10.21.169

Objet : Avenant n°1 au marché MS20ED09 – Séjour ski pour enfants de 11 à 14 ans pour l'hiver 2021, report de la date d'exécution des prestations de séjour

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence ;

VU la délibération n° 1 (alinéa 24) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'en application du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 le séjour ski 2021 pour les enfants de 11 à 14 ans prévu au marché MS20ED09 n'a pu se dérouler en février 2021 ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure un avenant n° 1 au marché MS20ED09 pour permettre le report du séjour en hiver 2022.

DECIDE

ARTICLE 1 De signer l'avenant n°1 au marché MS20ED09 de séjour ski pour enfants de 11 à 14 ans, avec la société VELS, sise 18 rue de Trévis à Paris (75009).

ARTICLE 2 Le report du séjour aura lieu durant la période du 19 au 26 février 2022

ARTICLE 3 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 25 octobre 2021



Maxime THORY
Maire de Montmorency

Transmise en S/Pref. le	: - 3 NOV. 2021
Publiée le	:
Affichée le	: - 3 NOV. 2021
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le 25 NOV. 2021	
Pour le maire par délégation, Le D.G.A.S. Anne-Marie SOREL Nicolas SHU	

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

AFFAIRES GÉNÉRALES/BD

DECISION N° 10.21.170

Objet : Attribution d'une concession funéraire n° 11371 dans le cimetière **Columbarium**

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 1 (alinéa 8) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision du Maire n° 12.16.277 en date du 18 décembre 2016 fixant les tarifs des concessions funéraires,

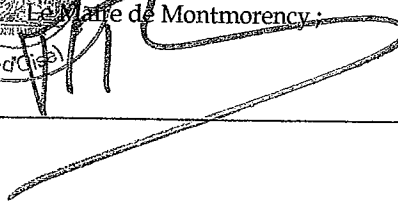
VU l'arrêté du Maire n° 59-2019 portant règlement des cimetières de la commune de Montmorency en date du 11 décembre 2019,

VU la demande présentée par **Mme BENEDETTI Sophie, Gilberte, Michèle (née LABUXIÈRE)**, domicilié(e) à **95160 Montmorency, 1 boulevard Maurice Berteaux** désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal **Columbarium**, à l'effet d'y fonder la sépulture **familiale** ;

DECIDE

- Article 1 :** Il est accordé, dans le cimetière communal **Columbarium**, à l'emplacement **Cyclamen 34**, une concession **familiale** pour une durée de **dix ans** à compter du **25 octobre 2021**, à titre de concession nouvelle au nom de **Mme BENEDETTI Sophie, Gilberte, Michèle (née LABUXIÈRE)**.
- Article 2 :** La concession est accordée moyennant la somme totale de **177,70 €** versée dans la caisse du receveur municipal.
- Article 3 :** Le titulaire de la concession funéraire est informé des dispositions du règlement des cimetières qu'il s'engage ainsi que les ayants droit, à respecter.
- Article 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 25 octobre 2021
Maxime THORY
Le Maire de Montmorency ;



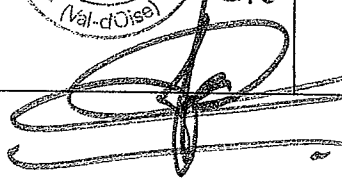
Transmise en S/Pref. le : - 3 NOV. 2021

Publiée le :

Notifiée le : - 4 NOV. 2021

Certifiée exécutoire par le Maire
Montmorency, le 4 NOV. 2021

Pour le maire
et par délégation
Le D. G. S
Anne-Marie SORET
Vices-Maires
SHU



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.

DECISION N° 10.21.171

Objet : Avenant n°1 au marché MS20ED10 – Séjour ski pour adolescents de 15 à 17 ans pour l'hiver 2021, report de la date d'exécution des prestations de séjour

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence ;

VU la délibération n° 1 (alinéa 24) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'en application du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 le séjour ski 2021 pour les adolescents de 15 à 17 ans prévu au marché MS20ED10 n'a pu se dérouler en février 2021 ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure un avenant n° 1 au marché MS20ED10 pour permettre le report du séjour en hiver 2022.

DECIDE

ARTICLE 1 De signer l'avenant n°1 au marché MS20ED10 de séjour ski pour les adolescents de 15 à 17 ans, avec la société VELS, sise 18 rue de Trévis à Paris (75009).

ARTICLE 2 Le report du séjour aura lieu durant la période du 19 au 26 février 2022

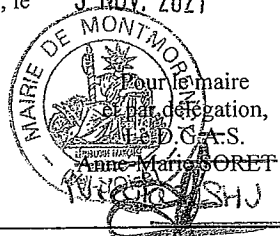
ARTICLE 3 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Montmorency, le 25 octobre 2021

Maxime THORY

Maire de Montmorency

Transmise en S/Pref. le : - 3 NOV. 2021
Publiée le :
Affichée le : - 3 NOV. 2021
Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency, le - 3 NOV. 2021



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

DECISION N° 10.21.172

Objet : Fixation des tarifs des séjours ski pour l'année 2022

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence ;

VU la délibération n° 1 (alinéa 24) du Conseil Municipal en date du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°10 du Conseil Municipal de Montmorency en date du 30 juin 2014 adoptant le nouveau barème de quotient familial ;

VU les décisions n°10.21.169 et 10.21.171 du 25 octobre 2021 ;

CONSIDERANT qu'en application du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 les séjours ski 2021 n'ont pu avoir lieu ;

CONSIDERANT que par avenants n°1 aux marchés subséquents de séjours ski hiver 2021 pour les enfants de 11 à 14 ans (MS20ED09) et pour les adolescents de 15 à 17 ans (MS20ED10), il a été décidé le report en hiver 2022 des séjours ski hiver 2021 ;

CONSIDERANT la nécessité de fixer les tarifs des séjours ski 2022 en fonction du barème suscité et du coût des séjours.

DECIDE

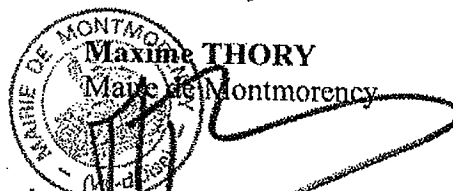
ARTICLE 1 D'appliquer, pour l'année 2022, les tarifs des séjours ski durant l'hiver 2022 selon la grille tarifaire annexée à la présente.

ARTICLE 2 D'imputer les dépenses et recettes afférentes aux lots du marché afférent sur les crédits ouverts au budget 2022.

ARTICLE 3 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref, le :	09 NOV. 2021
Publiée le :	
Affichée le :	09 NOV. 2021
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le :	09 NOV. 2021
Pour le maire et par délégation, Le D.G.A.S. Anne-Marie SORET	

Montmorency, le 27 octobre 2021



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.

Direction de l'Education

Séjour en Italie BARDONECCHIA VEL'S VOYAGES

Tarifs applicables pour les 11 - 14 ans

Tranche	Quotient familial	
1	Jusqu'à 390,99	155 €
2	de 391 à 520,99	232 €
3	de 521 à 650,99	309 €
4	de 651 à 845,99	387 €
5	de 846 à 1040,99	503 €
6	de 1041 à 1300,99	619 €
7	à partir de 1301	774 €
Hors commune *		910 €

Direction de l'Education

Séjour en Italie BARDONECCHIA VEL'S VOYAGES

Tarifs applicables pour les 15 - 17 ans

Tranche	Quotient familial	
1	Jusqu'à 390,99	155 €
2	de 391 à 520,99	232 €
3	de 521 à 650,99	309 €
4	de 651 à 845,99	387 €
5	de 846 à 1040,99	503 €
6	de 1041 à 1300,99	619 €
7	à partir de 1301	774 €
Hors commune *		910 €

***ARRETES DU MAIRE
PRIS DU 01/09/21 AU 31/10/21***

Service Urbanisme

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 50.2021
PORTANT SUR LA MISE A JOUR DU PLAN
LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE POUR ANNEXER LES ELEMENTS
RELATIFS AU SECTEUR D'INFORMATION DES SOLS AU 138/142 AVENUE
CHARLES DE GAULLE A MONTMORENCY**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.556-2, L.125-6 et L.125-7 et les articles R.125-41 à R.125-47 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles R151-18 et R.151-53 (10°) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019/49 du 26/12/2019 portant création de secteurs d'information sur les sols (SIS) de la commune de Montmorency ;

VU la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération n°6 du conseil municipal en date du 24/06/2019 ;

VU les documents transmis par monsieur le Directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;

CONSIDERANT que l'article R. 151-53 du code de l'urbanisme prévoit que les secteurs d'information sur les sols doivent être annexés au PLU ;

ARRÊTE

Article 1 : Le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montmorency est mis à jour à la date du présent arrêté. À cet effet, sont reportés dans les annexes du plan local d'urbanisme :

- L'arrêté préfectoral portant sur la création de Secteurs d'Information sur les Sols ;
- Les documents graphiques délimitant le périmètre de SIS.

Article 2 : Le dossier de PLU mis à jour est tenu à la disposition du public aux services techniques de la mairie de Montmorency (1 avenue Rey de Foresta), aux jours et heures d'ouverture au public et sur le site internet de la commune.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois.

Article 4 : Copies du présent arrêté et des pièces annexées au dossier de PLU seront adressées :

- 1) au préfet du Val-d'Oise (DCL/BCAU) ;
- 2) au sous-préfet de Sarcelles ;
- 3) au directeur départemental des territoires du Val-d'Oise :
 - service de l'accompagnement des territoires (SAT) ;
 - service de l'urbanisme, de l'aménagement et du développement durable (SUAD/PU).
- 4) au directeur départemental des finances publiques (DDFIP)

Fait à Montmorency le 31 août 2021,



Maxime THORY
Maire de Montmorency

Transmise en S/Pref. Le	: 23 SEP. 2021
Publiée le	:
Affichée le	: 23 SEP. 2021
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le	23 SEP. 2021

Pour le Maire,
Le D.G.A.S.
Anne-Marie SORET

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Cergy-Pontoise, le

26 DEC. 2019

DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE L'ÉNERGIE D'ÎLE-DE-FRANCE

Unité départementale du Val-d'Oise

ARRETE N° 2019/49

Création de Secteurs d'Information sur les Sols

Commune de MONTMORENCY

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L. 125-6 et L.125-7, R. 125-41 à R.125-47 ;

VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ;

VU le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'Environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 17 décembre 2019 proposant la création de SIS sur la commune de Montmorency ;

VU l'absence d'avis émis par le maire de la commune de Montmorency ;

VU l'information des propriétaires concernés par les projets de création de secteurs d'information sur les sols par courriers du 9 septembre 2019 ;

VU les observations du public recueillies entre le 9 septembre 2019 et le 9 novembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2018 donnant délégation de signature à monsieur Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

CONSIDÉRANT que les activités exercées par la société GARAGE DE LA PISCINE sont à l'origine de pollution des sols et des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : GÉNÉRALITÉS

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, le Secteur d'Information des Sols suivant est créé :

- **SIS n° 95SIS00929 relatif au site GARAGE DE LA PISCINE ;**

Ce Secteur d'Information des Sols est annexé au présent arrêté préfectoral.

Article 2 : URBANISME

Les secteurs d'Information des Sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet : <http://www.georisques.gouv.fr>

Le secteur d'information sur les sols défini par le présent arrêté est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune de Montmorency.

Article 3 : Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale dont le territoire comprend un ou des Secteurs d'Informations des Sols mentionnés à l'article 1.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Montmorency compétent en matière de plan local d'urbanisme.

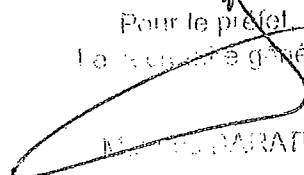
Il est affiché pendant un mois au siège de la mairie et de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale concernés en tout ou partie.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le maire de Montmorency, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement de la région Ile-de-France et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 26 DEC. 2019

Le Préfet,

Pour le préfet
Le secrétaire général

M. ELBARATE



Identification

Identifiant	95SIS00929
Nom usuel	Garage de la Piscine
Adresse	138/142 avenue Charles de Gaulle
Lieu-dit	
Département	VAL-D'OISE - 95
Commune principale	MONTMORENCY - 95428
Caractéristiques du SIS	La société Garage de la piscine a exploité les terrains à partir d'octobre 1974 en tant qu'atelier de réparation, tôlerie et peinture de véhicules. En 1987, la société a cessé ses activités sans satisfaire à ses obligations en matière de cessation d'activité et notamment de remise en état du site. L'exploitant ayant juridiquement disparu, la mairie a fait réaliser un diagnostic de pollution des sols en 2001 et des investigations complémentaires en 2002. Ces études ont mis en évidence une pollution des sols en hydrocarbures et en métaux lourds (plomb, mercure, cuivre) à quelques mètres de profondeur. Le terrain a par la suite fait l'objet d'un projet immobilier pour la construction de logements. En 2007, l'évaluation des risques sanitaires réalisée par l'aménageur conclut à la compatibilité du site avec l'usage de logement, sous réserve de la réalisation de travaux de réhabilitation (enlèvement de la lentille d'hydrocarbures par pompage du flottant dans les eaux souterraines, excavation des terres polluées et aménagement d'un parking sur la zone polluée) et d'un suivi de la qualité des eaux souterraines. Ces travaux de dépollution ont été réalisés en 2007. La livraison de l'immeuble a lieu en juillet 2008. Les travaux de dépollution sont de la responsabilité de l'aménageur à l'origine du changement d'usage. Les résultats du suivi de la qualité des eaux souterraines montrent la présence de surnageant dans certains ouvrages de suivi ; il subsiste une pollution résiduelle. La compatibilité de l'état des milieux n'a pas pu être établie.
Etat technique	Site traité avec restrictions d'usages, travaux réalisés, restrictions d'usage ou servitudes imposées ou en cours
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	IDF9500370	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=IDF9500370
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base BASOL	95.0037	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=95.0037
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base S3IC (Installations Classées)	65.5897	http://gidic.dgpr.i2/sigic/sigic/fichierT.php?base=65&numero=5897

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques avérés
Commentaires sur la sélection	

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	649521.0 , 6875071.0 (Lambert 93)
Superficie totale	1172 m²
Perimètre total	193 m

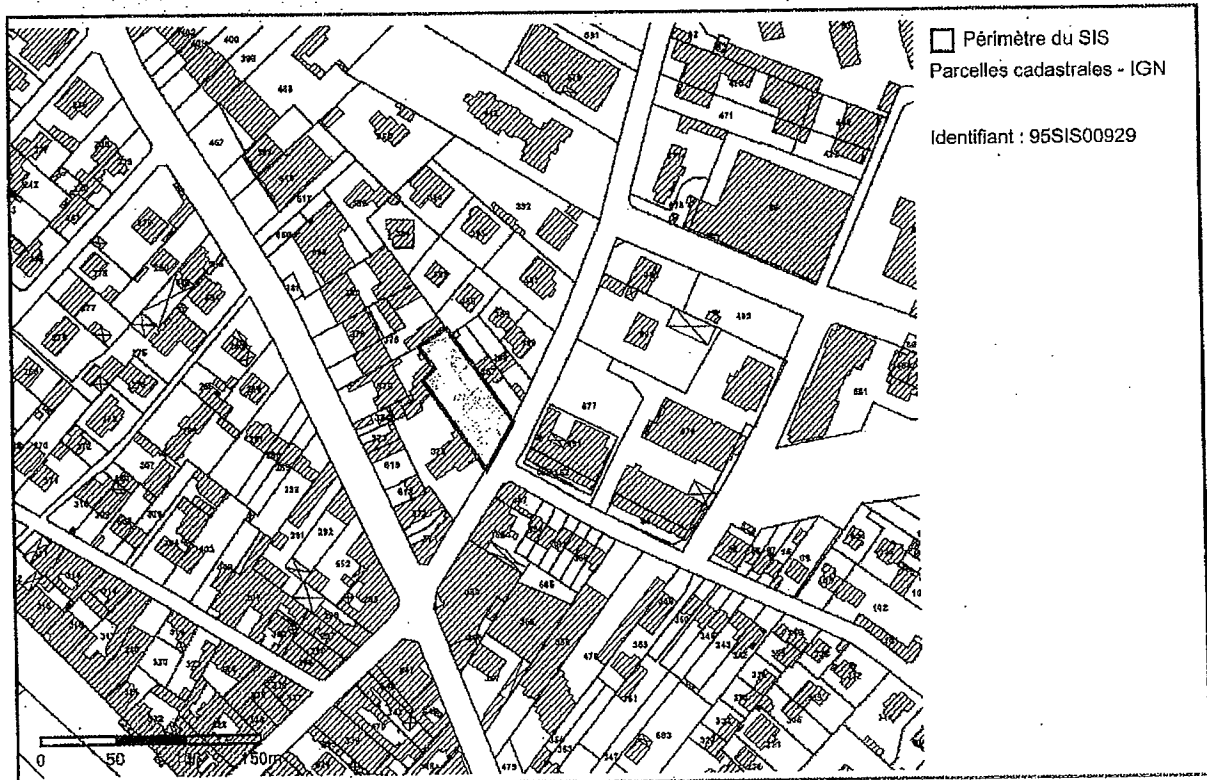
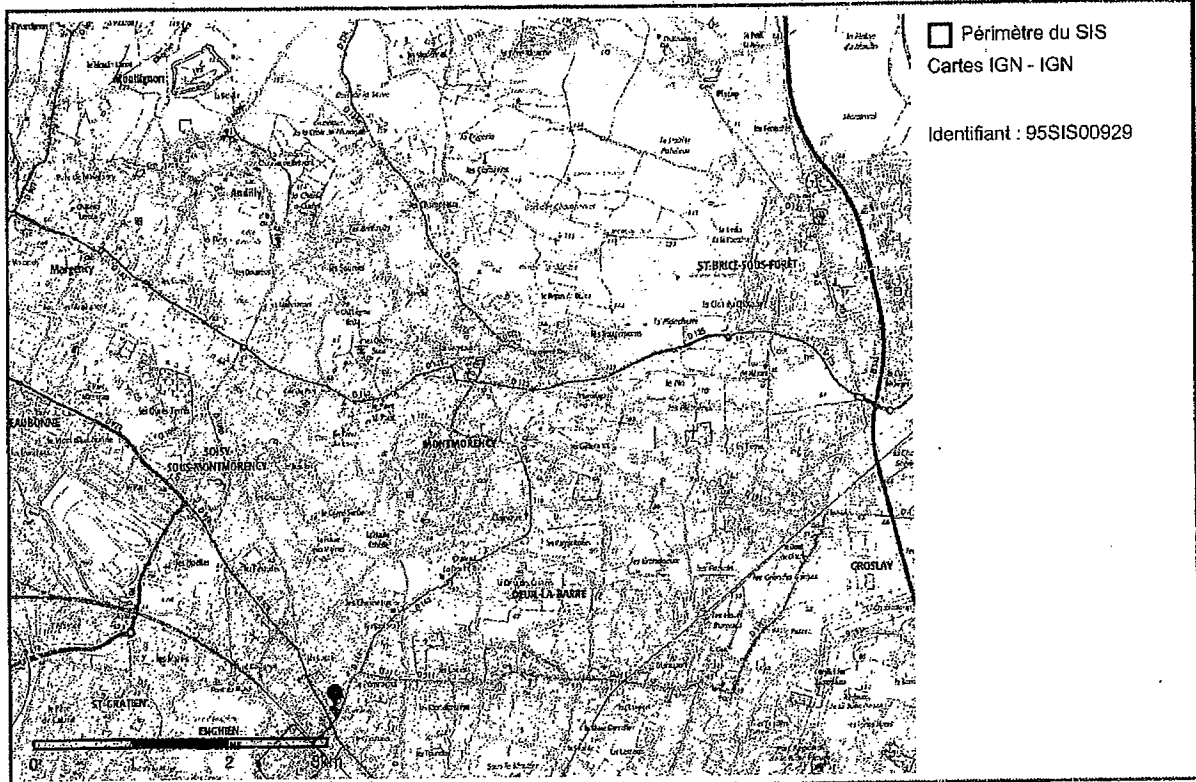
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
MONTMORENCY	AD	377	11/08/2016
MONTMORENCY	AD	446	11/08/2016

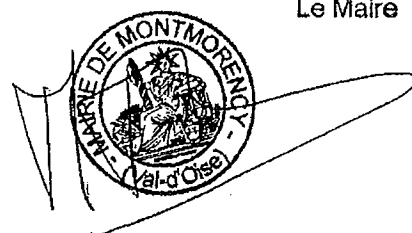
Documents

Cartographie



Vu pour être annexé
à l'arrêté du : **31 AOUT 2021**

Le Maire





Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 51.2021
PORTANT SUR LA MISE A JOUR DU PLAN
LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE POUR ANNEXER LE REGLEMENT LOCAL
DE PUBLICITE**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article R. 151-53 (11°) ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L. 581-14-1 ;

VU la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération n°6 du conseil municipal en date du 24/06/2019 ;

VU la délibération n° 3 du conseil municipal en date du 11 février 2021 approuvant le règlement local de publicité ;

CONSIDERANT que l'article R. 151-53 du code de l'urbanisme prévoit que les règlements locaux de publicité doivent être annexés au PLU ;

ARRÊTE

Article 1 : Le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montmorency est mis à jour à la date du présent arrêté. À cet effet, sont reportés dans les annexes du plan local d'urbanisme :

- la délibération n° 3 du 11 février 2021 approuvant le règlement local de publicité ;
- le règlement local de publicité.

Article 2 : Le dossier de PLU mis à jour est tenu à la disposition du public aux services techniques de la mairie de Montmorency (1 avenue Rey de Foresta), aux jours et heures d'ouverture au public et sur le site internet de la commune.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois en mairie.

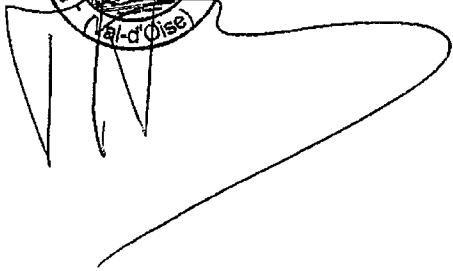
Article 4 : Copies du présent arrêté et des pièces annexées au dossier de PLU seront adressées :

- 1) au préfet du Val-d'Oise (DCL/BCAU) ;
- 2) au sous-préfet de Sarcelles ;

- 3) au directeur départemental des territoires du Val-d'Oise :
- service de l'accompagnement des territoires (SAT) ;
 - service de l'urbanisme, de l'aménagement et du développement durable (SUAD/PU).

Fait à Montmorency le 31 août 2021,


Maxime THORY
Maire de Montmorency



Transmise en S/Pref. Le : 23 SEP. 2021

Publiée le :

Affichée le : 23 SEP. 2021

Certifiée exécutoire par le Maire,

Montmorency, le 23 SEP. 2021


Le Maire,
délégué,
Léon G.A.S.
Marie SORET

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 52.2021
PORTANT SUR LA MISE A JOUR DU PLAN
LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE POUR ANNEXER LA DELIBERATION N°4
DU 24 JUIN 2021 PORTANT SUR L'INSTAURATION DE L'OBLIGATION DE
DEPOSER UNE DECLARATION PREALABLE POUR LES DIVISIONS NON
CONSTITUTIVES DE LOTISSEMENT DANS LA ZONE UC ET DANS LES SOUS
SECTEURS UCa ET UCb DU REGLEMENT DU PLU**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 115-3, R. 115-1 et R. 421-23 ;

VU la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération n°6 du conseil municipal en date du 24/06/2019 ;

VU la délibération n°4 du conseil municipal du 24 juin 2021 et son annexe instaurant l'obligation de déposer une déclaration préalable pour les divisions non constitutives de lotissement dans la zone UC et dans les sous-secteurs UCa et UCb du Règlement du PLU ;

CONSIDERANT que le PLU de la commune doit être mis à jour afin d'y annexer la délibération instaurant l'obligation de déposer une déclaration préalable pour les divisions non constitutives de lotissement dans la zone UC et dans les sous-secteurs UCa et UCb du règlement du PLU.

ARRÊTE

Article 1 : Le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montmorency est mis à jour à la date du présent arrêté. À cet effet, sont reportés dans les annexes du plan local d'urbanisme :

- La délibération n°4 du conseil municipal du 24 juin 2021 instaurant l'obligation de déposer une déclaration préalable pour les divisions non constitutives de lotissement dans la zone UC et dans les sous-secteurs UCa et UCb du Règlement du PLU ;
- Le document graphique indiquant la localisation de la zone UC et des deux sous-secteurs UCa et UCb concernés.

Article 2 : Le dossier de PLU mis à jour est tenu à la disposition du public aux services techniques de la mairie de Montmorency (1 avenue Rey de Foresta), aux jours et heures d'ouverture au public et sur le site internet de la commune.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant un mois.

Article 4 : Copies du présent arrêté et des pièces annexées au dossier de PLU seront adressées :

- 1) au préfet du Val-d'Oise (DCL/BCAU) ;
- 2) au sous-préfet de Sarcelles ;
- 3) au directeur départemental des territoires du Val-d'Oise :
 - service de l'accompagnement des territoires (SAT) ;
 - service de l'urbanisme, de l'aménagement et du développement durable (SUAD/PU).
- 4) au directeur départemental des finances publiques (DDFIP)

Fait à Montmorency le 31 août 2021,



Maxime THORY
Maire de Montmorency

Transmise en S/Pref. Le	: 23 SEP. 2021
Publiée le	:
Affichée le	: 23 SEP. 2021
Certifiée exécutoire par le Maire,	
Montmorency, le	23 SEP. 2021
	
Pour le Maire, et par délégation, Le D.G.A.S. Anne-Marie SORET	

DEPARTEMENT DU
VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT
DE SARCELLES

N°4

OBJET :

Instauration de l'obligation de
déposer une déclaration préalable
pour les divisions non constitutives
de lotissement dans la zone UC et
dans les sous secteurs UCa et UCb
du règlement du Plan Local
d'Urbanisme

Le nombre des Conseillers
Municipaux en exercice est de 35

Transmise en S/Préfecture de Sarcelles
le : - 1 JUL. 2021

Publiée le : - 1 JUL. 2021

Certifiée exécutoire par le Maire
Montmorency le : - 1 JUL. 2021

Pour le Maire et par délégation
Le D.G.A.
Anne-Marie



REPUBLICQUE FRANÇAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

COMMUNE DE MONTMORENCY

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance ordinaire du 24 juin 2021

L'an deux mille vingt et un, le 24 juin à 20 heures

Le Conseil Municipal de la Commune de MONTMORENCY, légalement
convoqué le 18 juin 2021, s'est réuni au Complexe Sportif des Gallerands,
Gymnase des Gallerands, rue des Haras, sous la présidence de M. THORY, Maire.

Présents :

M.PEGARD, Mme SOUMAT, M. BRIANCHON, Mme NOACHOVITCH,
M.SAURAY, Mme PHILIPPON, M. DAUX, M. DALOYAU,
Mme DAUBELCOUR, M. GUIRAUDET, Mme QUIRET, M.GALLIMIDI,
Mme BERRA, Mme IRRILO, M. CUSMANO, M.ARNOULT, M.GELLER,
Mme DUHALDE, Mme MORRONE, M.WISS, Mme BODILSEN,
M. DETTON, Mme PIAZZI, M.ESKENAZI, Mme CHENET, M.BOUTRON,
Mme BOEHM, Mme BONNET.

Absents excusés :

Mme HAGEGE-RADUTAProcuration à Mme BERRA
Mme ANGELO.....Procuration à Mme BERRA
Mme GROSJEAN.....Procuration à M.ARNOULT
M.TAYBI.....Procuration à M.GELLER
Mme DARROUX.....Procuration à M. le Maire

Absent :

M.AVEAUX

Secrétaire de séance :

M. WISS

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans
un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux
auprès de Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2021

DELIBERATION N°4

OBJET : INSTAURATION DE L'OBLIGATION DE DEPOSER UNE DECLARATION PREALABLE POUR LES DIVISIONS NON CONSTITUTIVES DE LOTISSEMENT DANS LA ZONE UC ET DANS LES SOUS SECTEURS UC_a ET UC_b DU REGLEMENT DU PLAN LOCAL D'URBANISME

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 115-3, R. 115-1 et R 421-23 ;

VU l'application combinée des articles R.421-23 et L. 115-3 du code de l'urbanisme, qui prévoient que le Conseil Municipal peut, par délibération, soumettre à l'intérieur des zones qu'il délimite, à déclaration préalable toute division volontaire en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Montmorency approuvé par une délibération n° 6 en date du 24 juin 2019 ;

VU la carte ci-annexée de la zone UC et des sous-secteurs UC_a et UC_b ;

VU l'avis favorable de la commission du Cadre de vie, de l'Urbanisme, des Infrastructures, des Transports et de l'Environnement en date du 10 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que les divisions de terrains faites dans un autre but que l'implantation de bâtiments n'entrent pas dans le champ de définition du lotissement et échappe à ce titre, à toute formalité auprès de la Ville ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toute mesure permettant de ne pas dénaturer l'économie générale du PADD qui stipule dans sa première orientation qu'il convient de « *préserver l'identité Montmorencéenne liée à un patrimoine architectural et paysager exceptionnel* » ;

CONSIDÉRANT que le PLU a défini la zone UC et les secteurs UC_a et UC_b, délimitant ainsi les quartiers dédiés principalement à l'habitat pavillonnaire qu'il convient de préserver car ils participent fortement au caractère boisé des paysages Montmorencéens ;

CONSIDÉRANT que la création au « coup par coup » de lots sans regard porté par l'administration lors de la division se traduit ultérieurement par des demandes de travaux sur ces lots, ce qui est de nature à compromettre d'une part l'effet utile des règles du PLU et d'autre part le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages et le maintien des équilibres biologiques lesquels contribuent à l'identité historique de ville de villégiature et rurale de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'afin de permettre à la Ville d'être informée de ces divisions, il est aujourd'hui nécessaire de soumettre à déclaration préalable de travaux toute division de terrain dans ces secteurs ainsi que le permet l'article L. 115-3 du code de l'urbanisme ;

VU la note de présentation et sur rapport de M. PEGARD,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

DECIDE d'instaurer l'obligation de déposer une déclaration préalable, au titre de l'article L. 115-3 du code de l'urbanisme, pour les divisions de propriétés foncières non constitutives de lotissement dans la zone UC et les secteurs UCa et UCb, tels que délimités à la carte ci-annexée ;

ANNEXE la carte telle qu'elle est annexée à la présente au Plan Local d'Urbanisme de la Ville ;

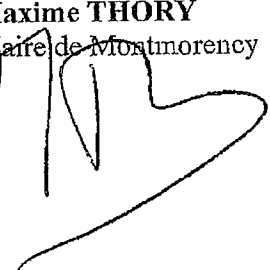
AUTORISE le Maire à signer toute pièce relative à ce dossier ;

PRECISE que conformément aux dispositions de l'article R.115-1 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée en Mairie pendant un mois, et que mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département. La délibération deviendra exécutoire après l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité.

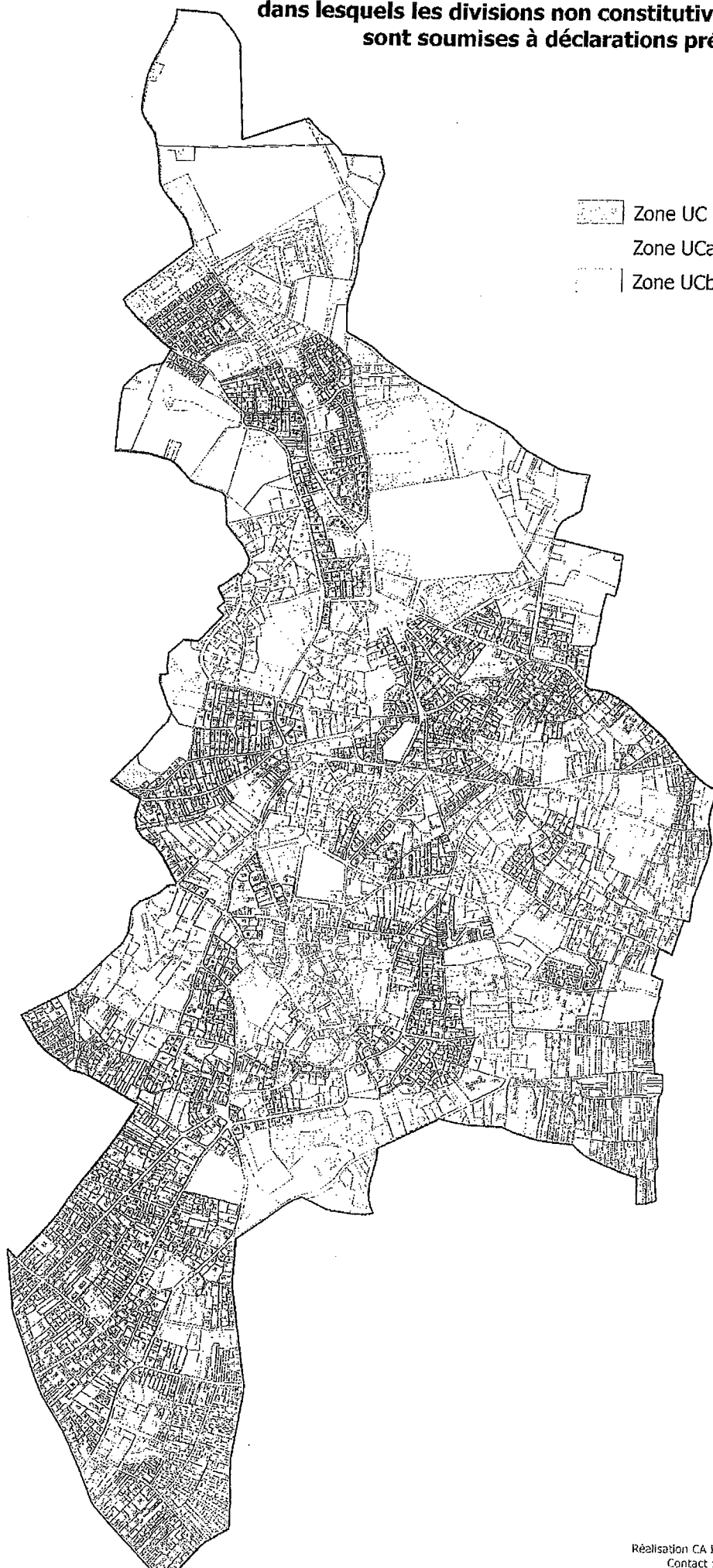
PRECISE qu'une copie de cette décision sera, en outre, adressée à M. le Préfet du Val d'Oise, au Conseil supérieur du notariat, à la Chambre départementale des notaires du Val d'Oise et aux barreaux et aux greffes du Tribunal de Grande Instance de Cergy et du Tribunal Administratif de Pontoise.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

 **Maxime THORY**
Maire de Montmorency



**Carte de la zone UC et des sous-secteurs UCa et UCb
dans lesquels les divisions non constitutives de lotissement
sont soumises à déclarations préalables**



Service des Affaires Générales



MONTMORENCY

DIRECTION DES MOYENS GÉNÉRAUX – ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Affaires générales

ARRETE DU MAIRE N°54.2021

PORTANT DÉSIGNATION D'UN COORDONNATEUR DE L'ENQUETE DE RECENSEMENT

Le Maire de la commune de Montmorency, Monsieur Maxime THORY,

VU le code général des collectivités territoriales, article L.2122-21 à son alinéa 10 ;

VU la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son titre V, articles 156 à 158;

VU le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

VU l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 ;

Considérant la nécessité de désigner un coordonnateur ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame RICHARD Elizabeth est désignée comme coordonnatrice de l'opération de recensement 2022 pour la commune.

ARTICLE 2 :

Madame RICHARD sera chargée :

- de mettre en place l'organisation dans la commune suivant les préconisations de l'Insee ;
- de mettre en place la logistique ;
- d'organiser la campagne locale de communication ;
- d'organiser la formation de (des) l'agent(s) recenseur(s) ;
- d'assurer l'encadrement et le suivi de (des) l'agent(s) recenseur(s).

ARTICLE 3 : Elle sera l'interlocutrice de l'Insee pendant la campagne de recensement

ARTICLE 4 : Elle devra, sous peine des sanctions prévues par la loi du 7 juin 1951 modifiée sur le « secret statistique », tenir pour strictement confidentiels les renseignements individuels dont elle pourra avoir connaissance du fait de sa fonction.



MONTMORENCY

ARTICLE 5 : Un exemplaire de cet arrêté sera :

- transmis au contrôle de légalité à la sous-préfecture de Sarcelles ;
- notifié et remis à l'intéressée Madame RICHARD Elizabeth ;
- affiché et transcrit sur le registre des arrêtés.

Fait à Montmorency, le 14 septembre 2021

Transmis en S/Pref. le	: 15 SEP. 2021
Publié le	:
Notifié le	: 16/9/21
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le 17 SEP. 2021	
 Pour le maire Par délégué, M. G.A.S. Anne-Marie SORET	



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



MONTMORENCY

DIRECTION DES MOYENS GÉNÉRAUX / ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Services affaires générales

ARRETE DU MAIRE N° 5.2021

PORTANT DELEGATION DES FONCTIONS D'OFFICIER D'ETAT CIVIL

Le Maire de la commune de Montmorency, Monsieur Maxime THORY,

VU l'article L-2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le maire et les adjoints sont empêchés et qu'il est nécessaire de prévoir une délégation à un conseiller municipal, de manière exceptionnelle, pour la célébration d'un mariage,

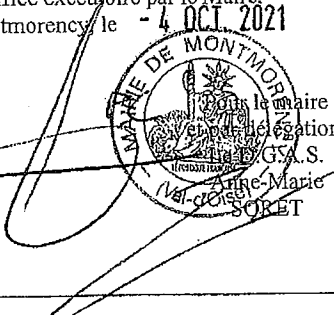
ARRETE

ARTICLE 1 : M. François CUSMANO, Conseiller Municipal, est délégué pour exercer, sous ma surveillance et ma responsabilité, en mes lieu et place, les fonctions d'Officier d'Etat Civil pour la célébration d'un mariage, le 18 septembre 2021.

ARTICLE 2 : Un exemplaire de cet arrêté sera :

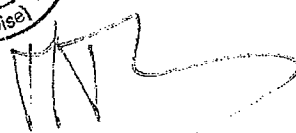
- transmis au contrôle de légalité à la sous-préfecture de Sarcelles ;
- affiché et transcrit sur le registre des arrêtés

Fait à Montmorency, le 14 septembre 2021

Transmis en S/Pref. le	: 15 SEP. 2021
Publié le	:
Notifié le	: 18/09/2021
Certifiée exécutoire par le Maire. Montmorency le - 4 OCT. 2021	
  Anne-Marie Soret	



Maxime THORY



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



MONTMORENCY

DIRECTION DES MOYENS GÉNÉRAUX / ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Services affaires générales

ARRETE DU MAIRE N° 56.2021

PORTANT DELEGATION DES FONCTIONS D'OFFICIER D'ETAT CIVIL

Le Maire de la commune de Montmorency, Monsieur Maxime THORY,

VU l'article L-2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le maire et les adjoints sont empêchés et qu'il est nécessaire de prévoir une délégation à un conseiller municipal, de manière exceptionnelle, pour la célébration d'un mariage,

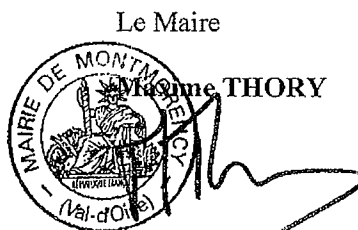
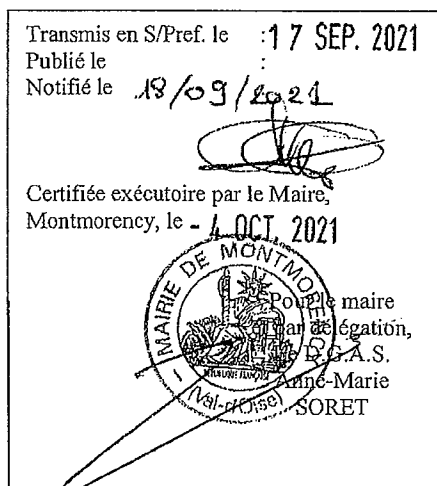
ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Ophélie IRRILO, Conseillère Municipale, est déléguée pour exercer, sous ma surveillance et ma responsabilité, en mes lieu et place, les fonctions d'Officier d'Etat Civil pour la célébration des mariages, le 18 septembre 2021.

ARTICLE 2 : Un exemplaire de cet arrêté sera :

- transmis au contrôle de légalité à la sous-préfecture de Sarcelles ;
- affiché et transcrit sur le registre des arrêtés

Fait à Montmorency, le 15 septembre 2021



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Service Juridique



MONTMORENCY

DIRECTION DES MOYENS GENERAUX-ADMINISTRATION GENERALE
Service Juridique

ARRETE DU MAIRE N° 57.2021 **Portant délégation de signature à Madame Ana TOUZET**

Le Maire de la commune de Montmorency, Monsieur Maxime THORY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-19 ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

CONSIDERANT que pour engager, dans les plus brefs délais, les procédures adéquates en cas d'infractions commises à l'encontre de la commune, et ainsi permettre la continuité de l'activité communale, il est nécessaire de donner à Madame Ana TOUZET, Responsable du Service Cadre de vie, une délégation de signature dans les domaines énoncés ci-dessous.

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée sous ma surveillance et ma responsabilité à Madame Ana TOUZET, Responsable du Service Cadre de vie, pour :

- Déposer plainte sans constitution de partie civile auprès du commissariat de police en cas d'infraction commise à l'encontre de la commune.

ARTICLE 2 : La signature par Madame Ana TOUZET de tous les documents relatifs à la plainte devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du maire ».

ARTICLE 3 : Le Maire et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et notifié à l'intéressée.

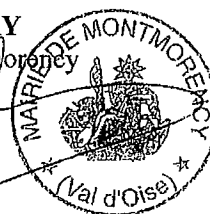
Un exemplaire de cet arrêté sera adressé aux :

- Sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles ;
- Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise ;
- Commissaire de Police.

Fait à Montmorency, le 15 septembre 2021

Maxime THORY

Maire de Montmorency



Transmis en S/Pref. le	: 23 SEP. 2021
Publié le	:
Affiché le	:
Notifié le	: 23 SEP. 2021
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le 23 SEP. 2021	
Pour le Maire Et D.G.A.S. Anne-Marie SORET	

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



MONTMORENCY

DIRECTION DES MOYENS GÉNÉRAUX / ADMINISTRATION GÉNÉRALE Service juridique

ARRETE N° 58.2021 PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE N°08.2016 PORTANT REGLEMENTATION RELATIVE A LA CIRCULATION DES CHIENS

Le Maire de la commune de Montmorency, Monsieur Maxime THORY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

VU le Code Civil et notamment son article 1385 relatif à la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,

VU le Code Rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 211-11, L. 211-19-1, L.211-12, L.211-16, L. 211-22 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment ses articles R. 610-5 et R. 622-2,

VU le Règlement Sanitaire Départemental du Val d'Oise et notamment ses articles 99.6, 125.1 et 126,

VU l'arrêté du Maire n°08.2016 du 1^{er} février 2016, portant réglementation relative à la circulation des chiens,

VU l'arrêté du Maire n°0002.2020 du 2 janvier 2020, portant réglementation des parcs et jardins et notamment son article 5,

Considérant que la divagation et la circulation de chiens non tenus en laisse, sur la voie publique et espaces publics sont susceptibles de présenter un danger pour les personnes notamment en cas de comportement agressif de ces animaux,

Considérant qu'il y a lieu de prévenir et de garantir la sécurité et la tranquillité publique,

Considérant en conséquence qu'il y a lieu de réglementer la circulation des chiens sur le domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n°08.2016 du 1^{er} février 2016.

ARTICLE 2 : La divagation des chiens est interdite sur le territoire de la commune de Montmorency.

ARTICLE 3 : Les chiens circulant sur les voies et dans les lieux publics, même accompagnés, doivent être tenus en laisse.

ARTICLE 4 : La circulation des chiens, même tenus en laisse, est interdite dans l'enceinte des cimetières communaux, dans les squares, dans le jardin Lucie Aubrac et dans le jardin de l'Europe. Dans tous les autres espaces verts, ils doivent être tenus en laisse.

ARTICLE 5 : Il est rappelé que les chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure sur la voie publique.

ARTICLE 6 : Tout propriétaire ou possesseur de chien est tenu de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité, la sûreté et la salubrité publique.



MONTMORENCY

ARTICLE 7 : Tout chien trouvé errant sur la voie publique sera saisi et conduit en fourrière, aux frais, risques et périls de son propriétaire ou détenteur.

ARTICLE 8 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera verbalisé, selon les cas, par l'application d'une contravention de 1^{ère} ou de 2^{ème} classe conformément aux dispositions des articles R. 610-5 et R. 622-2 du Code pénal.

ARTICLE 9 : un exemplaire de cet arrêté sera :

- transmis au contrôle de légalité à la sous-préfecture de Sarcelles ;
- affiché et transcrit sur le registre des arrêtés

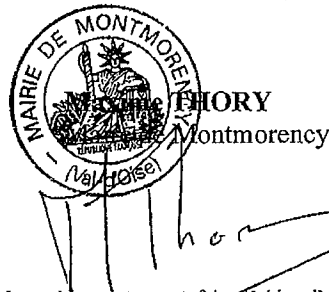
Fait à Montmorency, le 17/09/2021

Transmis en S/Pref. le	: 22 SEP. 2021
Publié le	: 22 SEP. 2021
Notifié le	:

Certifié exécutoire par le Maire,
Montmorency, le 22 SEP. 2021

MAIRIE DE MONTMORENCY
VAL-DE-LOISE

Pour le maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.
Anne-Marie
SORET



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



MONTMORENCY

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Service Juridique

ARRETE DU MAIRE N° 62-2021

**PORTANT DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE
A MADAME LAURENCE DUHALDE, 8^{ème} ADJOINTE AU MAIRE**

Le Maire de la commune de Montmorency, Monsieur Maxime THORY,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

VU la délibération n°2 du conseil municipal en date du 5 juillet 2020, fixant à 10 le nombre d'adjoints au maire,

VU le procès-verbal d'élection du maire, des adjoints du 5 juillet 2020,

VU la délibération n°1 du 30 septembre 2021 portant élection d'un nouvel adjoint au maire en remplacement d'un adjoint démissionnaire,

CONSIDERANT la démission de Madame Béatrice HAGEGE-RADUTA de son poste d'adjointe acceptée par le Préfet le 25 Août 2021,

CONSIDERANT la désignation de Madame Laurence DUHALDE pour occuper, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait le poste devenu vacant,

CONSIDERANT la nécessité pour la bonne administration locale de déléguer à Madame Laurence DUHALDE, 8^{ème} Adjointe au Maire, un certain nombre d'attributions en matière d'affaires scolaires et périscolaires,

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Laurence DUHALDE, 8^{ème} Adjointe, est chargée, sous ma surveillance et ma responsabilité, des affaires scolaires et périscolaires.

Délégation de fonctions lui est donnée dans ces domaines, et notamment pour :

- Les affaires scolaires, y compris les dérogations scolaires, et les activités périscolaires,
- La restauration scolaire,
- Les relations avec les associations de secteur.

ARTICLE 2 : Elle est habilitée à signer tous documents, courriers, actes, attestations et arrêtés liés aux fonctions énoncées ci-dessus.



MONTMORENCY

ARTICLE 3 : Tout document présenté à sa signature devra préalablement recueillir le visa de la Direction Générale des Services de la Ville et être précédé de la mention « L'Adjointe au Maire déléguée aux affaires scolaires et périscolaires ».

ARTICLE 4 : Le Maire et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le registre des arrêtés et notifié à l'intéressée.

Un exemplaire de cet arrêté sera adressé aux :

- Sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles ;
- Comptable public.

Fait à Montmorency, le 7 octobre 2021

Transmis en S/Pref. le	: - 8 OCT. 2021
Publié le	:
Affiché le	: - 8 OCT. 2021
Notifié le	08 oct. 2021: Duhalde
Certifiée exécutoire par le Maire, Montmorency, le 8 OCT. 2021	
Le D.G.A.S. Anne-Marie SORET	



Monsieur Maxime THORY

Maire

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Voirie

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

CT

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 333.2021
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
AVENUE DE LA DIVISION LECLERC AVENUE CHARLES DE GAULLE
RUE LUCIEN PERQUEL**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de l'entreprise SPIE 10 Avenue de l'entreprise 95610 Cergy pontoise.

CONSIDÉRANT que les travaux sur fourreaux de télécommunication entre chambre ou support ne permettent pas d'assurer la circulation et le stationnement des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

A R R Ê T E

Du mercredi 22 septembre 2021 au lundi 22 novembre 2021 inclus :

Avenue de la Division Leclerc / Avenue Charles de gaulle/ rue Lucien Perquel

ARTICLE 1 : Objet

Le stationnement sera interdit selon l'intervention des travaux sur toute l'emprise du chantier délimitée par un balisage réglementaire.

Si la voie est à sens unique, elle ne pourra être barrée à la circulation uniquement sur autorisation expresse des services techniques et avis favorable du SDIS,

En cas d'incidence des travaux sur la collecte des ordures ménagères l'entreprise pourrait être amenée à organiser par ces propres moyens des points de regroupements.

ARTICLE 2 : Sécurité

Les accès riverains seront maintenus pendant toute la durée du chantier.
Un cheminement piétons sécurisé sera matérialisé et entretenu par l'entreprise.
La vitesse sera limitée et affichée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Police Municipale

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

ARTICLE 4 : Signalisation

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par l'entreprise SPIE10 Avenue de l'entreprise 95610 Cergy pontoise.

ARTICLE 5 : Exécution

Mme. Le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours de St Brice-sous-Forêt et Montmorency,
M. le Chef de Service de la Police Municipale,
M. le Directeur des Services Techniques,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 10/0/2021



Jean-Pierre DAUX

Adjoint au Maire

chargé des transports, à la voirie et aux
télécommunications

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

CT

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 334.2021
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
BOULEVARD DES CHAMPEAUX ET BOULEVARD DES BRIFFAULTS**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de l'entreprise COLAS ILE DE-FRANCE NORMANDIE 45 Chaussée Jules César 95480 PIERRELAYE pour le compte d'ENEDIS 80 avenue du Général de Gaulle 92800 PUTEAUX,

CONSIDÉRANT que les travaux de renouvellement du réseau basse tension ne permettent pas d'assurer la circulation et le stationnement des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

A R R Ê T É

Du lundi 11 octobre 2021 au vendredi 26 novembre 2021 inclus :

BOULEVARD DES CHAMPEAUX ET BOULEVARD DES BRIFFAULTS

ARTICLE 1 : Objet

Le stationnement sera interdit sur toute l'emprise de chantier délimitée par un balisage réglementaire.

En cas de traversée de chaussée, les travaux s'effectueront en alternat manuel ou par feux tricolores à décompte et en demi-chaussée. Les fouilles seront refermées ou protégées par un pont lourd avant de passer à l'autre demi-chaussée.

En cas d'alternance du stationnement, les places situées en face du chantier devront être immobilisées pour permettre une circulation fluide des véhicules dans les 2 sens.

En cas d'incidence des travaux sur la collecte des ordures ménagères l'entreprise pourrait être amenée à organiser par ces propres moyens des points de regroupements.

Le cas échéant, les enrobés définitifs ou autres revêtements de finition devront être réalisés durant la période du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sécurité

Les accès riverains seront maintenus pendant toute la durée du chantier.
Un cheminement piétons sécurisé sera matérialisé et entretenu par l'entreprise.
La vitesse sera limitée et affichée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Police Municipale

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieux indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

ARTICLE 4 : Signalisation

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par de l'entreprise COLAS ILE DE-FRANCE NORMANDIE 45 Chaussée Jules César 95480 PIERRELAYE,

ARTICLE 5 : Exécution

Mme. Le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours de St Brice-sous-Forêt et Montmorency,
M. le Chef de Service de la Police Municipale,
M. le Directeur des Services Techniques,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

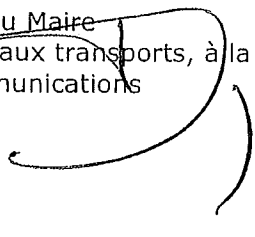
A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 10/3/2021



Jean-Pierre DAUX
Adjoint au Maire
Délégué aux transports, à la voirie et aux
télécommunications



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

CT

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 384.2021
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
PLACE CHARLES LEBRUN RUE DE L'ABREVOIR RUE DES BASSERONS**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de l'entreprise BIR 2, bis rue de L'Escouvier 95200 SARCELLES pour le compte de GRDF au 16, rue Lavoisier 95300 PONTOISE,

CONSIDÉRANT que les travaux de renouvellement du réseau GAZ ne permettent pas d'assurer la circulation et le stationnement des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

A R R Ê T E

Du lundi 22 novembre 2021 au lundi 20 décembre 2021 inclus :

Place Charles Lebrun Rue de L'abreuvoir Rue des Basserons

ARTICLE 1 : Objet

Place Charles Lebrun : Entre le 1 et le 49 rue des basserons neutralisation des 7 place de parking, la rue sera barrée ponctuellement au niveau de la fouille de raccordement lors des phases de terrassement, la circulation sera déviée par les autres accès de la place Charles Lebrun.

Rue de L'abreuvoir : Entre le 1 et le 3 rue de l'abreuvoir neutralisation des places de stationnement la rue sera barrée ponctuellement lors des phases de terrassement, la voie sera barrée à la circulation sauf aux riverains qui pourront la prendre en contre sens avec toutes les mesures de prudence qui s'imposent.

Rue des Basserons : la rue des Basserons sera barrée à la circulation en journée lors des phases de terrassement, une déviation sera mise en place par la rue du temple pour rejoindre le centre-ville, la rue sera rendue à la circulation en dehors des horaires de chantier.

Le stationnement sera interdit sur toute l'emprise du chantier délimitée par un balisage réglementaire.

L'entreprise pourrait être amenée à organiser par ces propres moyens des points de regroupements lorsque le passage de la benne à ordures ménagères ne peut se faire pendant la période des travaux.

Le cas échéant, les enrobés définitifs ou autre revêtement de finition devront être réalisés durant la période du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sécurité

Les accès riverains seront maintenus pendant toute la durée du chantier.

Un cheminement piétons sécurisé sera matérialisé et entretenu par l'entreprise.

La vitesse sera limitée et affichée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Police Municipale

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

ARTICLE 4 : Signalisation

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par l'entreprise BIR 2, bis rue de L'Escouvier 95200 SARCELLES pour le compte de GRDF au 16, rue Lavoisier 95300 PONTOISE.

ARTICLE 5 : Exécution

Mme. Le Commissaire de Police,

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,

M. le Chef du Centre de Secours de St Brice-sous-Forêt et Montmorency,

M. le Chef de Service de la Police Municipale,

M. le Directeur général des Services,

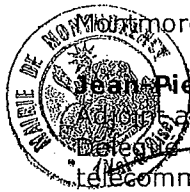
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 19/5/2021

 **Jean-Pierre DAUX**
Adjoint au Maire
Département des transports, à la voirie et aux
télécommunications,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY

PR

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 0344.2021
PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION**

RUE DES GALLERANDS

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer la circulation rue des Gallerands et en particulier limiter la vitesse des automobilistes,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire que des dispositions soient prises pour réglementer la circulation et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

ARRÊTE

A compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation nécessaire à l'application de cette réglementation :

ARTICLE 1 –

La circulation des véhicules rue des Gallerands sera limitée à 30 km/h et sera matérialisée par une signalisation verticale.

ARTICLE 2 –

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, au lieu indiqué par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime la circulation).

ARTICLE 3 –

La signalisation nécessaire pour le respect de cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par les services municipaux.

ARTICLE 4 -

Mme. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours,
M. le Chef de Service de la Police Municipale,
M. le Directeur Général des Services,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



Montmorency, le

27 SEP. 2021

Maxime THORY
Maire de Montmorency

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

CT

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 356.2021
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISoire
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
33 RUE DU MARCHÉ**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de l'entreprise AXEO TP IDF OUEST 4 Route des Champs Fourgons 92230 Gennevilliers agissant pour le compte de GRDF Agence de Sartrouville 78500,

CONSIDÉRANT que les travaux de création d'un branchement gaz ne permettent pas d'assurer la circulation et le stationnement des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

A R R Ê T É

Du lundi 25 octobre 2021 au mardi 23 novembre 2021 inclus :

33 Rue du Marché

ARTICLE 1 : Objet

Le stationnement sera interdit sur toute l'emprise de chantier délimitée par un balisage réglementaire.

En cas de traversée de chaussée, les travaux s'effectueront en alternat manuel ou par feux tricolores à décompte et en demi-chaussée. Les fouilles seront refermées ou protégées par un pont lourd avant de passer à l'autre demi-chaussée.

Si la voie est à sens unique, elle ne pourra être barrée à la circulation uniquement sur autorisation expresse des services techniques et avis favorable du SDIS,

En cas d'incidence des travaux sur la collecte des ordures ménagères l'entreprise pourrait être amenée à organiser par ses propres moyens des points de regroupements.

Le cas échéant, les enrobés définitifs ou autres revêtements de finition devront être réalisés durant la période

ARTICLE 2 : Sécurité

Les accès riverains seront maintenus pendant toute la durée du chantier.
Un itinéraire piétons sécurisé sera matérialisé et entretenu par l'entreprise. Les piétons seront déviés et renvoyés sur le trottoir opposé aux travaux en utilisant les traversées piétonnes existantes.
La vitesse sera limitée et affichée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Police Municipale

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

ARTICLE 4 : Signalisation

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par l'entreprise AXEO TP IDF OUEST 4 Route des Champs Fourgons 92230 Gennevilliers agissant pour le compte de GRDF Agence de Sartrouville 78500.

ARTICLE 5 : Exécution

Mme. Le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours de St Brice-sous-Forêt et Montmorency,
M. le Chef de Service de la Police Municipale,
M. le Directeur général des Services,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :
À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency le, 28/3/2021



Jean-Pierre DAUX
Adjoint au Maire
Délégué aux transports, à la voirie et aux
télécommunications

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

PR

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 0354.2021
PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT**

2 RUELLE DES BLOTS

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDÉRANT le stationnement gênant et récurrent constaté au 2, ruelle des Blots,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire que des dispositions soient prises pour réglementer le stationnement et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

A R R E T E

A compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation nécessaire à l'application de cette réglementation :

2 RUELLE DES BLOTS

ARTICLE 1 –

Le stationnement et l'arrêt des véhicules seront interdits au droit du numéro 2, ruelle des Blots sur 20 mètres linéaires et seront matérialisés par une signalisation verticale.

ARTICLE 2 –

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, au lieu indiqué par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

ARTICLE 3--

La signalisation nécessaire pour le respect de cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par les services municipaux.

ARTICLE 4 --

Mme. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours,
M. le Chef de Service de la Police Municipale,
M. le Directeur Général des Services,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



Montmorency, le

30/9/2021

Jean-Pierre DAUX

Adjoint au Maire

Délégué aux transports, à la voirie et aux télécommunications

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Département du Val d'Oise Arrondissement de SARCELLES Canton de MONTMORENCY Commune de MONTMORENCY

PR

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 0369.2021
PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
FACE AU 15 ET 15 BIS RUE DE CLAIRVAUX**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDÉRANT le manque de place de stationnement pour les cyclomoteurs,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réserver et de réglementer deux places de parking pour les cyclomoteurs situées face au 15 et 15 bis rue de Clairvaux.

A R R Ê T E

A compter de la date de signature du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation nécessaire à l'application de cette réglementation :

ARTICLE 1 –

Deux places de parking pour les deux roues seront matérialisées et réglementées face au 15 et 15 bis rue de Clairvaux.

ARTICLE 2 –

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction sur les lieux indiqués par ce dernier qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

ARTICLE 3 --

La signalisation nécessaire pour le respect de cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par les services municipaux.

ARTICLE 4 -

Mme. le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours,
M. le Chef de Service de la Police Municipale,
M. le Directeur Général des Services,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



Montmorency, le

07 OCT. 2021

Maxime THORY
Maire de Montmorency

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

CT

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 0386.2021
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
6 ROUTE DE SAINT-BRICE**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de l'entreprise TERCA sise 3-5 rue Lavoisier 77400 LAGNY-SUR-MARNE pour le compte d'ENEDIS,

CONSIDÉRANT que les travaux de création d'un branchement Aerosouterrain électrique sur trottoir 6 Route de Saint-Brice ne permettent pas d'assurer la circulation et le stationnement des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

A R R Ê T E

Du Mardi 26 octobre 2021 au vendredi 19 novembre 2021 inclus :

6 Route de Saint-Brice

ARTICLE 1 : Objet

Le stationnement sera interdit sur toute l'emprise de chantier délimitée par un balisage réglementaire.

En cas de traversée de chaussée, les travaux s'effectueront en alternat manuel ou par feux tricolores à décompte et en demi-chaussée. Les fouilles seront refermées ou protégées par un pont lourd avant de passer à l'autre demi-chaussée.

Le cas échéant, les enrobés définitifs ou autres revêtements de finition devront être réalisés durant la période du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sécurité

- Les accès riverains seront maintenus pendant toute la durée du chantier.
- Un cheminement piétons sécurisé sera matérialisé et entretenu par l'entreprise.
- La vitesse sera limitée et affichée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Police Municipale

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

ARTICLE 4 : Signalisation

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par l'entreprise TERCA, 3-5 rue Lavoisier 77400 LAGNY-SUR-MARNE.

ARTICLE 5 : Exécution

Mme. Le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours de St Brice-sous-Forêt et Montmorency,
M. le Chef de Service de la Police Municipale,
M. le Directeur général des Services,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

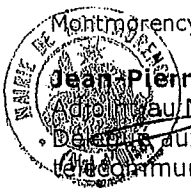
ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, 21/10/2021



Jean-Pierre DAUX
Adjoint au Maire
Département des transports, à la voirie et aux télécommunications

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de MONTMORENCY
Commune de MONTMORENCY

CT

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 0389.2021
PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
8 AVENUE MARCHAND**

Le Maire de la Ville de MONTMORENCY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande de l'entreprise SPAC 76, Avenue du Général de Gaulle 92230 GENNEVILLIERS, agissant pour le compte de GRDF 37 Avenue du Général de Gaulle 92390 Villeneuve la garenne,

CONSIDÉRANT que les travaux de création d'un branchement gaz ne permettent pas d'assurer la circulation et le stationnement des véhicules sans risque d'accident et qu'il convient de sauvegarder la sécurité publique,

ARRÊTÉ

Du Vendredi 5 novembre 2021 au vendredi 3 décembre 2021 inclus :

8 Avenue Marchand

ARTICLE 1 : Objet

Le stationnement sera interdit sur toute l'emprise de chantier délimitée par un balisage réglementaire.

En cas de traversée de chaussée, les travaux s'effectueront en alternat manuel ou par feux tricolores à décompte et en demi-chaussée. Les fouilles seront refermées ou protégées par un pont lourd avant de passer à l'autre demi-chaussée.

En cas d'alternance du stationnement, les places situées en face du chantier devront être immobilisées pour permettre une circulation fluide des véhicules dans les 2 sens.

Si la voie est à sens unique, elle ne pourra être barrée à la circulation uniquement sur autorisation expresse des services techniques et avis favorable du SDIS,

En cas d'incidence des travaux sur la collecte des ordures ménagères l'entreprise pourrait être amenée à organiser par ses propres moyens des points de regroupements.

Le cas échéant, les enrobés définitifs ou autre revêtement de finition devront être réalisés durant la période du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sécurité

Les accès riverains seront maintenus pendant toute la durée du chantier.

La collecte des ordures ménagères devra être maintenue, à défaut il appartiendra à l'entreprise d'organiser en collaboration avec le Syndicat Emeraude un ou plusieurs points de regroupements.

Un itinéraire piétons sécurisé sera matérialisé et entretenu par l'entreprise. Les piétons seront déviés et renvoyés sur le trottoir opposé aux travaux en utilisant les traversées piétonnes existantes.

ARTICLE 3 : Police Municipale

Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires et complémentaires au présent arrêté afin de garantir la sécurité du public et le bon déroulement de celui-ci, notamment, en ce qui concerne les véhicules en stationnement en infraction, aux jours et lieu indiqués par ce dernier et qui pourront être enlevés aux risques et frais imputés à leurs propriétaires (article R 417-10 du Code de la Route qui prévoit et réprime le stationnement gênant).

ARTICLE 4 : Signalisation

La signalisation nécessaire à cette réglementation sera fournie, posée et entretenue par l'entreprise SPAC 76, Avenue du Général de Gaulle 92230 GENNEVILLIERS.

ARTICLE 5 : Exécution

Mme. Le Commissaire de Police,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
M. le Chef du Centre de Secours de St Brice-sous-Forêt et Montmorency,
M. le Chef de Service de la Police Municipale,
M. le Directeur général des Services,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Montmorency, le 21/10/2021

Jean-Pierre DAUX
Adjoint au Maire
Délégué aux transports, à la voirie et aux télécommunications
